

N° 101 *du 25 avril 2006*  
(1<sup>er</sup> trimestre 2006)

# BULLETIN OFFICIEL DU MINISTÈRE DE LA JUSTICE

---



**Direction des Journaux officiels**

26, rue Desaix

75727 Paris cedex 15

Renseignements : 01 40 58 79 79

**Directeur de la publication** : Edward Jossa

**Rédaction** : Ministère de la Justice - SDSSE

Bureau de la documentation

Tél. : 01 44 77 73 64

## Informations aux lecteurs

1. Chaque numéro du *Bulletin officiel* contient, depuis le n ° 18, une table analytique des textes qui y sont publiés. Pour chaque circulaire il est indiqué, après son objet et son numéro de référence, le mot clé sous lequel elle est classée dans la table analytique.

2. Les textes qui présentent un caractère particulier, un intérêt mineur ou qui, au moment de leur publication, auraient été périmés ne sont pas toujours publiés. Ces textes sont toutefois signalés au début de chaque chapitre.

3. Les résultats des élections aux commissions administratives paritaires et les avis des commissions techniques paritaires ne sont pas publiés dans le *Bulletin officiel*.

Les personnes qui souhaiteraient obtenir ces informations sont priées de bien vouloir en faire la demande écrite au secrétariat de la direction dont relèvent les catégories de personnel qui les intéressent :

Direction des Services judiciaires ;

Direction de l'Administration pénitentiaire ;

Direction de la Protection judiciaire de la jeunesse ;

Direction de l'Administration générale et de l'équipement,

Ministère de la Justice  
13, place Vendôme  
75042 PARIS CEDEX 01

# Sommaire

	Pages
<b>1</b> Circulaires de la direction des Affaires civiles et du Sceau .....	1
<b>2</b> Circulaires de la direction des Affaires criminelles et des Grâces .....	81
<b>3</b> Circulaires de la direction de l'Administration péniten- tiaire.....	153
<b>4</b> Circulaires de la direction de la Protection judiciaire de la jeunesse .....	169
<b>5</b> Circulaires du service de l'accès au droit et à la justice et de la politique de la ville .....	177
<b>6</b> Table alphabétique.....	231



**1**

**Circulaires  
de la direction  
des Affaires civiles et du Sceau**



## DIRECTION DES AFFAIRES CIVILES ET DU SCEAU

### Signalisation des circulaires du 1<sup>er</sup> trimestre 2006

CIV 2005-18 C3/28-11-2005 (1)	Circulaire relative au contrat nouvelles embauches NOR : <i>JUSC0520919C</i>
CIV 2006-01 D2/06-01-2006	Circulaire relative à l'application du décret n° 2005-1315 du 21 octobre 2005 portant modification du décret n° 72-778 du 20 juillet 1972 fixant les conditions d'application de la loi n° 70-9 du 2 janvier 1970 réglementant les conditions d'exercice des activités relatives à certaines opérations portant sur les immeubles et fonds de commerce NOR : <i>JUSC0620002C</i>
CIV 2006-02 D4/09-01-2006	Circulaire relative aux mesures législatives et réglementaires applicables à la loi de sauvegarde des entreprises applicables aux procédures en cours NOR : <i>JUSC0620008C</i>
CIV 2006-03 C1/30-01-2006	Circulaire relative à la présentation de l'article 84 du décret n° 2005-1678 du 28 décembre 2005 relatif à la procédure de changement de nom NOR : <i>JUSC0620079C</i>
CIV 2005-20 D3/01-02-2006	Circulaire relative aux notifications des actes judiciaires et extra-judiciaires en matière civile et commerciale NOR : <i>JUSC0520961C</i>

(1) Circulaire non publiée.

CIV 2006-04 C3/08-02-2006 (1)	<p>Circulaire relative à l'entrée en vigueur le 1<sup>er</sup> mars 2006 du décret du 28 décembre 2005 relatif à la procédure civile, à certaines procédures d'exé- cution et à la procédure de changement de nom NOR : <i>JUSC0620006C</i></p>
CIV 2006-05 D2/22-02-2006	<p>Circulaire complétant la circulaire du 06 janvier 2006 et relative aux condi- tions d'exercice des activités relatives à certaines opérations portant sur les immeubles et les fonds de commerce NOR : <i>JUSC0620119C</i></p>
CIV 2006-06 C3/08-03-2006 (1)	<p>Circulaire relative au contrat nouvelles embauches NOR : <i>JUSC0620192C</i></p>

(1) Circulaire non publiée.



6 janvier 2006

## Préfets de départements

### **Circulaire relative à l'application du décret n° 2005-1315 du 21 octobre 2005 portant modification du décret n° 72-678 du 20 juillet 1972 fixant les conditions d'application de la loi n° 70-9 du 2 janvier 1970 réglementant les conditions d'exercice des activités relatives à certaines opérations portant sur les immeubles et fonds de commerce**

CIV 2006-01 D2/06-01-2006

NOR : *JUSKO620002C*

Agent immobilier

Carte professionnelle

Immobilier

La présente circulaire a pour objet de mettre en évidence, et le cas échéant, d'expliciter les innovations apportées par le décret du 21 octobre 2005, qui intéressent les préfetures chargées de son application.

Il y sera également traité de l'application dans le temps des deux textes successifs.

Les articles mentionnés plus après sont ceux du décret du 20 juillet 1972 modifié par celui du 21 octobre 2005.

#### I. - DISPOSITIONS TRANSITOIRES

Le décret ne comporte pas de dispositions transitoires expresses, si ce n'est qu'il entre en vigueur au 1<sup>er</sup> janvier 2006. Il a été en effet choisi de s'en remettre aux principes communs de l'application des normes dans le temps.

Appliqués à ce texte, ces principes appellent les solutions suivantes :

1. Cas du titulaire de la carte au 31 décembre 2005 qui demande son renouvellement et qui ne remplit plus les nouvelles conditions d'aptitude (exemple : titulaire d'un diplôme d'un niveau bac + 2) :

Ce demandeur a un droit acquis au renouvellement ; il peut donc prétendre à l'octroi d'une nouvelle carte pour 10 années.

2. Le demandeur a été titulaire de la carte dans le passé mais il ne l'est plus au 31 décembre 2005 :

Il convient de considérer que c'est là une première demande qui devra répondre, si elle est présentée après le 1<sup>er</sup> janvier 2006, aux nouvelles conditions d'aptitude réglementaires.

3. Le demandeur présente sa demande de nouvelle carte après le 1<sup>er</sup> janvier 2006:

Dans tous les cas, le demandeur doit répondre aux nouvelles conditions d'aptitude. Mais rien n'interdit de prendre en compte l'expérience, si tant est qu'elle soit réputée efficace au regard des nouveaux critères, acquise sous l'empire de l'ancienne réglementation.

4. Le titulaire de la carte au 31 décembre 2005 veut ouvrir une nouvelle agence indépendante dans un autre département après le 1<sup>er</sup> janvier 2006:

Il doit, pour cette nouvelle agence, répondre aux nouvelles conditions d'aptitude.

## II. - LA CARTE PROFESSIONNELLE

La lecture de l'article 1<sup>er</sup> du décret apprend que les cartes seront établies selon un nouveau modèle conforme à un arrêté des ministères de la justice, de l'intérieur et de l'économie et des finances.

Les pièces qui doivent être jointes à la demande sont listées à l'article 3.

L'article 6 permet désormais le transfert de dossiers de préfecture à préfecture pour éviter au titulaire de devoir solliciter une nouvelle carte à l'occasion d'un changement de la localisation de son activité. Celui-ci devra signaler le transfert de son activité et en justifier par tous moyens auprès de la préfecture initialement compétente.

## III. - L'APTITUDE

### 1. **Acquise en France**

1. Sur diplôme seul.

L'article 11 définit les diplômes efficaces ; il est à observer que le niveau requis est désormais plus élevé.

L'attention est ainsi attirée sur l'innovation suivante : dans la mesure où il n'est plus fait référence à la « liste » de diplômes mentionnée à l'article 11 ancien, il faut en déduire que doit être retenu tout diplôme délivré par un « établissement reconnu par l'Etat » s'il remplit les conditions de contenu prescrites par l'article 11 nouveau, au sens de la circulaire du ministère de l'éducation nationale en date du 19 novembre 1997 à l'intention des préfets (n ° DGES B2/CC/D.9705111).

## 2. Sur diplôme combiné avec l'expérience.

Il convient de se reporter à l'article 12 sachant que la durée d'expérience requise passe de 1 à 3 ans.

S'agissant de l'expérience, il est à remarquer qu'il n'existe plus de listes d'emplois propres à la conférer de plein droit.

L'article 12-2 ° livre en effet une définition générale de l'emploi efficace. Il s'agit d'un « emploi subordonné », qui comprend à la fois les emplois privés et publics pour peu qu'ils se rapportent les uns et les autres à une activité décrite à l'article 1<sup>er</sup> de la loi de 1970 et qu'ils soient « subordonnés », ce qui exclut du champ d'application de la réglementation, comme sous l'empire de l'ancienne, l'expérience acquise par les négociateurs non salariés.

## 3. Sur la seule expérience.

Elle s'acquiert également par l'occupation d'un emploi défini à l'article 12-2 °.

A l'article 14 elle reste fixée à 10 années, durée réduite à 4 années si le demandeur avait un statut de cadre ou s'il a occupé un emploi public de catégorie A.

### *Remarques générales sur l'expérience*

Pour l'appréciation de l'expérience décrite au 1. et au 3. de la présente circulaire, il convient de se référer à un emploi à temps complet selon l'article 15. Mais il sera désormais possible de capitaliser le temps de travail passé sur un emploi à temps partiel, toutes proportions gardées.

*Exemple* : 6 ans d'un emploi exercé à mi-temps vaut 3 ans d'expérience à temps complet.

Comme dans la réglementation précédente, l'expérience exigée du demandeur de la carte est, selon l'article 16, réduite de moitié lorsqu'il a dirigé un établissement.

## **2. Acquise dans un autre Etat membre de la communauté européenne en partie à l'accord sur l'espace économique européen**

Les conditions de cette aptitude, décrites aux articles 16-1 à 16-5, sont strictement à l'image de celle acquise en France : durée d'expérience, nature des diplômes.

## IV. - LA GARANTIE FINANCIÈRE

Les modes de garantie.

Les typologies mises à jour des garanties et des établissements susceptibles de la procurer sont respectivement portées par les articles 17 et 19.

Il convient de préciser que le nouveau système de carte unique ne remet pas en cause la règle, exprimée par l'article 27, selon laquelle un titulaire de la carte ne peut pas affecter à une même activité deux garanties mais qu'il peut prendre une garantie différente par type d'activité (transaction/gestion par exemple).

La détermination de la garantie financière.

Il a été choisi à l'article 29 de conserver la même méthode de détermination de la garantie : au regard des fonds détenus pour autrui l'année précédente par le titulaire de la carte.

Le montant minimal de garantie est toujours fixé à l'article 30 à 110 000 euros réserve faite des aménagements pour les deux premières années d'exercice prévues à l'article 32.

Selon l'article 35, il est toujours loisible au titulaire de ne pas recevoir des fonds, auquel cas la garantie ne pourra être inférieure à 30 000 euros.

L'organisme doit délivrer, comme précédemment, une attestation conforme à un modèle fixé par arrêté interministériel d'après l'article 37.

#### V. - L'ASSURANCE DE LA RESPONSABILITÉ CIVILE PROFESSIONNELLE

Le titulaire de la carte doit toujours justifier d'une telle assurance à l'aide d'une attestation dont le modèle est fixé par arrêté interministériel selon l'article 49.

A l'article 50 le préfet doit être averti de toute suspension de l'assurance par l'assureur.

#### VI. - RENOUELEMENT DE LA CARTE PROFESSIONNELLE

Le renouvellement, à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2006, s'entend de celui de l'actuelle carte d'une année. L'une des innovations majeures est la fixation du renouvellement à 10 années au lieu d'une année. Elle figure à l'article 80.

L'article 80 donne une liste adaptée aux différents cas de figure des pièces que le demandeur au renouvellement doit produire.

Il convient de préciser que les attestations de garantie et d'assurance ainsi exigées couvrent seulement l'année à venir et non la période de 10 années.

#### VII. - LE CONTRÔLE

Considérant l'augmentation de la durée de validité des cartes et de l'absence de vérification automatique de la situation du titulaire tous les ans, le contrôle a été renforcé.

Les agents des préfectures peuvent à tout moment, au cours de la période de 10 années, se faire remettre par le titulaire les pièces mentionnées à l'article 86.

Le même texte oblige les garants à prévenir le préfet de l'insuffisance de la garantie.

Si celle-ci persiste, le préfet sera en droit de demander la restitution de la carte.

Il est rappelé que la loi du 2 janvier 1970 contient désormais, en son article 14 *a*, une infraction de refus de restitution de carte.

Le ministère public et le greffier chargé de la tenue du registre du commerce et des sociétés doivent parallèlement signaler au préfet les condamnations pénales incapacitantes en vue du retrait de la carte.

Pour le garde des sceaux,  
ministre de la justice :

*Le directeur des affaires civiles et du sceau,*

M<sub>ARC</sub> GUILLAUME

9 janvier 2006

**Procureurs généraux près les cours d'appel –  
Procureurs de la République près les tribunaux de  
grande instance – Procureur près le tribunal supé-  
rieur d'appel de Saint-Pierre-et-Miquelon –  
Procureur près le tribunal supérieur d'appel de  
Mamoudzou – Premiers présidents des cours  
d'appel – Président du tribunal supérieur d'appel  
de Saint-Pierre-et-Miquelon – Président du tribu-  
nal supérieur d'appel de Mamoudzou –  
Présidents des tribunaux de grande instance –  
Présidents des tribunaux de commerce –  
Présidents des tribunaux mixtes de commerce**

**Circulaire relative aux mesures législatives et  
réglementaires applicables de la loi de sauve-  
garde des entreprises applicables aux procédures  
en cours**

Textes sources

Livre VI du code de commerce

Loi n° 2005-845 du 26 juillet 2005 de sauvegarde des entre-  
prises

Décret n° 2005-1677 du 28 décembre 2005 pris en applica-  
tion de la loi de sauvegarde des entreprises.

CIV 2006 – 02 D4/09-01-2006

NOR : *JUSC0620008C*

Entreprise

Liquidation judiciaire

Redressement judiciaire

Sauvegarde des entreprises

La loi n° 2005-845 du 26 juillet 2005 de sauvegarde des entreprises et  
le décret n° 2005-1677 du 28 décembre 2005, pris pour son application,  
sont entrés en vigueur le 1<sup>er</sup> janvier 2006.

Ces textes ne sont pas applicables aux procédures en cours à l'exception, aux termes de l'article 191 de cette loi et de l'article 361 de ce décret, de certaines de leurs dispositions. La présente circulaire a pour objet d'exposer le contenu, sous réserve de l'application souveraine qu'en feront les juridictions.

**1. Le chapitre IV du titre IV du livre VI du code de commerce ainsi que le chapitre IV du titre IV du décret du 28 décembre permettent l'application de la liquidation judiciaire simplifiée lors des procédures de redressement ou de liquidation judiciaires en cours**

La procédure de liquidation judiciaire simplifiée peut être appliquée, dès le 1<sup>er</sup> janvier 2006, dans deux cas de figure, qui caractérisent l'existence d'une procédure en cours :

a) Une procédure de redressement judiciaire est en cours et le prononcé d'une liquidation judiciaire subséquente est envisagé par le tribunal. Celle-ci peut l'être directement sous le régime applicable à la procédure simplifiée dans les conditions de l'article 312 du décret. Cet article prévoit que le débiteur doit avoir été entendu ou dûment appelé. Cette condition peut être réunie lors de l'audience au cours de laquelle il est débattu du prononcé de la liquidation judiciaire. L'article L. 641-2 dispense par ailleurs du rapport du liquidateur dans ce cas de figure.

Les conditions du second alinéa de l'article L. 641-2 doivent être réunies, à savoir l'absence de bien immobilier dans l'actif, l'emploi par le débiteur d'au plus cinq salariés au cours des six mois précédant l'ouverture de la procédure de redressement judiciaire, et le constat que, à la date de clôture du dernier exercice comptable; son chiffre d'affaires était égal ou inférieur à 750 000 euros hors taxes (art. 223 du décret).

b) Une procédure de liquidation judiciaire a été ouverte avant l'entrée en vigueur de la loi nouvelle et les conditions mentionnées ci-dessus sont réunies. Le tribunal, s'il envisage de faire application de la procédure simplifiée, statue dans les conditions prévues à l'article 312 du décret.

Il est important de souligner :

- que l'ensemble des procédures de liquidation judiciaire, ouvertes à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2006, devront, en application de l'article L. 641-2, comprendre un rapport du liquidateur sur la situation du débiteur, au regard de l'éventualité de l'application de la procédure simplifiée, établi dans le mois de sa désignation. Cette exigence n'est pas requise pour les procédures en cours ;
- que l'application des règles de la procédure de liquidation judiciaire simplifiée ne signifie pas l'ouverture d'une nouvelle procédure, mais des conditions particulières pour son déroulement ;
- que cette application relève d'une initiative de la juridiction, qui en apprécie souverainement l'opportunité.

## **2. L'article L. 626-27 du code de commerce ainsi que les articles 158 et 159 du décret pris pour son application, déterminent la procédure de résolution des plans de redressement judiciaire en cours**

### *2.1. La résolution du plan*

Les plans de continuation en cours sont soumis à la loi nouvelle lorsqu'ils ne sont pas respectés.

L'article L. 626-27, qui leur est applicable, permet le recouvrement forcé des dividendes par le commissaire à l'exécution du plan avant toute procédure en résolution de plan.

L'inexécution des engagements du débiteur peut conduire à la résolution du plan par le tribunal, hors de toute cessation des paiements. La déchéance des délais de paiement et des remises accordées est susceptible de conduire à celle-ci mais cette situation ne peut être présumée.

Lorsque la cessation des paiements est constatée au cours de l'exécution du plan, il en va différemment. Le tribunal doit alors, après avoir recueilli l'avis du ministère public, prononcer la résolution du plan et, dans le même jugement, ainsi que le précise l'article 159 du décret, prononcer la liquidation judiciaire du débiteur.

Cette dernière disposition est conforme au droit en vigueur (Cass Com 10 mai 2005) mais les conséquences de cette mesure de rigueur sont atténuées du fait que désormais le plan de cession de l'entreprise peut être une issue de la liquidation judiciaire.

### *2.2. Le droit pour les créanciers de la procédure initiale de ne pas déclarer à nouveau leur créance*

Le III de l'article L. 626-27, qui dispense les créanciers de déclarer à nouveau leur créance après ouverture ou prononcé d'une procédure suivant une résolution de plan, n'est pas applicable aux procédures en cours, celles-ci ne pouvant être, du fait du droit en vigueur, que liquidatives. Le 2<sup>o</sup> de l'article 191 de la loi de sauvegarde ne vise en effet que les procédures de redressement judiciaire.

En revanche, les procédures ouvertes à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2006, en conséquence d'une résolution de plan, bénéficieront de cet apport de la loi nouvelle. Il s'agit en effet de procédures nouvelles.

Les articles 158 et 159 du décret comprennent les dispositions de procédure utiles dans ce cas.



*2.3. L'article L. 643-11 du code de commerce ainsi que l'article 309 du décret pris pour son application déterminent les conditions de la poursuite de la suspension des actions des créanciers, à la clôture des plans de cession et des procédures de liquidation judiciaire en cours*

Les règles nouvelles relatives au maintien de la suspension des poursuites individuelles ou à leur reprise sont applicables aux procédures de liquidation judiciaire en cours ainsi qu'aux procédures de redressement judiciaire conduisant ou ayant conduit à l'arrêté d'un plan de cession. Il se substitue, en ce qui les concerne, à l'article L. 622-32 (ancien), auquel renvoie l'article L. 621-95 (ancien) qui demeure applicable.

En conséquence, les juridictions auront à y prêter la plus grande attention lors des clôtures prononcées à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2006.

Si l'initiative revient aux créanciers d'invoquer les nouvelles dispositions de la loi pour faire valoir leur droit de reprendre leurs poursuites, le tribunal est désormais appelé à statuer expressément sur la reprise de ces poursuites, pour cas de fraude. Il y procède lors du jugement de clôture ou par une requête ultérieure.

Les conditions de la reprise des poursuites individuelles sont régies par le V de l'article L. 643-11 et par l'article 309 du décret. Il importe d'appeler l'attention des juridictions sur la disposition nouvelle selon laquelle le juge appelé à délivrer un titre exécutoire lorsque la créance n'a pas été vérifiée est le juge du droit commun et non plus celui de la procédure collective.

L'interdiction de gérer n'est plus une cause de reprise des poursuites. Toutefois, l'article 191 de la loi de sauvegarde précise que les poursuites déjà engagées le 1<sup>er</sup> janvier 2006 sur ce fondement ne sont pas affectées et que les sommes perçues par les créanciers leur restent acquises.

L'application de ce texte aux procédures ouvertes sous le régime de la loi du 13 juillet 1967 demeure limitée, seules les procédures toujours en cours étant concernées.

*2.4. Les articles 226 et 306 du décret du 28 décembre 2005 rendent applicables aux procédures de liquidation judiciaire en cours les règles relatives au compte rendu de fin de mission du liquidateur, au dépôt des comptes du greffier et à la cessation des fonctions du juge-commissaire et des contrôleurs*

Pour toutes les procédures de liquidation judiciaire clôturées postérieurement au 1<sup>er</sup> janvier 2006, les règles relatives à la reddition de ses comptes sont remplacées par celles relatives au compte rendu de fin de mission prévues aux articles 151 et 152 du décret et complétées par celles relatives à la reddition des comptes du greffier prévues à l'article 153 du même décret.

En conséquence, l'article 226 du décret qui diffère le terme des fonctions du juge-commissaire et des contrôleurs jusqu'à l'approbation de ce compte rendu de fin de mission par le premier sont, elles aussi, immédiatement applicables aux procédures en cours.

Les liquidations clôturées avant le 1<sup>er</sup> janvier 2006 ne sont pas affectées, n'étant plus en cours.

Les dispositions des articles 152 et 153 du décret nécessitant l'adaptation des documents édités par les professionnels concernés, une tolérance de quelques semaines peut leur être accordée. Le débiteur comme les contrôleurs ne sont néanmoins pas liés par cette suggestion.

*2.5. L'article L. 643-13 du code de commerce détermine les conditions de la reprise des procédures de liquidation judiciaire en cours, après leur clôture*

L'article L. 643-13 régira les conditions de la reprise des liquidations judiciaires clôturées après le 1<sup>er</sup> janvier 2006.

Elles sont grandement facilitées, la saisine de la juridiction ne relevant plus des seuls créanciers.

Les règles de la liquidation judiciaire simplifiée seront immédiatement applicables si les actifs découverts ne consistent qu'en une somme d'argent. Dans ce cas l'article L. 644-4 sera suffisant à régir l'entière reprise de procédure.

En conséquence de quoi il convient de veiller à ce que les pratiques de recours à un mandataire *ad hoc* aux fins de répartition, après clôture, de ce type d'actifs n'aient plus lieu.

*2.6. Les chapitres I<sup>er</sup> et II du titre V du livre VI du code de commerce, ainsi que les chapitres I<sup>er</sup> et II du titre V du décret du 28 décembre 2005 pris pour leur application déterminent les conditions de l'action en comblement de l'insuffisance d'actif et de l'action en obligation aux dettes sociales, à l'occasion des procédures de redressement et de liquidation judiciaires en cours, et suppriment les procédures collectives ouvertes à titre de sanction, y compris à l'occasion de ces procédures*

L'application aux procédures en cours des dispositions des chapitres I<sup>er</sup> et II du titre V de la loi de sauvegarde est limitée, du fait de l'exclusion, par son article 191, de l'article L. 651-2, aux conditions de l'action en comblement de l'insuffisance d'actif qui demeure régie par les textes anciens.

Elle concerne essentiellement l'action aux fins d'obligation aux dettes sociales qui se substitue, pour les procédures en cours, aux ouvertures de procédures à titre de sanction. L'article L. 624-5 (ancien) n'est, dès lors, plus applicable aux procédures en cours et aucune condamnation de peut plus être prononcée sur son fondement.

Le chapitre I<sup>er</sup> du titre V n'ayant pas repris les dispositions de l'article L. 624-1 (ancien), il ne peut plus être ouvert de procédure sur ce fondement. L'article 192 de la loi de sauvegarde le confirme en précisant que, néanmoins, les procédures déjà ouvertes en vertu de cet article ne sont pas affectées par l'entrée en vigueur de la loi.

*2.7. L'article L. 653-7 du code de commerce ainsi que l'article 324 du décret, pris pour son application déterminent les conditions de saisine et de composition des juridictions, applicables aux actions aux fins de sanctions professionnelles, à l'occasion des procédures de redressement et de liquidation judiciaires en cours*

Les conditions de la saisine de la juridiction aux fins de sanction professionnelle sont modifiées et applicables aux procédures en cours.

Ainsi, les juridictions ne peuvent plus se saisir d'office.

Le juge-commissaire ne peut plus siéger dans la formation de jugement ni participer au délibéré. Son rapport n'est pas prévu en ce qui concerne les procédures en cours. Il sera nécessaire, en application de l'article 348 du décret, pour les procédures ouvertes après le 1<sup>er</sup> janvier 2006.

Aucune condition de forme n'est requise pour ce rapport, mais il apparaît qu'un rapport écrit est préférable dans ce cas à un rapport oral, le juge-commissaire non appelé à siéger pouvant alors ne pas être présent à l'audience.

*2.8. L'article L. 653-11 du code de commerce détermine les conditions du prononcé des sanctions professionnelles à l'occasion des procédures de redressement et de liquidation judiciaires en cours ainsi que les conditions de leur relèvement.*

L'article L. 653-11 détermine, en ce qui concerne les procédures en cours, l'étendue des sanctions professionnelles qui peuvent être prononcées ainsi que les règles relatives à la dispense ou au relèvement des déchéances, interdictions et incapacités, prononcées à leur occasion.

Les nouvelles conditions du relèvement ne sont ainsi pas applicables aux mesures prononcées à l'occasion de procédures clôturées avant le 1<sup>er</sup> janvier 2006.

Si l'article 326 du décret n'est pas immédiatement applicable, le caractère général de l'article L. 653-11 permet de considérer que les conditions du relèvement d'une interdiction de gérer prononcée à l'occasion d'une procédure en cours le 1<sup>er</sup> janvier 2006 peuvent consister en une formation professionnelle.

Par ailleurs, l'article 192 de la loi nouvelle dispose que les procédures de redressement ou de liquidation judiciaires ouvertes aux fins de sanction, en application des articles L. 621-98, L. 624-1, L. 624-4 et L. 624-5 du code de commerce, antérieurement au 1<sup>er</sup> janvier 2006 ne sont pas affectées par son entrée en vigueur.

Il résulte des termes de la loi que les actions engagées sur le fondement de ces articles, mais n'ayant pas abouti au prononcé d'une telle décision d'ouverture, ne peuvent être poursuivies.

Si ses conditions d'application sont réunies, notamment en ce qui concerne son délai de prescription de trois ans, une action en obligation aux dettes sociales peut se substituer à la procédure « sanction » de l'article L. 624-5 (ancien).

Un arrêt de la chambre commerciale de la Cour de cassation en date du 4 janvier 2006 vient de préciser que « la procédure de redressement ou de liquidation judiciaire ouverte, à titre de sanction, contre un dirigeant social par une décision prononcée antérieurement au 1<sup>er</sup> janvier 2006, fût-elle frappée de voies de recours, continue d'être régie par les dispositions du code de commerce dans sa rédaction antérieure à la loi du 26 juillet 2005, peu important que l'exécution provisoire ait été, le cas échéant, arrêtée (Cass. Com. 4 janvier 2006).

Vous voudrez bien me faire part des difficultés que l'application de la présente circulaire pourrait soulever.

Pour le garde des sceaux,  
ministre de la justice :  
*Le directeur des affaires civiles  
et du sceau,*  
M<sub>ARC</sub> GUILLAUME

30 janvier 2006

**Premiers présidents des cours d'appel – Présidents des tribunaux supérieurs d'appel – Procureurs généraux près les cours d'appel**

**Circulaire relative à la présentation du dispositif de l'article 84 du décret n° 2005-1678 du 28 décembre 2005 relatif à la procédure de changement de nom**

CIV 2006 – 03 C1/30-01-2006

NOR : *JUSC0620079C*

Changement de nom

Mineur

L'article 84 du décret n° 2005-1678 du 28 décembre 2005 relatif à la procédure civile, à certaines procédures d'exécution et à la procédure de changement de nom précise les règles applicables à la demande de changement de nom par décret en application de l'article 61 du code civil, lorsque celle-ci concerne un mineur.

En effet, le décret du 20 janvier 1994 relatif à la procédure de changement de nom n'a pas précisé les conditions dans lesquelles la demande de changement de nom de l'enfant mineur doit être présentée par ses parents, et notamment la procédure applicable au cas où cette demande était effectuée par un parent seul.

Il en a résulté des divergences quant au point de savoir si cette demande devait être rattachée aux règles de l'exercice de l'autorité parentale ou de l'administration légale.

La demande de changement de nom d'un mineur présentée par ses parents n'est pas un acte accompli au titre de l'autorité parentale, telle que définie par l'article 371-1 du code civil, mais doit s'analyser comme un acte extrapatrimonial effectué par les parents agissant au nom de leur enfant, en leur qualité de représentants légaux. Cette demande obéit donc aux règles de l'administration légale définies au titre X du livre premier du même code et est placée sous la surveillance du juge des tutelles.

En vertu des dispositions des articles 389-1 et 389-5 du code civil, lorsque les parents exercent conjointement l'autorité parentale, l'administration légale est pure et simple, et les parents doivent accomplir

ensemble les actes qu'un tuteur ne peut faire sans l'autorisation du conseil de famille (c'est-à-dire tous les actes qui excèdent la conservation et l'administration, et notamment l'exercice des droits de nature extra-patrimoniales). Ils doivent donc saisir ensemble le ministère de la justice (Sceau de France) de la demande de changement de nom de leur enfant mineur. En cas de désaccord, le parent qui entend présenter seul la demande doit obtenir, préalablement au dépôt de son dossier, l'autorisation du juge des tutelles (art. 389-5 précité).

En cas d'exercice exclusif (en vertu d'une décision judiciaire fondée sur les dispositions de l'article 373-2-1 du code civil ou en raison de l'établissement du lien de filiation à l'égard du second parent plus d'un an après le premier anniversaire de l'enfant) ou unilatéral (filiation établie à l'égard d'un seul parent, décès de l'autre parent ou décision judiciaire fondée sur les dispositions de l'article 378 du même code) de l'autorité parentale, l'administration légale est, conformément aux règles définies à l'article 389-2 du même code, sous contrôle judiciaire, de sorte que si le parent est investi seul de l'exercice de l'autorité parentale, il exerce l'administration légale sous le contrôle du juge des tutelles et doit obtenir son autorisation pour tous les actes qui excèdent la conservation et l'administration (art. 389-6). En conséquence, le parent exerçant seul l'autorité parentale ne peut présenter la requête au nom du mineur qu'avec l'autorisation du juge des tutelles.

En cas d'ouverture de la tutelle, le conseil de famille, investi de l'autorité parentale et de la représentation légale, décide de l'ensemble des questions y afférentes et le tuteur n'est habilité à faire seul que les actes usuels de la vie courante ainsi que les actes d'administration et de conservation. La demande ne peut donc être présentée par le tuteur qu'avec l'autorisation préalable du conseil de famille.

Telle est la solution retenue par l'article 84 du décret du 28 décembre 2005, qui prévoit que lorsque la demande pour le compte d'un mineur n'est pas présentée par ses parents exerçant en commun l'autorité parentale, l'autorisation préalable du juge des tutelles ou, lorsque la tutelle est ouverte, celle du conseil de famille est requise.

Avant de se prononcer sur la demande d'autorisation, le juge des tutelles doit recueillir, dans toute la mesure du possible, l'avis de l'autre parent, afin notamment de vérifier que la requête n'est pas présentée dans un objectif contraire à l'intérêt de l'enfant ou de ce parent.

Le rôle du juge des tutelles ou du conseil de famille n'est pas de se substituer à l'administration pour apprécier l'intérêt légitime, condition de la recevabilité du changement de nom, ni, a fortiori, de statuer sur la demande de changement de nom, laquelle relève de la compétence exclusive de l'autorité administrative.

Pour le garde des sceaux,  
ministre de la justice :  
*Le directeur des affaires civiles  
et du sceau,*  
M<sub>ARC</sub> GUILLAUME

1<sup>er</sup> février 2006

**Procureur général près la Cour de cassation –  
Procureurs généraux près les cours d'appel –  
Procureurs près les tribunaux de grande instance  
– Premier président de la Cour de cassation –  
Premiers présidents des cours d'appel – Prési-  
dents des tribunaux de grande instance – Direc-  
teur de l'école nationale de la magistrature –  
Directeur de l'école nationale des greffes**

**Circulaire relative aux notifications internatio-  
nales des actes judiciaires et extrajudiciaires en  
matière civile et commerciale**

Textes sources :

Règlement (CE) 1348/2000 du 29 mai 2000 relatif à la signi-  
fication et à la notification, dans les États membres, des  
actes judiciaires et extrajudiciaires en matière civile et  
commerciale

Décret n° 2005-1678 du 28 décembre 2005 relatif à la pro-  
cédure civile, à certaines procédures d'exécution et à la  
procédure de changement de nom

Textes abrogés :

Circulaire NORJUSC0420518C du 18 août 2004 relative  
aux notifications internationales des actes judiciaires et  
extrajudiciaires en matière civile et commerciale

CIV 2005-20 D3/01-02-2006

NOR : *JUSCO520961C*

Acte extrajudiciaire

Acte judiciaire

Notification

Procédure de transmission internationale

Signification

Union Européenne



## SOMMAIRE

### PREMIÈRE PARTIE. - LES PRINCIPALES DISPOSITIONS INTERNATIONALES APPLICABLES

#### S<sub>ECTION</sub> I. - LES PRINCIPAUX MODES DE TRANSMISSION INTERNATIONALE DES ACTES

##### I. - Les transmissions transitant par le parquet

- 1.1. La transmission par la voie diplomatique
- 1.2. La notification à un État étranger, à un agent diplomatique étranger en France ou à tout autre bénéficiaire de l'immunité de juridiction
- 1.3. La transmission par la voie consulaire
- 1.4. La transmission entre autorités centrales

##### II. - Les transmissions ne transitant pas par le parquet

- 1.5. La transmission semi-directe
- 1.6. La transmission entre entités désignées
- 1.7. La transmission par voie postale directe
- 1.8. La « signification directe »

#### S<sub>ECTION</sub> II. - LES PRINCIPAUX INSTRUMENTS RÉGISSANT LA TRANSMISSION INTERNATIONALE DES ACTES

##### I. - Les régimes issus des conventions de La Haye

- a) Le chapitre I de la convention de La Haye du 17 juillet 1905 relative à la procédure civile
- b) Le chapitre I de la convention de La Haye du 1<sup>er</sup> mars 1954 relative à la procédure civile
- c) La convention de La Haye du 15 novembre 1965 relative à la signification et à la notification à l'étranger des actes judiciaires et extrajudiciaires en matière civile ou commerciale

##### II. - Le régime issu du droit communautaire

- 5.1. Le champ d'application
- 5.2. La portée juridique
- 5.3. L'objectif poursuivi
- 5.4. Le mode principal de notification ou de signification
- 5.5. Les autres modes de notification ou de signification
6. *L'institution d'entités centrales*

DEUXIÈME PARTIE. - LE TRAITEMENT DES DEMANDES DE NOTIFICATIONS INTERNATIONALES D'ACTES EN FRANCE

SECTION I. - LES NOTIFICATIONS INTERNATIONALES D'ACTES À L'ÉTRANGER

7. *Définition des autorités compétentes pour notifier les actes*
8. *Les formalités préalables à la transmission de l'acte*
  - 8.1. La traduction des actes, des pièces et formulaires et la prise en charge des frais de traduction
    - 8.1.2. La prise en charge des frais de traduction
  - 8.2. Les frais de notification encourus à l'étranger
  - 8.3. L'établissement du formulaire
9. *La transmission de l'acte par l'autorité compétente*
  - 9.1. La transmission par voie postale directe au destinataire
  - 9.2. La transmission à l'autorité étrangère compétente
10. *L'acheminement ou la transmission de l'acte par le parquet*
  - 10.1. Le contrôle à la réception des actes par le ministère public
  - 10.2. L'acheminement de l'acte
11. *Le retour de la demande de notification de l'acte en France*
12. *La protection des intérêts du demandeur et du défendeur*
  - 12.1. La date de la signification ou de la notification à l'égard du requérant
  - 12.2. La protection du défendeur

SECTION I. - LES NOTIFICATIONS INTERNATIONALES D'ACTES EN PROVENANCE DE L'ÉTRANGER

13. *La réception des actes par les parquets*
14. *La notification par voie de simple remise de l'acte étranger en France*
15. *La signification de l'acte étranger par un huissier de justice*
16. *Les règles de protection du défendeur concernant la traduction de l'acte étranger*
17. *Le retour des diligences de l'acte étranger*

## PRÉAMBULE

La présente circulaire est consacrée à la transmission internationale des actes judiciaires et extrajudiciaires en matière civile et commerciale.

L'expression « en matière civile et commerciale » doit être entendue dans sa plus large acception et comprend notamment le droit social. En revanche, en sont exclues les transmissions relevant des matières pénale et fiscale, mais non celles accomplies à l'occasion des actions civiles jugées dans le cadre de ces affaires.

Tous les actes judiciaires et extrajudiciaires sont concernés : il peut s'agir indifféremment de notifier des actes introductifs d'instance, des convocations, des décisions de justice (ordonnances, jugements et arrêts), des commandements, des congés, des oppositions, etc.

En mettant fin à la signification à parquet des actes devant être notifiés aux personnes se trouvant à l'étranger, le décret n° 2005-1678 du 28 décembre 2005 relatif à la procédure civile, à certaines procédures d'exécution et à la procédure de changement de nom, apporte des modifications profondes aux règles qui régissaient les notifications internationales des actes judiciaires et extrajudiciaires en matière civile et commerciale. Déjà, la France n'appliquait plus le système de la signification à parquet, s'agissant de transmettre des actes à destination des autres pays de l'Union européenne (à l'exception du Danemark) depuis l'entrée en application du règlement CE n° 1348/2000 du Conseil du 29 mai 2000 relatif à la signification et à la notification dans les Etats membres des actes judiciaires et extrajudiciaires en matière civile et commerciale.

Désormais, dans tous les cas, la notification ou la signification doit avoir lieu « internationalement », soit dans l'État où réside le destinataire de l'acte, et non plus, fictivement, à parquet, en France. Jusqu'alors, la signification à parquet d'un acte concernant un destinataire se trouvant à l'étranger était considérée comme parfaite et faisait courir les délais de procédure du jour de l'acte, tant à l'égard du demandeur que du destinataire, et ce, même en l'absence d'une remise effective d'une copie de l'acte à ce dernier.

Les nouvelles règles introduites ont pour objet de continuer à assurer une protection des intérêts du demandeur, tout en prenant pleinement en considération les intérêts du destinataire. Ainsi, le nouvel article 647-1 du nouveau code de procédure civile prévoit que la date de notification d'un acte est, à l'égard de celui qui y procède, selon le cas, la date d'expédition de l'acte par l'huissier de justice ou le greffier ou la date de réception par le parquet compétent.

Dans ce nouveau cadre, l'autorité compétente pour notifier ou signifier l'acte, soit respectivement le greffe de la juridiction ou l'huissier de justice, ce, conformément aux distinctions du droit interne, doit transmettre directement cet acte à son destinataire ou à l'autorité compétente de l'État de destination, dans tous les cas où un règlement communautaire ou un traité international l'y autorise. A défaut, l'autorité compétente remet l'acte à parquet.

Ce n'est dès lors qu'à titre subsidiaire que subsiste un rôle du parquet en la matière, et uniquement afin de permettre une transmission des actes, notamment en l'absence de dispositions conventionnelles applicables ou lorsque la convention applicable prévoit son intervention ou celle du ministère de la justice ou du ministère des affaires étrangères.

Il importait par conséquent d'actualiser les précédentes instructions en la matière, diffusées dans le cadre de la circulaire NOR JUS C 04 20 518 C (CIV/09/04) du 18 août 2004, qu'il y a lieu d'abroger.

Au-delà, cette nouvelle circulaire tend à rappeler des règles essentielles, trop souvent méconnues. Or le respect de celles-ci permet pourtant d'assurer à une partie une pleine connaissance du début d'une procédure mais aussi des différentes phases du procès, conditionne la rapidité de la transmission et est primordial dans la mesure où la violation de certaines d'entre elles peut être sanctionnée par le prononcé de la nullité de l'acte, laquelle peut entacher la procédure subséquente.

Il importe par conséquent qu'en soit assurée la plus large diffusion à l'ensemble des acteurs concernés.

Un des particularismes de la matière tient à l'existence de trois sources de droit de niveaux différents issues respectivement du droit interne, du droit conventionnel international et du droit communautaire. En pratique, la combinaison entre ces textes n'est pas sans poser de difficultés. Il en découle l'existence de plusieurs régimes applicables aux transmissions internationales d'actes judiciaires ou extrajudiciaires.

Une première partie est consacrée à la présentation des principales dispositions internationales applicables, tandis que dans une seconde partie est plus particulièrement décrit le traitement des demandes de notifications internationales d'actes en France.

Comme le principe en a été adopté dans le cadre de la précédente circulaire prise en la matière, dans le but d'assurer une diffusion d'informations mises à jour en temps réel, sont publiées sur l'internet (1), ventilées par unités territoriales, les dispositions concrètes à appliquer.

(1) <http://www.justice.gouv.fr/applications/int/pays/>

## PREMIÈRE PARTIE. - LES PRINCIPALES DISPOSITIONS INTERNATIONALES APPLICABLES

En l'absence de dispositions conventionnelles applicables aux notifications internationales d'actes judiciaires ou extrajudiciaires – ainsi que c'est le cas avec quatre-vingt-dix-neuf pays – ou lorsqu'il s'agit de notifier un acte à un État étranger, la transmission de l'acte relève de la courtoisie internationale et la voie diplomatique est de rigueur. Dans ce cadre, l'acte transite par de nombreuses autorités intermédiaires, selon un circuit des plus longs, qui parfois se révèle hasardeux. C'est pourquoi les instruments internationaux élaborés en la matière, pour la plupart, ont eu pour finalité d'assurer des relations plus directes entre les personnes ou les autorités responsables de leur transmission et celles chargées de procéder ou de faire procéder à leur signification ou notification. Les différents circuits de transmission des actes sont repris dans la première section, qu'ils résultent d'usages et d'instruments internationaux ou pas.

Outre trente-six conventions bilatérales qui continuent de régir à titre principal ce domaine, les principaux régimes particuliers applicables sont issus d'accords multilatéraux conclus sous l'égide de la Conférence internationale de droit privé de La Haye (I) ou du droit communautaire (II), évoqués dans la deuxième section.

### SECTION I. - LES PRINCIPAUX MODES DE TRANSMISSION INTERNATIONALE DES ACTES

En application de l'article 684 du nouveau code de procédure civile, il convient désormais de distinguer les transmissions internationales selon qu'elles doivent ou non transiter par le parquet.

#### **I. Les transmissions transitant par le parquet**

En l'absence d'instrument international applicable, ou en présence d'un instrument qui ne permet à l'autorité compétente en France (l'huisier de justice ou le greffe lorsqu'il est compétent pour notifier) de transmettre l'acte à notifier à l'étranger, soit à une autorité étrangère compétente, soit directement à son destinataire, celui-ci doit être remis au parquet compétent, qui assurera la transmission de cet acte selon l'un des modes prévus dans la présente sous-section.

##### 1.1. La transmission par la voie diplomatique

L'expression « voie diplomatique » est souvent employée dès lors qu'il s'agit d'adresser un acte à l'étranger. En réalité, il s'agit d'un circuit particulier schématisé ci-après :

### *Circuit de transmission de l'acte correspondant à la voie diplomatique*

Huissier de justice ou greffe (en France) → Parquet français compétent → Chancellerie → Min. des Aff. étrangères en France → Ambassade de France à l'étranger → Min. des Aff. étrangères du pays de destination → Ministère de la Justice étranger → Autorité étrangère compétente pour notifier → Destinataire de l'acte

Il convient de relever qu'il s'agit du circuit le plus long eu égard au nombre d'intermédiaires entre le requérant et le destinataire de l'acte.

En pratique, le parquet à qui l'acte a été remis doit l'adresser à la Chancellerie qui le fait parvenir au Ministère français des Affaires étrangères aux fins de transmission à l'ambassade de France.

La transmission par la voie diplomatique est appliquée dans trois sortes de cas, ci-après détaillés :

- en l'absence de dispositions conventionnelles applicables et lorsqu'il s'agit de notifier l'acte à un destinataire non ressortissant français, sauf usages particuliers, la transmission de l'acte est faite par voie diplomatique ;
- de même, dans certains cas, la voie diplomatique est le mode principal de transmission admis par la convention (tel est le cas de la Convention du 28 juin 1972 entre la République française et la République tunisienne relative à l'entraide judiciaire en matière civile et commerciale et à la reconnaissance et à l'exécution des décisions judiciaires ainsi que de la Convention d'entraide judiciaire et d'établissement d'une procédure d'exequatur simplifiée entre le Gouvernement de la République française et le Laos, signée le 16 novembre 1956) ;
- enfin, tout acte adressé à un État étranger ou à un agent diplomatique étranger en France ou à tout autre bénéficiaire de l'immunité de juridiction est porté à la connaissance de ce dernier par voie diplomatique (voir *infra* § 1.2).

#### 1.2. La notification à un État étranger, à un agent diplomatique étranger en France ou à tout autre bénéficiaire de l'immunité de juridiction

Trop souvent est constatée une méconnaissance des règles particulières régissant les notifications à un État étranger, à un agent diplomatique étranger en France ou à tout autre bénéficiaire de l'immunité de juridiction. Outre que ces règles sont édictées à peine de nullité de l'acte de signification, les atteintes à l'immunité de juridiction des États et de leurs représentants entraînent souvent de leur part des protestations parfois solennelles. Par conséquent, il importe de veiller avec attention à l'application des principes ci-après énoncés.

Il est admis en droit international coutumier que les États souverains jouissent d'une immunité qui conduit à différencier leur sort de celui des particuliers. Notamment, le respect de la souveraineté et de la courtoisie internationale commande qu'une action exercée par un particulier depuis un État à l'encontre d'un autre État prenne la forme la moins coercitive possible, ce, en s'opérant selon la voie diplomatique. En outre, il est d'usage que les actes soient accompagnés d'une traduction dans la langue ou l'une des langues officielles de l'État défendeur.

Les privilèges et immunités dont jouit un État s'étendent aux personnes qui y sont attachées ou qui le représentent (les membres des missions diplomatiques, de ses postes consulaires, de ses missions spéciales...).

De nombreuses conventions confèrent des privilèges et immunités aux organes ou aux membres des organisations internationales (par exemple le Protocole sur les privilèges et immunités des communautés européennes).

L'immunité diplomatique entraîne l'inviolabilité de la personne de son bénéficiaire ou de son domicile et l'inviolabilité de la légation et de ses dépendances.

Reste que l'immunité de juridiction n'est susceptible d'exister qu'au bénéfice d'un État tiers ou de ses agents. Ainsi, lorsque il s'agit de notifier un acte à un destinataire employé par une ambassade de France à l'étranger, ce dernier ne saurait se prévaloir d'une immunité devant une juridiction française. Trop de confusions sont constatées à cet égard.

Les règles internationales qui viennent d'être rappelées sont reprises dans le premier alinéa de l'article 684 modifié du nouveau code de procédure civile (à l'identique de l'ancien 688 du même code) « L'acte destiné à être notifié à un État étranger, à un agent diplomatique étranger en France ou à tout autre bénéficiaire de l'immunité de juridiction, est notifié au parquet et transmis par l'intermédiaire du ministre de la justice, à moins qu'en vertu d'un traité la transmission puisse être faite par une autre voie ». De fait, la France n'est partie à aucune convention prévoyant, dans un tel cas, une transmission par une autre voie.

En pratique, l'autorité compétente en charge de la notification (l'huissier de justice ou le greffe) doit notifier l'acte à parquet. Cette notification n'a d'autre finalité que de permettre l'acheminement de l'acte et n'a aucun effet procédural quant au destinataire de l'acte, puisqu'en la matière la notification s'accomplit par voie diplomatique.

Par suite, le parquet à qui l'acte a été remis doit l'adresser à la Chancellerie qui le fait parvenir au ministère des affaires étrangères (au service du protocole, s'agissant d'une remise en France, ou à la sous-direction des conventions, dans les autres cas, pour transmission via la représentation diplomatique française de France dans le pays concerné).

L'autorité compétente en charge de la notification (l'huissier de justice ou le greffe) n'est pas fondée à notifier ou signifier l'acte conformément aux règles du droit commun : aucun exploit d'huissier ne peut être signifié au bénéficiaire d'une immunité, pas plus que ce dernier ne peut être rendu destinataire de l'acte par pli postal.

La formalité d'envoi de la copie de l'acte directement à son destinataire, prévue par l'article 686 du nouveau code de procédure civile, n'a pas à être mise en œuvre à l'égard de l'État étranger concerné par l'acte, sauf à atteindre l'immunité de juridiction dont il jouit. Il en est de même à l'égard des autres bénéficiaires de l'immunité de juridiction.

### 1.3. La transmission par la voie consulaire

On distingue deux types de voie consulaire. Dans les deux cas, l'acte doit être préalablement adressé, par le parquet à qui il a été remis, à la Chancellerie qui le fait parvenir au ministère français des affaires étrangères aux fins de transmission au consulat de France territorialement compétent dans le pays de destination. Puis, soit le consul notifie directement l'acte à son destinataire (voie consulaire directe - voir schéma *infra*), soit le consul l'adresse à l'autorité compétente désignée par l'État requis, à charge pour cette dernière de le faire notifier ou signifier (voie consulaire indirecte – voir schéma *infra*).

#### *Circuit de transmission de l'acte correspondant à la voie consulaire indirecte*

Huissier de justice ou greffe (en France) → Parquet français compétent → Chancellerie → Min. des Aff. étrangères en France → Consulat de France à l'étranger → Autorité étrangère désignée → Autorité compétente pour notifier → Destinataire de l'acte

#### *Circuit de transmission de l'acte correspondant à la voie consulaire directe*

Huissier de justice ou greffe (en France) → Parquet français compétent → Chancellerie → Min. des Aff. étrangères en France → Consulat de France à l'étranger → Destinataire de l'acte

La transmission par voie consulaire est appliquée dans deux sortes de cas, ci-après détaillés :

- en l'absence de dispositions conventionnelles spécifiques régissant les notifications internationales d'actes entre la France et le pays de destination, la voie consulaire directe est généralement admise lorsque le destinataire de l'acte est un ressortissant de l'État d'origine ;
- la voie consulaire indirecte est le mode principal défini par les conventions de La Haye du 17 juillet 1905 et du 1<sup>er</sup> mars 1954 relatives à la procédure civile, ou encore par la Convention franco-britannique du 2 février 1922 pour faciliter l'accomplissement des actes de procédure.



En pratique, la transmission par voie consulaire n'est désormais plus appliquée qu'en l'absence d'autres possibilités de transmission à l'autorité compétente étrangère ou au destinataire de l'acte qui seraient offertes à l'huissier de justice ou au greffe.

#### 1.4. La transmission entre autorités centrales

Ce mode de transmission s'écarte des précédents en ce qu'il évite le passage par les autorités diplomatiques ou consulaires, en instituant un lien direct entre des autorités centrales désignées par les États, généralement les ministères de la justice. Il s'agit du mode principal de transmission retenu par certaines conventions bilatérales auxquelles la France est partie.

##### *Circuit correspondant à la transmission de l'acte entre autorités centrales*

Huissier de justice ou greffe (en France) → Parquet français compétent → Autorité centrale française (Chancellerie) → Autorité centrale étrangère (Ministère de la Justice du pays de destination) → Autorité compétente pour notifier → Destinataire de l'acte

En pratique, l'acte doit être adressé, par le parquet à qui il a été remis, à la Chancellerie qui le fait parvenir directement à l'autorité centrale étrangère désignée. Cependant, ce mode de transmission n'est retenu qu'à défaut d'autres possibilités de transmission à l'autorité compétente étrangère ou au destinataire de l'acte qui seraient offertes à l'huissier de justice ou au greffe.

## **II. Les transmissions ne transitant pas par le parquet**

Dès lors qu'un instrument international permet une transmission directe ou semi-directe ou entre entités désignées de l'acte à notifier, en application de l'article 684 du nouveau code de procédure civile, les greffes et les huissiers de justice doivent y recourir, l'existence de ces possibilités excluant toute remise à parquet de l'acte.

#### 1.5. La transmission semi-directe

Ce mode de transmission se distingue de la transmission entre autorités centrales en ce qu'il évite le passage par l'autorité centrale de l'État requérant.

##### *Circuit correspondant à la transmission semi-directe*

Huissier de justice ou greffe (en France) → Autorité centrale étrangère → Autorité compétente pour notifier → Destinataire de l'acte

Il s'agit, par exemple, du mode de transmission principal mis en place par la Convention de la Haye du 15 novembre 1965 relative à la signification et la notification à l'étranger des actes judiciaires et extrajudiciaires en matière civile ou commerciale et par plusieurs conventions bilatérales.

En pratique, l'autorité compétente de l'État d'origine (selon le cas, l'huissier de justice ou le greffe) adresse la demande de notification à l'autorité centrale de l'État requis (voir schéma *infra*). La remise de l'acte à parquet n'est désormais plus possible dès lors que l'instrument international applicable autorise une transmission semi-directe.

#### 1.6. La transmission entre entités désignées

Il s'agit du mode de transmission principal mis en place par le droit communautaire. Il tend à accélérer la transmission des actes judiciaires ou extrajudiciaires, en établissant des relations plus directes entre les personnes ou les autorités responsables de leur transmission et celles chargées de procéder ou de faire procéder à leur signification ou notification (Voir *infra* § 5 et suivants).

##### *Circuit correspondant à la transmission entre entités désignées*

Entité d'origine (en France) → Entité requise (État de destination) → Destinataire de l'acte

#### 1.7. La transmission par voie postale directe

Le transmission par voie postale directe correspond à la possibilité de notifier directement l'acte à son destinataire par voie postale, par lettre simple ou recommandée, sans intervention aucune d'une autorité de l'État de destination.

##### *Circuit correspondant à la notification directe par voie postale*

Autorité compétente de l'État d'origine (greffe) → Destinataire de l'acte

La possibilité d'opérer une notification par voie postale directe des actes judiciaires ou extrajudiciaires est admise par certaines conventions (voir site l'Internet (1)), et par le règlement CE n ° 1348/2000 du Conseil du 29 mai 2000 relatif à la signification et à la notification dans les États membres des actes judiciaires et extrajudiciaires en matière civile et commerciale.

(1) <http://www.justice.gouv.fr/applications/int/pays/>

Eu égard à certaines pratiques qui doivent impérativement être abandonnées, il importe de souligner que, sauf à porter atteinte à la souveraineté de l'Etat de destination, la notification par voie postale directe de l'acte à son destinataire à l'étranger, n'est possible que si elle est expressément admise par l'instrument international applicable.

Il ne peut, en effet, pas être recouru à ce mode de notification en l'absence de dispositions conventionnelles applicables. Pas plus, il ne peut y être recouru lorsque l'acte est destiné à un État étranger, à un agent diplomatique étranger en France ou à tout autre bénéficiaire de l'immunité de juridiction.

Ainsi, il ne saurait notamment être question de notifier valablement par la Poste, une convocation à comparaître à une audience, à une personne se trouvant à l'étranger, lorsque la possibilité de recourir à une notification par voie postale n'est pas expressément admise.

Les instruments qui prévoient la faculté de notifier un acte par voie postale renvoient au droit interne le soin de déterminer l'autorité compétente pour procéder à une telle notification. En France, seuls les greffes des juridictions peuvent recourir à la notification par la voie postale, dans le cadre de notification en la forme ordinaire prévue par les articles 665 à 670-2 du nouveau code de procédure civile. Les huissiers de justice, qui ne bénéficient pas de dispositions équivalentes, ne peuvent recourir qu'aux autres modes de notification internationale.

La remise de l'acte à parquet par le greffe compétent pour notifier n'est désormais plus possible dès lors que l'instrument international applicable prévoit la possibilité d'adresser l'acte par la voie postale directement à son destinataire.

Néanmoins, lorsque la lettre de notification internationale adressée par le greffe lui est retournée, faute d'avoir été remise à son destinataire ou au mandataire de ce dernier, le greffe doit inviter le demandeur à faire signifier l'acte par un huissier de justice, qui procédera par voie de signification internationale.

En outre, la notification par voie postale directe ne saurait être confondue avec l'envoi postal direct de la copie certifiée conforme de l'acte prévu par l'article 686 du nouveau code de procédure civile.

En effet, cette formalité n'est destinée qu'à informer le destinataire de la mise en œuvre du processus de notification selon la voie officielle prévue ou, en l'absence de convention, par la voie diplomatique. Elle n'est en aucun cas assimilable à une notification par voie postale directe, la notification étant faite dans un tel cas soit par l'autorité consulaire française, soit par l'autorité locale compétente, après transmission par voie diplomatique ou par voie consulaire, ou par une autre voie officielle prévue. (Voir *infra* § 9.4)

## 1.8. La « signification directe »

« La signification directe » tend à éviter tout intermédiaire en autorisant une partie à adresser l'acte directement à l'autorité étrangère compétente pour le notifier.

Il ne s'agit pas d'un mode de transmission entre autorités organisé par les instruments internationaux, mais de la consécration par certains d'entre eux de la faculté réservée à une partie à l'affaire ou à son conseil de saisir directement une autorité compétente dans le pays de destination (un huissier, une société chargée de notifier les actes...).

Outre le règlement CE n ° 1348/2000 du Conseil du 29 mai 2000 précité, nombre de conventions auxquelles la France est partie prévoient cette faculté.

### *Circuit correspondant à la transmission directe*

Partie (ou son représentant) → Autorité étrangère compétente pour notifier → Destinataire de l'acte

## SECTION II. - LES PRINCIPAUX INSTRUMENTS RÉGISSANT LA TRANSMISSION INTERNATIONALE DES ACTES

### I. - Les régimes issus des conventions de La Haye

2. *Dans le domaine, trois conventions de La Haye, qui comportent des dispositions relatives aux significations ou aux notifications internationales d'actes en matière civile et commerciale, restent appliquées.*

De nombreuses informations relatives aux conventions conclues sous l'égide de la Conférence internationale de droit privé de La Haye sont disponibles sur le site Internet de la Conférence de La Haye à l'adresse : [www.hcch.net](http://www.hcch.net)

a) Chapitre I de la convention de La Haye du 17 juillet 1905 relative à la procédure civile

3. *Cette convention qui établit, dans son chapitre premier, un mode de signification ou de notification principal s'opérant par voie consulaire indirecte reste en vigueur, à la date du 31 décembre 2005, dans les relations entre la France et le seul pays suivant : l'Islande.*

b) Le chapitre I de la convention de La Haye du 1<sup>er</sup> mars 1954 relative à la procédure civile

#### 3.1. Le champ d'application

Au 31 décembre 2005, cet instrument demeurait applicable, fût-ce partiellement, dans les relations entre la France et les États

suivants : Autriche, Arménie, Bosnie-Herzégovine, Croatie, Kirghizistan, Liban, Macédoine, Maroc, Moldavie, Ouzbékistan, Pays-Bas, Saint-Siège, Serbie-Monténégro, Surinam.

Différents accords bilatéraux (notamment conclus avec l'Autriche, la Bosnie-Herzégovine, la Croatie, la Macédoine, le Maroc) modifient les dispositions de cet instrument, en particulier s'agissant du mode de transmission.

Une liste mise à jour est disponible sur le site Internet de la Conférence de La Haye sous [www.hcch.net](http://www.hcch.net) [« Accueil, Conventions, 2, État complet »].

Pour la France, la Convention s'applique, outre à la métropole, à Saint-Pierre-et-Miquelon, à la Nouvelle-Calédonie, à Wallis-et-Futuna, à la Polynésie française, à la Guadeloupe, à la Martinique, à la Guyane et à la Réunion.

### 3.2. Le mode principal

Le mode principal de signification ou de notification établi par cet instrument est la voie consulaire indirecte. Ainsi, le consul de l'État requérant adresse l'acte à l'autorité désignée par l'État requis. La demande du consul contient certaines informations visant à identifier l'acte et doit être rédigée dans la langue de l'État requis.

### 3.3. Les autres modes

La Convention prévoit d'autres modes de signification ou de notification, sous réserve de l'opposition d'un État :

- directement par la voie de la poste ;
- directement, par les soins des officiers ministériels ou des fonctionnaires compétents du pays de destination ;
- par les soins des agents diplomatiques ou consulaires.

c) La convention de La Haye du 15 novembre 1965 relative à la signification et à la notification à l'étranger des actes judiciaires et extra-judiciaires en matière civile ou commerciale

### 4.1. Le champ d'application

À la date du 31 décembre 2005, outre la France, les 51 États suivants étaient Parties à cette Convention : Allemagne, Antigua et Barbuda, Argentine, Bahamas, Barbade, Bélarus, Belgique, Botswana, Bulgarie, Canada, Chine (territoire principal outre les régions administratives spéciales de Hongkong et de Macao), Chypre, République de Corée, Danemark, Égypte, Espagne, Estonie, États-Unis, Finlande, Grèce, Hongrie,

Irlande, Israël, Italie, Japon, Koweït, Lettonie, Lituanie, Luxembourg, Malawi, Mexique, Norvège, Pakistan, Pays-Bas, Pologne, Portugal, Roumanie, Royaume-Uni, Fédération de Russie, Saint-Marin, Saint-Vincent-et-les-Grenadines, Seychelles, Slovaquie, Slovénie, Sri Lanka, Suède, Suisse, République tchèque, Turquie, Ukraine, Venezuela.

La Convention ne s'applique pas lorsque l'adresse du destinataire n'est pas connue : dans ce cas, il y a lieu d'appliquer les règles de droit commun.

Différents accords bilatéraux (notamment conclus avec la Bulgarie et la Suisse) modifient les dispositions de cet instrument multilatéral, en particulier s'agissant du mode de transmission. En outre, dans les relations entre les États de l'Union européenne, excepté le Danemark, les procédures de notification et de signification d'actes judiciaires et extrajudiciaires sont désormais régies par le règlement CE n ° 1348/2000 du Conseil du 29 mai 2000 relatif à la signification et à la notification dans les États membres des actes judiciaires et extrajudiciaires en matière civile et commerciale, sous réserve de son applicabilité territoriale (voir infra les exceptions pour certains territoires ultramarins).

Une liste mise à jour est disponible sur le site Internet de la Conférence de La Haye sous [www.hcch.net](http://www.hcch.net) « Accueil », « Conventions, « 14 », « Etat complet ».

La Convention s'applique à l'ensemble du territoire de la République française (de métropole et d'outre-mer).

#### 4.2. Les objectifs poursuivis

Les objectifs poursuivis par cet instrument sont de simplifier le mode de transmission des actes, d'établir un système qui porte effectivement l'acte notifié à la connaissance du destinataire et de faciliter la preuve de l'accomplissement de la notification dans le pays de destination.

#### 4.3. Le mode principal

Le mode principal de signification ou de notification organisé par cet instrument s'opère par voie semi-directe : l'acte est transmis directement par l'autorité compétente de l'État requérant (en France, soit le greffe, soit l'huissier de justice) à l'autorité centrale désignée par l'État requis (pour la France, a été désigné à ce titre le bureau de l'entraide civile et commerciale internationale). La demande est effectuée conformément à la formule-modèle annexée à la convention, complétée soit en anglais, soit en français.

#### 4.4. Les autres modes de signification ou de notification

La Convention prévoit d'autres modes de signification ou de notification, sous réserve pour certains de l'opposition d'un État :

- les voies consulaires ou diplomatiques (directes et indirectes) ;
- la voie postale directe ;
- la notification par le biais d'officiers ministériels, fonctionnaires ou autres personnes compétents de l'État de destination.

#### 4.5. La preuve de la remise de l'acte

La preuve de la remise de l'acte doit être apportée par une attestation conforme à la formule modèle annexée à la convention. Cette attestation relate l'exécution de la demande; elle indique la forme, le lieu et la date de l'exécution ainsi que la personne à qui l'acte a été remis. Le cas échéant, elle précise le fait qui aurait empêché l'exécution.

En France, l'autorité compétente qui a été désignée pour établir cette attestation est le procureur de la République dans le ressort duquel réside le destinataire de l'acte à notifier.

## II. - Le régime issu du droit communautaire

*5. Le Règlement CE n ° 1348/2000 du Conseil du 29 mai 2000 relatif à la signification et à la notification dans les États membres des actes judiciaires et extrajudiciaires en matière civile et commerciale est entré en vigueur le 31 mai 2001, dans les relations entre les États membres de l'Union européenne à l'exception du Danemark*

Des informations complètes et mises à jour sur cet instrument sont disponibles en consultant l'Atlas judiciaire européen en matière civile, mis en ligne par la Commission européenne, à l'adresse suivante : [http://europa.eu.int/comm/justice\\_home/judicialatlascivil/html/docserv-docs\\_fr.htm](http://europa.eu.int/comm/justice_home/judicialatlascivil/html/docserv-docs_fr.htm).

Le 8 juillet 2005, la Commission européenne a présenté une proposition de règlement du Parlement européen et du Conseil portant modification du règlement n ° 1348/2000 du Conseil relatif à la signification et à la notification dans les États membres des actes judiciaires et extrajudiciaires en matière civile et commerciale (doc. 11131/05 JUSTCIV 140 CODEC 621).

Cette proposition de règlement, en cours d'examen, tend à modifier les articles suivants du règlement 1348/2000 : 7, 8, 9, 11, 14, 15, 15 bis (insertion), 17 et 23 ainsi que l'annexe. Si elle vient à être adoptée, de nouvelles instructions concernant les significations et notifications au sein de l'Union européenne ne manqueront pas de vous être adressées.

## 5.1. Le champ d'application

### 5.1.1. Le champ d'application *rationae materiae*

Le règlement s'applique à la signification ou à la notification des actes judiciaires ou extrajudiciaires (actes qui sont liés à une procédure judiciaire, actes notariés, actes d'huissier, actes établis par une autorité officielle de l'État membre : demandes en justice, ordonnances, commandements, congés, oppositions...) dans les États membres, en matière civile et commerciale (comprenant le droit du travail) sauf lorsque l'adresse du destinataire est inconnue : dans ce cas, il convient d'appliquer les règles de droit commun.

Les matières exclues du champ d'application sont : les affaires pénales ou les affaires fiscales, mais non les actions civiles jugées dans le cadre de ces affaires.

### 5.1.2. Le champ d'application territorial

Depuis le 1<sup>er</sup> mai 2004, les États concernés sont les suivants :

Allemagne, Autriche, Belgique, Chypre, Espagne, Estonie, Finlande, France, Grèce, Hongrie, Irlande, Italie, Lettonie, Lituanie, Luxembourg, Malte, Pays-Bas, Pologne, Portugal, Royaume-Uni, Slovaquie, Slovénie, Suède et Tchéquie.

Cependant, il importe de retenir que le droit communautaire ne s'applique pas à l'intégralité des territoires de certains de ces États.

Ainsi, ce règlement communautaire ne s'applique pas :

- pour la France, aux territoires ultramarins suivants : Saint-Pierre-et-Miquelon, Nouvelle-Calédonie et dépendances, Polynésie française, Mayotte, îles Wallis-et-Futuna ;
- pour les Pays-Bas, aux territoires ultramarins suivants : Aruba, Antilles néerlandaises (Bonaire, Curaçao, Saba, Saint-Eustache, Saint-Martin) ;
- pour le Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, aux territoires ultramarins suivants : Anguilla, Bermudes, îles Vierges britanniques, îles Caïmans, îles Falkland, Guernesey, île de Man, Jersey, Montserrat, Pitcairn, Sainte-Hélène, îles Turks et Caïcosâ.

Les modes de transmission d'actes judiciaires ou extrajudiciaires appliqués avec ces territoires – principalement, issus des conventions de La Haye précitées - ont été détaillés sur le site sur l'Internet (1), mis en ligne par la Chancellerie.

(1) <http://www.justice.gouv.fr/applications/int/pays/>



## 5.2. La portée juridique

Le vingtième article du règlement en détermine ainsi la portée par rapport au droit conventionnel : « Pour la matière couverte par son champ d'application, le présent règlement prévaut sur les dispositions contenues dans des accords ou arrangements bilatéraux ou multilatéraux conclus par les États membres, notamment l'article IV du protocole annexé à la convention de Bruxelles de 1968 et à la convention de La Haye du 15 novembre 1965. [...] »

En outre, la norme communautaire, qui a un effet direct, prime sur les règles du droit interne.

## 5.3. L'objectif poursuivi

Cet instrument tend à accélérer la transmission des actes judiciaires et extrajudiciaires au moyen d'une communication décentralisée. Les nouvelles modalités instituées sont essentiellement destinées à éviter les retards attribués à l'intervention d'intermédiaires successifs. Ainsi, il n'est plus, en principe, désormais recouru à une autorité centrale pour procéder à l'opération de transmission d'un acte destiné à être signifié ou notifié sur le territoire d'un autre État.

## 5.4. Le mode principal de notification ou de signification

### 5.4.1. L'institution d'entités d'origines et requises

Afin d'accélérer la transmission des actes judiciaires ou extrajudiciaires, des relations plus directes sont instituées entre les personnes ou les autorités responsables de leur transmission et celles qui sont chargées de procéder ou de faire procéder à leur signification ou notification.

Pour ce faire, chaque État membre désigne parmi des officiers ministériels, autorités ou autres personnes, une « entité d'origine » et une « entité requise » chargées respectivement de transmettre et de recevoir les actes juridiques en question. Cette désignation est valable pour une période de cinq ans renouvelable.

La liste, mise à jour, des entités requises par pays ainsi que le répertoire des actes susceptibles d'être signifiés en application du règlement peuvent être consultés sur le site.

### 5.4.2. Les désignations opérées par la France

La France a désigné comme entités d'origine :

1. Les huissiers de justice.
2. Les services (greffes, secrétariats-greffes ou secrétariats) des juridictions compétents en matière de notification d'actes.

Il en résulte que seules ces entités peuvent, en France, avoir recours à la faculté conférée par l'article 4, selon les distinctions du droit interne. Le ministère public à qui il reviendrait de faire procéder à une signification ou à une notification internationale doit saisir un huissier de justice français à cette fin.

La France a, en vertu de l'article 2 du règlement, désigné pour une période de cinq ans expirant le 31 mai 2006, en qualité d'entité requise compétente pour recevoir les actes judiciaires ou extrajudiciaires : la Chambre nationale des huissiers de justice, service des actes étrangers (44, rue de Douai 75009 Paris). A l'issue de cette période, afin de poursuivre l'objectif de décentralisation fixé par le texte communautaire, seront compétents pour recevoir les actes les huissiers de justice ayant leur résidence dans le ressort du Tribunal de grande instance où l'acte doit être délivré.

#### 5.4.3. La procédure de transmission

L'article 4 prescrit une transmission directe et dans les meilleurs délais des actes entre l'entité d'origine et l'entité requise. Tout moyen de transmission est admis sous condition que le contenu soit lisible.

L'acte à transmettre est obligatoirement accompagné d'une demande établie au moyen du formulaire type figurant en annexe du règlement. Ce document est renseigné et complété dans la langue officielle de l'État membre requis ou, s'il existe plusieurs langues officielles dans cet État membre, dans la langue officielle ou l'une des langues officielles du lieu où il doit être procédé à la signification ou à la notification, ou dans toute autre langue que l'État membre requis aura indiqué accepter. Ainsi, la France a accepté que le formulaire de demande (formulaire type) soit complété en anglais, en plus du français.

#### 5.4.4. Le traitement de l'acte par l'entité requise

Dès la réception de l'acte et au plus tard dans les sept jours qui suivent cette réception, l'entité requise a l'obligation d'adresser un accusé de réception à l'entité d'origine, en utilisant un formulaire type figurant en annexe du règlement.

Le même objectif d'efficacité et de rapidité se retrouve dans les exigences textuelles suivantes :

- le cas échéant, afin d'obtenir les renseignements ou les pièces qui font défaut, l'entité requise doit tenter de les obtenir en contactant par les moyens les plus rapides, l'entité d'origine,

- l'entité requise non territorialement compétente doit, au sein d'un même État membre, transmettre la demande régulière en la forme, dont elle a été indûment saisie, à l'entité requise territorialement compétente.

Si la demande est recevable, l'entité requise procède ou fait procéder à la signification ou à la notification de l'acte soit conformément à la législation de l'État membre requis, soit selon la forme particulière demandée par l'entité d'origine, sauf si cette méthode est incompatible avec la législation de cet État membre.

Une fois les formalités de signification ou de notification de l'acte accomplies, une attestation (visée à l'article 10) est établie au moyen du formulaire type figurant en annexe.

Elle est ensuite adressée à l'entité d'origine ainsi que la copie de l'acte notifié ou signifié dans le cas où celle-ci a transmis l'acte en deux exemplaires.

Cette attestation est établie soit dans la langue officielle ou dans l'une des langues officielles de l'État membre vers lequel ce document doit être acheminé, soit dans une langue qu'il a déclaré accepter à cet égard. La France a accepté que le formulaire de l'attestation soit complété en anglais, en plus du français.

En cas de retard pris dans l'accomplissement de la signification ou de la notification au-delà d'un délai fixé à un mois à compter de la réception, l'entité requise en informe l'entité d'origine au moyen d'une attestation qui fait l'objet d'un formulaire type figurant en annexe du règlement. Le délai est calculé conformément à la législation de l'État membre requis.

Dans le cas de refus de donner suite à une demande de signification ou de notification au motif qu'elle excéderait le champ d'application du règlement ou lorsque le non-respect des conditions de forme requises rendrait impossible la signification ou la notification, la demande et les pièces transmises sont retournées, dès leur réception, à l'entité d'origine, accompagnées de l'avis de retour dont le formulaire type figure en annexe du règlement.

#### 5.4.5. La faculté de refuser de recevoir un acte non traduit

Afin d'éviter que ne soient exposés inutilement des frais de traduction qui peuvent se révéler onéreux, le règlement communautaire

ne prévoit pas d'obligation systématique de traduire les actes, mais son article 8 instaure au profit du destinataire, la possibilité de refuser la réception de l'acte, lorsque il n'a pas été établi ou traduit :

- soit, dans la langue officielle de l'État membre requis (ou, s'il existe plusieurs langues officielles dans cet État membre requis, la langue officielle ou l'une des langues officielles du lieu où il doit être procédé à la signification ou à la notification) ;
- soit, dans une langue de l'État membre d'origine comprise du destinataire.

Le destinataire est avisé par l'entité requise de cette faculté de refuser l'acte. De même, l'entité d'origine se doit d'aviser le requérant d'une possibilité de refus par le destinataire d'un acte non traduit.

En cas de refus de recevoir l'acte par le destinataire, pour défaut de traduction, l'entité requise en informe immédiatement l'entité d'origine au moyen de l'attestation visée à l'article 10 et lui retourne la demande ainsi que les pièces dont la traduction est demandée.

Dans ce même cas, il revient au greffe ayant requis la notification, de faire traduire l'acte (outre les pièces essentielles qui éventuellement l'accompagnent) et de réitérer la notification, sauf s'il existe des éléments incontestables de nature à établir que le destinataire était à même d'en comprendre effectivement la teneur.

#### 5.4.6. Les sanctions édictées par le droit interne français

Selon le deuxième alinéa de l'article 693 du nouveau code de procédure civile, dans sa rédaction issue du décret n ° 2002-1436 du 3 décembre 2002, « doivent être également observées, à peine de nullité, les dispositions des articles 4, 6 et 7 du règlement (CE) n ° 1348/2000 du Conseil du 29 mai 2000 en cas d'expédition d'un acte vers un autre État membre de la Communauté européenne à l'exception du Royaume du Danemark ».

#### 5.5. Les autres modes de notification ou de signification

Le règlement prévoit quatre autres modes de transmission :

- par voie consulaire ou diplomatique à l'« entité requise » (article 12) ;
- par le biais d'agents consulaires ou diplomatiques de l'État requérant aux personnes résidant sur le territoire d'un autre État membre (article 13) ;
- par voie postale, en transmettant directement par La Poste les actes judiciaires aux personnes résidant dans un autre État membre, sous réserve du respect des conditions posées par l'État requis (art. 14) ;

- par les soins des officiers ministériels, fonctionnaires ou autres personnes compétents de l'État membre requis, sous réserve de l'accord de cet État, sur demande directe de toute personne intéressée à une instance judiciaire (art. 15).

#### 5.5.1. La transmission par voie consulaire ou diplomatique

Selon le rapport explicatif de la Commission, le recours à la voie diplomatique ou consulaire prévu à l'article 12 pour la transmission des actes doit être réservé à des cas extrêmes, par exemple des circonstances sociales ou climatiques rendant impossible tout acheminement des actes d'un État membre à un autre par un autre moyen.

#### 5.5.2. La notification des actes par les agents diplomatiques ou consulaires et par les soins des officiers ministériels, fonctionnaires ou autres personnes compétents de l'État membre requis

Tout État membre peut s'opposer sur son territoire à l'usage de la faculté de notifier des actes par les agents diplomatiques ou consulaires, sauf si l'acte doit être signifié ou notifié à un ressortissant de l'État membre d'origine.

Tout État membre peut s'opposer sur son territoire à l'usage de la faculté de notifier des actes par les soins des officiers ministériels, fonctionnaires ou autres personnes compétents de l'État membre requis.

#### 5.5.3. La notification ou la signification par voie postale

Lorsque le greffe d'une juridiction française a la responsabilité de la notification, il a le choix d'y procéder selon la voie sus-décrite prévue à l'article 4 du règlement (transmission entre entités) ou selon celle de l'article 14 (notification par transmission postale directe), sous réserve des instructions contenues au § 9.1 .

En l'absence de communication de la part d'un État membre quant au régime linguistique particulier concernant l'article 14 du règlement, le régime linguistique de l'article 8 est implicitement applicable (voir *supra* § 5.4.5 ). Ainsi, le destinataire d'une notification par pli postal est-il à même de la refuser dans les cas définis à l'article 8, et en cas de refus, il revient à l'autorité compétente ayant effectué la notification de lui faire parvenir la traduction de l'acte.

En France, la réception d'une notification par voie postale est possible sous réserve de l'utilisation d'une lettre recommandée avec demande d'avis de réception, contenant un bordereau des pièces envoyées, ou de tout autre mode garantissant la date d'envoi et de remise ainsi que le contenu du pli.

## 6. *L'institution d'entités centrales*

Le règlement communautaire institue dans chaque État au moins une entité centrale. Les États ayant des unités territoriales autonomes ou fédérales ou connaissant plusieurs systèmes de droit peuvent désigner plusieurs entités centrales.

Il ne s'agit pas nécessairement du ministère de la justice ou d'une administration centrale. Ainsi, la Belgique et les Pays-Bas ont par exemple désigné comme entité centrale des organisations professionnelles d'huissiers de justice, respectivement : la Chambre nationale des huissiers de justice et l'Organisation professionnelle royale des huissiers de justice (Koninklijke Beroepsorganisatie van Gerechtsdeurwaarders) ; l'Italie : le Service unique des officiers judiciaires auprès de la cour d'appel de Rome ; le Luxembourg : le parquet général près la Cour supérieure de justice.

La fonction d'entité centrale pour la France est assurée par le ministère de la justice, direction des affaires civiles et du sceau, bureau de l'entraide civile et commerciale internationale.

Selon l'article 3 dudit règlement, il appartient aux « entités centrales » de :

- fournir des informations aux entités d'origine ;
- rechercher des solutions aux difficultés qui peuvent se présenter à l'occasion de la transmission des actes aux fins de signification ou de notification ;
- faire parvenir, dans des cas exceptionnels, à la requête de l'entité d'origine, une demande de signification ou de notification à l'entité requise compétente.

Une simple difficulté à déterminer quelle entité doit être requise ne saurait justifier en soi, la transmission à l'entité centrale, par l'entité d'origine de l'acte judiciaire ou extrajudiciaire à notifier ou à signifier.

### DEUXIÈME PARTIE. - LE TRAITEMENT DES DEMANDES DE NOTIFICATIONS INTERNATIONALES D'ACTES EN FRANCE

Le régime applicable aux notifications internationales d'actes judiciaires ou extrajudiciaires en matière civile ou commerciale découle de l'articulation des instruments internationaux et des règles codifiées aux articles 683 à 688 du nouveau code de procédure civile, pour les actes transmis à l'étranger (Section I), et aux articles 688-1 à 688-8 du même code, s'agissant des actes en provenance de l'étranger (Section II).

7. *Définition des autorités compétentes pour notifier les actes*

Dans le système juridique français, la notification des actes incombe tantôt au greffe des juridictions, notamment dans les matières gracieuse, prud'homale, de baux ruraux, de sécurité sociale, d'affaires familiales, d'exécution, tantôt aux parties - qui doivent recourir pour ce faire à un huissier de justice. Ces distinctions valent en matière de notification internationale d'un acte depuis la France.

Les autorités compétentes sont donc, selon le cas, les greffes des juridictions ou les huissiers de justice et non les parquets.

8. *Les formalités préalables à la transmission de l'acte*

Il incombe à l'autorité compétente (au greffe de la juridiction ou à l'huissier de justice) de veiller à l'accomplissement des formalités ci-après décrites.

8.1. La traduction des actes, des pièces et formulaires  
et la prise en charge des frais de traduction

8.1.1. Les règles de traduction

De façon générale, il y a lieu, dès lors qu'un acte est destiné à une personne qui ne comprend pas le français, de le faire traduire ainsi que les pièces essentielles qui y sont annexées. Une traduction n'est généralement pas directement imposée par les engagements internationaux, mais peut être nécessaire dans la mesure où le destinataire peut refuser l'acte lorsqu'il lui est notifié dans une langue qu'il ne comprend pas.

Plus particulièrement, une exigence de traduction peut avoir été formalisée par l'État de destination de l'acte indépendamment des connaissances linguistiques du destinataire. De telles exigences y compris celles afférentes au formulaire d'envoi (voir infra au § 8.3) ont été précisées, dans la mesure où elles étaient connues, dans le tableau publié sur l'Internet (1), en fonction de l'entité territoriale de destination.

Dans tous les cas, il revient au requérant – selon le cas, à la partie ou au greffe à l'origine de la demande de notification - de faire procéder à la traduction.

(1) <http://www.justice.gouv.fr/applications/int/pays/>

En application du premier alinéa de l'art. 670-3 du nouveau code de procédure civile (issu du décret n ° 2004-836 du 20 août 2004), il revient au greffier en chef ou au responsable du secrétariat de la juridiction compétente pour procéder à une notification à l'étranger, de requérir un traducteur afin de procéder à la traduction de l'acte, ou de toute autre pièce, dès lors que la traduction paraît nécessaire.

#### 8.1.2. La prise en charge des frais de traduction

L'avance des frais de traduction préalable à la transmission de l'acte incombe à celui qui requiert la notification ou la signification.

Lorsque le traducteur a été requis par le greffe en application du premier alinéa de l'art. 670-3 du nouveau code de procédure civile, la traduction est rémunérée sur la base du tarif prévu par l'article R. 122 du code de procédure pénale. Les frais occasionnés par une telle notification sont taxés, avancés et recouvrés au titre des frais prévus par l'article R. 93-16 ° du code de procédure pénale.

#### 8.1.3. L'intégration des frais dans les dépens

Au terme de la procédure, les frais de traduction sont compris dans les dépens lorsque celle-ci est rendue nécessaire par la loi ou par un engagement international, en vertu du 2 ° de l'article 695 du nouveau code de procédure civile (dans sa rédaction issue du décret n ° 1436-2002 du 3 décembre 2002, modifiée par le décret n ° 836-2004 du 20 août 2004).

### 8.2. *Les frais de notification encourus à l'étranger*

8.2.1. Le requérant est tenu de payer ou de rembourser les frais de signification, occasionnés par l'intervention d'un officier ministériel ou d'une personne compétente selon la loi de l'État membre requis (article 688-5 du nouveau code de procédure civile, article 11 du règlement CE n ° 1348/2000 du conseil du 29 mai 2000 relatif à la signification et à la notification dans les Etats membres des actes judiciaires et extrajudiciaires en matière civile et commerciale ; article 12 de la Convention de la Haye du 15 novembre 1965 relative à la signification et la notification à l'étranger des actes judiciaires et extrajudiciaires en matière civile ou commerciale)

Il importe de souligner que lorsque la signification est accomplie selon la voie de l'article 4 du règlement communautaire (transmission entre entités locales) sont encourus dans certains pays des frais liés à l'intervention d'un huissier de justice, désigné comme entité



requis du pays de destination : c'est notamment le cas de la Belgique, de la France, du Luxembourg, de l'Écosse et des Pays-Bas. De tels frais existent également dans le cadre du mode principal organisé par la Convention de la Haye du 15 novembre 1965 précitée, s'agissant de notifier des actes aux États-Unis d'Amérique ou au Canada.

La notification est dans certains cas subordonnée au paiement par avance des frais de notification. Un défaut de paiement entraîne alors généralement un retour de la demande de notification ou de signification au requérant sans avoir été traitée. Cette carence a alors pour effet d'empêcher la transmission de l'acte à son destinataire, par la voie prévue par la convention.

Dans certains cas, une demande d'assistance juridictionnelle peut être présentée à l'autorité étrangère compétente à l'effet de voir pris en charge tout ou partie des frais de notification encourus à l'étranger. Une partie souhaitant obtenir une telle assistance doit la solliciter préalablement à la demande de notification.

Les possibilités qui existent à cet égard sont indiquées par unités territoriales sur le site internet (1).

8.2.2. Dans le cas des notifications ou significations faites à la demande d'un greffe ou d'un procureur de la République (en tant que partie à la procédure), il n'est pas actuellement possible de satisfaire à l'exigence d'un paiement par avance des frais, en raison de la règle de la comptabilité publique qui prohibe tout paiement par l'État « avant service fait »

Il est, en revanche, possible de rembourser un huissier ou une société étrangère ayant procédé à la notification, des frais liés à son intervention. La demande de notification doit alors être accompagnée d'un mémoire de frais qui devra être pré-renseigné par le greffe ou le parquet requérant la notification, afin de faciliter au mieux, le traitement de la demande par le prestataire étranger.

Lorsque la notification est faite à la diligence du greffe, les frais qui en résultent (notamment ceux liés à l'intervention d'un huissier ou d'une personne compétente telle la société « PFI »), doivent être pris en charge, après certification ou taxe, sur le fondement de l'article R 93 du code de procédure pénale, dont le 10 ° assimile aux frais de justice criminelle, correctionnelle et de police, les dépenses qui résultent des frais et dépens mis à la charge du Trésor public en application d'une disposition législative ou réglementaire.

(1) <http://www.justice.gouv.fr/applications/int/pays/>

Lorsque la notification est faite à la requête du ministère public – partie principale ou partie jointe en matière civile, commerciale et prud'homale –, les frais qui en résultent doivent être pris en charge sur le fondement de l'article R. 934 ° du code de procédure pénale, et, après certification ou taxe, supportés par le Trésor.

Il importe tout particulièrement de veiller à ce que des dispositions soient prises au sein des juridictions afin que le traitement des mémoires ainsi établis en vue du règlement des frais dus, ne souffre d'aucun retard.

En cas de difficultés particulières rencontrées en la matière, le bureau de l'entraide civile et commerciale internationale doit être saisi.

### 8.2.3. L'intégration des frais dans les dépens

Au terme de la procédure, les frais de notification d'un acte à l'étranger sont compris dans les dépens, conformément au 8 ° de l'article 695 du nouveau code de procédure civile (dans sa rédaction issue du décret n ° 836-2004 du 20 août 2004).

### 8.3. L'établissement du formulaire

Pour la mise en œuvre des notifications internationales, plusieurs formulaires-type existent. Le formulaire adéquat est indiqué en fonction de l'entité territoriale de destination sur le site Internet (1).

Dans le cadre des instruments internationaux, ces formulaires, souvent obligatoires, permettent de matérialiser la demande de notification.

Il revient à l'autorité compétente pour notifier l'acte de renseigner le formulaire adéquat et d'en faire établir une traduction, dès lors qu'elle est prévue.

Il importe particulièrement que les demandes de significations soient systématiquement dactylographiées, établies en double exemplaire et comportent toutes les précisions requises notamment quant aux exactes désignations de l'autorité requérante, des parties et du destinataire de l'acte (personnes morales, personnes physiques/ dénomination exacte, raison sociale ou prénom et patronyme /nationalité/adresse , etc.) et, le cas échéant, de la forme de notification sollicitée.

### 9. *La transmission de l'acte par l'autorité compétente*

Conformément au premier alinéa de l'article 684 du nouveau code de procédure civile, la remise à parquet de l'acte destiné à être notifié à une personne ayant sa résidence habituelle à l'étranger n'est désormais plus

(1) <http://www.justice.gouv.fr/applications/int/pays/>

possible dès lors que l'instrument international applicable prévoit la possibilité d'adresser l'acte par la voie postale directement à son destinataire ou établit un mode de transmission direct entre l'autorité compétente et l'autorité compétente de l'État de destination.

Sur un plan pratique, les modes de transmission appliqués ont été récapitulés, par entité territoriale de destination, sur le site Internet (1), mis en place par le ministère de la justice. Les modalités d'acheminement qui y sont spécifiées doivent être appliquées sauf dans le cas particulier de la notification à un État étranger, à un agent diplomatique étranger en France ou à tout autre bénéficiaire de l'immunité de juridiction, les actes étant alors remis au parquet.

#### 9.1. La transmission par voie postale directe au destinataire

Il y a lieu de se reporter au § 1.7 consacré à la description de ce mode de transmission de l'acte au destinataire.

En France, ce mode de signification internationale des actes est réservé aux greffes des juridictions quand ils sont compétents pour procéder à la notification de l'acte. Il échet de vérifier au cas par cas l'existence de cette possibilité sur le site sur l'Internet (2).

Dans tous les cas où elle est autorisée, le greffe de la juridiction doit avoir prioritairement recours à la notification postale directe de l'acte à son destinataire, sauf s'il ne s'agit pas du mode de transmission le plus efficace et le moins onéreux susceptible d'être mis en oeuvre par lui.

Lorsque le greffe de la juridiction, compétent en matière de notification d'actes, opte pour une notification postale directe, il se borne à adresser l'acte, directement par pli recommandé, à son destinataire, le cas échéant, après traduction, sans par ailleurs transmettre l'acte au parquet ni en adresser une autre copie au destinataire.

En cas d'échec de la notification postale, conformément à la règle édictée par l'article 670-1 du nouveau code de procédure civile, le greffe doit inviter la partie à procéder par voie de signification.

#### 9.2. La transmission à l'autorité étrangère compétente

Il y a lieu de se reporter aux § 1.5 et 1.6 consacrés à la description de modes de transmission entre autorités compétentes.

Dans tous les cas où l'instrument international applicable le permet, l'huissier de justice ou le greffe compétent pour notifier, sous réserve des instructions contenues dans le paragraphe précédent, transmet l'acte à

(1) <http://www.justice.gouv.fr/applications/int/pays/>

(2) <sup>7</sup> et : <http://www.justice.gouv.fr/applications/int/pays/>

l'autorité compétente étrangère désignée, qu'il s'agisse d'une autorité centrale, ou de toute autre autorité désignée par l'instrument (un parquet, une juridiction, ...).

Parallèlement, ainsi que l'article 686 du nouveau code de procédure civile le prescrit, il y a lieu d'adresser par la poste une copie certifiée conforme de l'acte, directement au destinataire (voir infra § 9.4).

### 9.3. La remise au parquet

Désormais, ce n'est que subsidiairement qu'il est possible de remettre les actes au parquet, dans les seuls cas où aucune disposition internationale ne permet à l'autorité compétente de transmettre l'acte à l'autorité compétente étrangère ou, par voie postale, à son destinataire.

Le parquet auquel la remise doit être faite est, selon le cas, celui de la juridiction devant laquelle la demande est portée, celui de la juridiction qui a statué ou celui de la juridiction dans le ressort de laquelle demeure le requérant. S'il n'existe pas de parquet près la juridiction, l'acte est remis au parquet du tribunal de grande instance dans le ressort duquel cette juridiction a son siège (art. 684 al. 3 du nouveau code de procédure civile).

L'autorité compétente chargée de la notification remet deux copies de l'acte au procureur de la République qui vise l'original. (art. 685 al.1 du nouveau code de procédure civile).

Si la remise est faite hors les cas prévus, le parquet ainsi rendu destinataire doit la rejeter (1).

### 9.4. L'envoi postal direct de la copie certifiée conforme de l'acte

L'article 686 du nouveau code de procédure civile prescrit l'accomplissement d'une formalité complémentaire dans tous les cas où l'acte n'a pas fait l'objet d'une notification par voie postale directement au destinataire : le jour même de la remise faite au parquet ou de l'envoi de l'acte, ou, au plus tard, le premier jour ouvrable suivant, selon le cas,

(1) A compter du 1<sup>er</sup> mars 2006, en application du premier alinéa de l'article 684 du nouveau code de procédure civile, doivent être rejetés les actes à destination notamment des entités territoriales suivantes (sauf ceux destinés à être notifiés à l'État étranger ou à tout autre bénéficiaire de l'immunité de juridiction, et à l'exception des actes fiscaux) : Antigua (Pays-Bas), Algérie, Allemagne, Autriche, Argentine, Aruba (Pays-Bas), Bahamas, Barbade, Belgique, Biélorussie, Botswana, Bulgarie, Cameroun, Canada, Chine, Chypre, Corée du Sud, Danemark, Djibouti, Égypte, Émirats Arabes Unis, Espagne, Estonie, États-Unis d'Amérique, Finlande, Grèce, Hong-Kong, Hongrie, Irlande, Israël, Italie, Japon, Koweït, Lettonie, Lituanie, Luxembourg, Macao, Malawi, Malte, Maroc, Mexique, Mongolie (pour les seuls actes dont la notification incombe au greffe), Niger, Norvège, Pakistan, Pays-Bas, Pologne, Portugal, Québec, Roumanie, Royaume-Uni, Russie, Saint-Marin, Sénégal, Seychelles, Slovaquie, Slovénie, Sri Lanka, Suède, Suisse, Tchéquie, Turquie, Ukraine, Venezuela, Vietnam

L'huissier de justice ou le greffe doit expédier au destinataire par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, une copie certifiée conforme de l'acte notifié, indiquant de manière très apparente qu'elle en constitue une simple copie.

Il importe particulièrement de veiller à ce que les copies d'actes ainsi transmises comportent en caractères très apparents, la mention de ce qu'il s'agit d'une « copie », afin d'éviter, de la part du destinataire, toute confusion avec la notification de l'acte original, laquelle ne peut résulter que d'une transmission conforme aux règles internationales applicables.

Cet envoi, qui n'a en aucun cas les effets d'une notification par voie postale, ne fait pas courir les délais à l'égard du destinataire. Il tend, à titre officieux, seulement à l'informer de la mise en œuvre du processus de notification selon la voie officielle prévue ou en l'absence de convention, par la voie diplomatique ou consulaire.

L'article 693 du même code prévoit que cette formalité doit être observée à peine de nullité.

## 10. *L'acheminement ou la transmission de l'acte par le parquet*

### 10.1. Le contrôle à la réception des actes par le ministère public

Lors de la réception d'un acte, le parquet veille à l'accomplissement des formalités préalables décrites supra aux § 8.1 à 8.3. Le cas échéant, il invite l'autorité chargée de la notification à fournir tous renseignements utiles (notamment quant à la nationalité du destinataire de l'acte), à produire la traduction lorsque celle-ci est exigée ou encore à justifier du paiement des frais requis.

### 10.2. L'acheminement de l'acte

Une fois l'acte remis au parquet, il incombe au ministère public d'en assurer, sans délai, l'acheminement (*cf.* art. 685 du NCPC), selon le cas :

- au ministre de la justice, aux fins de transmission ;
- directement à l'autorité étrangère compétente (lorsque la convention prévoit expressément que l'acte est transmis depuis la France par le Parquet).

Désormais, afin d'en rationaliser le traitement et prévenir d'éventuelles erreurs, les actes transmis à la chancellerie (direction des affaires civiles et du sceau – bureau de l'entraide civile et commerciale internationale) aux fins de notification internationale en matière civile ou commerciale, tout comme en matière fiscale, devront être adressés au moyen d'un bordereau, établi pour chaque acte, conformément au modèle proposé en Annexe I. Il importe particulièrement que ce bordereau soit renseigné avec précision.

Le procureur informe, dans les meilleurs délais, le greffe ou l'huissier de justice des diligences faites ainsi que de toutes éventuelles difficultés portées à sa connaissance (cf. art. 687 du NCPC).

Si la notification a été requise par un huissier de justice, celui-ci tient ces documents à la disposition de la juridiction. (cf. art. 687 du NCPC).

### 11. *Le retour de la demande de notification de l'acte en France*

Lorsque les pièces d'exécution d'une demande de notification d'acte sont reçues par un parquet, il lui appartient de les transmettre, sans délai, selon le cas à l'huissier de justice ou au greffe à l'origine de la demande.

Le procès-verbal ou le récépissé constatant la remise de la copie de l'acte est annexé au premier original. (cf. art. 687 du NCPC).

### 12. *La protection des intérêts du demandeur et du défendeur*

#### 12.1. La date de la signification ou de la notification à l'égard du requérant

L'article 647-1 du nouveau code de procédure civile dispose que la date de notification d'un acte est, à l'égard de celui qui y procède, selon le cas, la date d'expédition de l'acte par l'huissier de justice ou le greffier ou, à défaut, la date de réception par le parquet compétent.

#### 12.2. La protection du défendeur

À l'égard du destinataire de l'acte, les délais ne courent qu'à compter de la notification effective à l'intéressé et non pas, dans le cas où il y a eu remise à parquet, à compter de cette remise.

En application de l'article 643 du nouveau code de procédure civile, lorsque la demande est portée devant une juridiction qui a son siège en France métropolitaine, les délais de comparution, d'appel, d'opposition, de recours en révision et de pourvoi en cassation sont augmentés de deux mois pour les personnes qui demeurent à l'étranger.

Conformément aux dispositions de l'article 688 du nouveau code de procédure civile, s'il n'est pas établi que le destinataire d'un acte en a eu connaissance en temps utile, le juge saisi de l'affaire ne peut statuer au fond que si les conditions ci-après sont réunies :

- l'acte a été transmis selon les modes prévus par les règlements communautaires ou les traités internationaux applicables ou, à défaut de ceux-ci, selon les prescriptions des articles 684 à 687 du même code ;
- un délai d'au moins six mois s'est écoulé depuis l'envoi de l'acte ;

- aucun justificatif de remise de l'acte n'a pu être obtenu nonobstant les démarches effectuées auprès des autorités compétentes de l'Etat où l'acte doit être remis.

Afin de s'assurer que le destinataire a eu connaissance de l'acte et de l'informer des conséquences d'une abstention de sa part, le juge a la faculté de prescrire d'office toutes diligences complémentaires, notamment donner commission rogatoire à toute autorité compétente.

Toutefois, le juge peut ordonner immédiatement les mesures provisoires ou conservatoires nécessaires à la sauvegarde des droits du demandeur.

De telles dispositions étaient déjà applicables en France, en cas de non comparution du défendeur en vertu de l'article 15 de la Convention de La Haye du 15 novembre 1965, mais s'agissant seulement des actes introductifs d'instance. Par ailleurs, dans ce cadre conventionnel, hors le cas des décisions concernant l'état des personnes, il est possible pour le défendeur de solliciter de la juridiction française qui a statué, dans les douze mois après le prononcé de la décision, une demande tendant au relevé de la forclusion résultant de l'expiration des délais de recours, lorsque sont réunies les conditions de l'article 16.

De même, le règlement CE n ° 1348/2000 du Conseil du 29 mai 2000 relatif à la signification et à la notification dans les Etats membres des actes judiciaires et extrajudiciaires en matière civile et commerciale organise une protection du défendeur non comparant : lorsque ce dernier ne comparait pas, le règlement prévoit que le juge doit surseoir à statuer tant qu'il n'aura pas été démontré que l'acte a bien été signifié ou notifié selon les formes prescrites par la législation de l'État requis ou qu'il a été effectivement remis au défendeur ou à sa résidence selon un des modes prévus par le règlement. Reste la faculté pour le juge de statuer immédiatement, même si aucune attestation n'a été délivrée, si :

- l'acte a été transmis selon les procédures fixées par le règlement, et un délai fixé par le juge d'au moins six mois s'est écoulé depuis la date de l'acte, et aucune attestation n'a pu être obtenue malgré les démarches.

Le juge peut toujours ordonner une mesure provisoire ou conservatoire en cas d'urgence.

Sauf en matière d'état ou de capacité des personnes, le défendeur a toujours la possibilité de demander à être relevé de forclusion dans un délai raisonnable – qui en France, ne peut pas excéder un an - lorsqu'il n'a pas comparu, qu'une décision a été rendue contre lui et que les délais de recours sont épuisés si :

- il n'a pas eu connaissance de l'acte et de la décision en temps utile sans faute de sa part, et que ses moyens n'apparaissent pas dénués de tout fondement.

13. *La réception des actes par les parquets*

Le parquet peut recevoir des actes en provenance d'États étrangers par l'intermédiaire de la chancellerie ou directement d'une autorité étrangère.

Dans le dernier cas, il importe de vérifier que la transmission est effectivement prévue par la convention internationale applicable. A défaut, le parquet doit renvoyer la demande de notification ainsi que tous les documents joints à l'autorité expéditrice, en lui indiquant que le circuit utilisé est irrégulier.

14. *La notification par voie de simple remise  
de l'acte étranger en France*

En principe, l'acte étranger est notifié par voie de simple remise, sans frais. La remise est effectuée par les services de police ou de gendarmerie, requis à cette fin par le parquet. Le récépissé ou l'attestation de remise envoyé par l'autorité étrangère doit être utilisé et rempli. Si cette pièce n'est pas fournie, un procès-verbal de remise doit être établi.

15. *La signification de l'acte étranger par un huissier de justice*

L'acte étranger peut faire l'objet d'une signification par un huissier de justice dans les seuls cas suivants :

- sur demande expresse du requérant et après avance des frais par ce dernier (conformément aux dispositions de l'article 688-5 du nouveau code de procédure civile) ;
- lorsque l'instrument international le prévoit (il s'agit notamment des actes signifiés ou notifiés dans les pays liés à la France par la Convention franco-britannique du 2 février 1922 pour faciliter l'accomplissement des actes de procédure, ou de ceux, en provenance du reste de l'Union européenne (sauf le Danemark), transmis dans le cadre du Règlement CE n° 1348/2000 du Conseil du 29 mai 2000 relatif à la signification et à la notification dans les États membres des actes judiciaires et extrajudiciaires en matière civile et commerciale).

A défaut, la demande de signification formelle par huissier de justice et tous les documents y afférents sont retournés à l'autorité requérante, qui est informée de la nécessité de payer par avance les frais requis. Il convient de rappeler que l'existence au sein de l'État requérant de règles internes de nature à dispenser le demandeur du paiement des frais de notification d'acte (par exemple, exemptant le ministère public, partie principale) ne saurait être opposée à des officiers ministériels français.



## 16. *Les règles de protection du défendeur concernant la traduction de l'acte étranger*

L'article 688-6 du nouveau code de procédure civile énonce que :

« L'acte est notifié dans la langue de l'État d'origine.

Toutefois, le destinataire qui ne connaît pas la langue dans laquelle l'acte est établi peut en refuser la notification et demander que celui-ci soit traduit ou accompagné d'une traduction en langue française, à la diligence et aux frais de la partie requérante. »

En conséquence, dans l'hypothèse où l'acte transmis est rédigé dans la langue de l'État requérant – ce qui constitue le cas le plus fréquent – il appartient au ministère public de veiller plus particulièrement à ce que toutes dispositions utiles soient prises pour que le destinataire de celui-ci soit pleinement informé de ce droit.

## 17. *Le retour des diligences de l'acte étranger*

### 17.1. Les documents à retourner

Lorsque une seule copie de l'acte étranger a été adressée, celle-ci doit être remise au destinataire dès lors qu'il en aura accepté la notification. Il est ensuite fait retour uniquement des pièces constatant la notification (récépissé, attestation ou procès-verbal de remise). Si le destinataire refuse la notification ou s'il n'est pas localisé, la copie de l'acte étranger avec les pièces constatant le défaut de notification (récépissé, attestation ou procès-verbal) doit être retournée selon les formes indiquées au bordereau d'expédition de la Chancellerie.

Dans l'hypothèse où deux copies de l'acte étranger ont été adressées, il y a lieu d'en remettre une au destinataire de l'acte dès lors qu'il aura accepté la notification. Il est ensuite fait retour de la seconde copie avec les pièces constatant cette notification. Si le destinataire a refusé la notification ou s'il n'est pas localisé, il convient de faire retour des deux copies accompagnées des pièces constatant le défaut de notification.

Dans l'hypothèse où la notification s'accomplit dans le cadre de la Convention de la Haye du 15 novembre 1965 relative à la signification et la notification à l'étranger des actes judiciaires et extrajudiciaires en matière civile ou commerciale, il appartient au Procureur de la République dans le ressort duquel réside le destinataire de l'acte, de renseigner précisément l'attestation prévue par la Convention (voir § 4.5.). Cette formalité, pourtant obligatoire, est trop souvent négligée, notamment lorsque un huissier de justice a accompli la notification dans le cadre de la convention. Or elle est essentielle pour la poursuite de la procédure.

## 17.2. Le circuit de retour des documents

Si la demande de notification de l'acte étranger a été adressée directement par une autorité étrangère, il convient de faire directement retour à cette autorité des documents afférents à cette demande.

Si la demande de notification de l'acte étranger a été transmise par la chancellerie, il y a lieu de se référer aux instructions figurant sur le bordereau de transmission de la chancellerie (ce bordereau précise le circuit de retour et les références de l'autorité destinataire).

J'attacherai du prix à ce que soit assurée la plus large diffusion possible des instructions contenues dans la présente circulaire auprès de l'ensemble des acteurs concernés, afin que puisse s'en trouver facilitée, dès son entrée en vigueur, la mise en œuvre de la réforme des notifications internationales d'actes judiciaires et extrajudiciaires ci-avant présentée.

En cas de difficultés rencontrées dans ce domaine, il vous appartient de vous adresser à la direction des affaires civiles et du sceau (bureau de l'entraide civile et commerciale internationale).

Pour le garde des sceaux,  
ministre de la justice :

*Le directeur des affaires civiles et du sceau,*

M<sub>ARC</sub> GUILLAUME

8 février 2006

**Premier Président de la Cour de cassation –  
Premiers présidents des cours d'appel – Pro-  
cureurs généraux près les cours d'appel – Pré-  
sidents des tribunaux supérieurs d'appel – Pro-  
cureurs de la République près lesdits tribunaux –  
Directeur de l'école nationale de la magistrature –  
Directeur de l'école nationale des greffes – Pré-  
sident du conseil national des greffiers en chefs  
des tribunaux de commerce**

**Circulaire relative à l'entrée en vigueur le  
1<sup>er</sup> mars 2006 du décret du 28 décembre 2005  
n° 2005-1678 relatif à la procédure civile, à cer-  
taines procédures d'exécution et à la procédure  
de changement de nom**

Textes sources

Nouveau code de procédure civile

Code de l'organisation judiciaire

Code du travail

Code de la sécurité sociale

Décret n° 73-216 du 1<sup>er</sup> mars 1973 pris pour l'application  
de la loi n° 73-5 du 2 janvier 1973 relative au paiement  
direct de la pension alimentaire modifié par le décret  
n° 75- 1339 du 31 décembre 1975

Décret n° 92-755 du 31 juillet 1992 modifié instituant de  
nouvelles règles relatives aux procédures civiles d'exé-  
cution pour l'application de la loi n° 91-650 du 9 juil-  
let 1991 portant réforme des procédures civiles d'exé-  
cution

Principaux articles modifiés ou créés dans le nouveau code de  
procédure civile

Articles 58 ; 153 ; 276 ; 278-1 ; 280 ; 282 ; 284 ; 450 ; 474 ;  
515 ; 526 ; 540 ; 647-1 ; 655 ; 656 ; 657 ; 658 ; 660 ; 661 ;  
665-1 ; 670 ; 670-1 ; 670-2 ; 683 ; 684 ; 685 ; 686 ; 687 ;  
688 ; 729-1 ; 748-1 ; 748-2 ; 748-3 ; 748-4 ; 748-5 ; 748-6 ;  
764 ; 768 ; 771 ; 772 ; 775 ; 776 ; 779 ; 780 ; 785 ; 786-1 ;  
838 ; 847-2 ; 857 ; 873-1 ; 896 ; 910 ; 914 ; 1009-1 ; 1009-2 ;  
1027 et 1195.

CIV 2006-04 C3/08-02-2006

NOR : *JUSCO620006C*

Amende civile

Changement de nom

Notification

Procédure civile

## TABLE DES MATIÈRES

TITRE	I. - DISPOSITIONS GÉNÉRALES MODIFIANT LE NOUVEAU CODE DE PROCÉDURE CIVILE
	1. <b>Dispositions relatives à la demande en justice</b>
	2. <b>Dispositions relatives aux mesures d'instruction</b>
	3. <b>Dispositions relatives à l'amende civile</b>
	4. <b>Dispositions relatives au jugement</b>
	5. <b>Dispositions relatives au relevé de forclusion</b>
TITRE	II. - DISPOSITIONS RENFORÇANT L'EXÉCUTION PROVISOIRE DES DÉCISIONS DE PREMIÈRE INSTANCE
TITRE	III. - DISPOSITIONS RELATIVES AUX NOTIFICATIONS ET AUX SIGNIFICATIONS
	1. <b>Dispositions relatives à la signification des actes en droit interne</b>
	2. <b>Dispositions relatives à la notification des actes par le greffe en droit interne</b>
	3. <b>Dispositions relatives aux notifications vers les collectivités d'outre-mer, la Nouvelle-Calédonie et l'étranger</b>
TITRE	IV. - DISPOSITIONS RELATIVES AU RENFORCEMENT DE LA MISE EN ÉTAT ET À L'AUDIENCE DE JUGEMENT DEVANT LE TRIBUNAL DE GRANDE INSTANCE ET LA COUR D'APPEL

	<ol style="list-style-type: none"> <li>1. <b>Le calendrier de la mise en état</b></li> <li>2. <b>La purge des incidents</b></li> <li>3. <b>Les recours à l'encontre des ordonnances des magistrats de la mise en état</b></li> <li>4. <b>La possibilité pour les magistrats de la mise en état d'homologuer l'accord des parties et de statuer sur les frais irrépétibles</b></li> <li>5. <b>Le respect des délais fixés par les magistrats de la mise en état</b></li> <li>6. <b>La clôture sans plaidoirie</b></li> <li>7. <b>La généralisation du rapport à l'audience</b></li> </ol>
TITRE	<p>V. - DISPOSITIONS RELATIVES AUX PROCÉDURES DEVANT LA JURIDICTION DE PROXIMITÉ, LE TRIBUNAL D'INSTANCE, LE TRIBUNAL DE COMMERCE, LE TRIBUNAL PARITAIRE DES BAUX RURAUX ET LES CONSEILS DE PRUD'HOMMES</p> <ol style="list-style-type: none"> <li>1. <b>La caducité de l'assignation pour défaut d'enrôlement dans les délais devant le tribunal d'instance, la juridiction de proximité et le tribunal de commerce</b></li> <li>2. <b>Extension de la technique dite de la « passerelle » au tribunal de commerce et au tribunal paritaire des baux ruraux</b></li> <li>3. <b>Modification du mode de calcul des chefs de demande devant le conseil de prud'hommes</b></li> </ol>
TITRE	VI. - LA PROCÉDURE DE RENVOI APRÈS CASSATION
TITRE	<p>VII. - DISPOSITIONS RELATIVES À LA PROCÉDURE DEVANT LA COUR DE CASSATION</p> <ol style="list-style-type: none"> <li>1. <b>La radiation du rôle</b></li> <li>2. <b>La procédure de récusation</b></li> </ol>
TITRE	VIII. - DISPOSITIONS RELATIVES AUX PROCÉDURES CIVILES D'EXÉCUTION
TITRE	XI. - APPLICATION À L'OUTRE-MER
TITRE	XII. - ENTRÉE EN VIGUEUR
ANNEXE	<p>I. - INSTRUCTIONS RELATIVES AUX MODALITÉS DE GESTION PAR LES GREFFES (NON PUBLIÉE)</p>

ANNEXE III. - T EXTES CONSOLIDÉS

Le décret du 28 décembre 2005 relatif à la procédure civile, à certaines procédures d'exécution et à la procédure de changement de nom a pour objectif d'améliorer la qualité et la célérité de la justice, tout en préservant les principes fondateurs de notre droit. Il tend, par ailleurs, à adapter certaines dispositions procédurales aux engagements internationaux de la France.

Le décret modifie de nombreuses dispositions générales du nouveau code de procédure civile (titre I) et renforce l'exécution des décisions rendues en première instance (titre II). Il réforme les modes de notification des actes de procédure et les conséquences qui y sont attachées (titre III). Il contient d'importantes dispositions relatives à la mise en état et à l'audience de jugement devant le tribunal de grande instance et la cour d'appel (titre IV). Il modifie également les procédures devant la juridiction de proximité, le tribunal d'instance, le tribunal de commerce, le tribunal paritaire des baux ruraux et les conseils de prud'hommes (titre V), la procédure de renvoi après cassation (titre VI) ainsi que la procédure devant la Cour de cassation (titre VII). Il aménage certaines procédures civiles d'exécution (titre VIII). Il instaure, enfin, la dématérialisation de la procédure civile (titre IX). Le décret est applicable à Mayotte et dans les îles Wallis et Futuna (titre X).

La présente circulaire vise à présenter ces nouvelles dispositions. Ses annexes contiennent les instructions de gestion pour les greffes (annexe I) et celles de gestion informatique (annexe II) ainsi que les nouveaux textes consolidés (annexe III).

TITRE I. - DISPOSITIONS GÉNÉRALES MODIFIANT  
LE NOUVEAU CODE DE PROCÉDURE CIVILE

**1. Dispositions relatives à la demande en justice**

En vertu de l'article 54 du nouveau code de procédure civile, la déclaration au greffe et la requête sont désormais considérées comme des modes ordinaires de saisine d'une juridiction au même titre que l'assignation et la requête conjointe.

L'article 58 du nouveau code de procédure civile (article 3 du décret) définit la déclaration au greffe et la requête comme l'acte par lequel le demandeur saisit la juridiction sans que son adversaire en ait été préalablement informé. Il prévoit également les indications que doivent comporter ces actes, et ce à peine de nullité. Il appartient au demandeur

ou au requérant de renseigner suffisamment sa requête qui doit comporter certaines indications relatives à son identité et à celle du défendeur ainsi que l'objet de la demande. Bien que le décret omette de le préciser, la déclaration ou la requête devra bien évidemment indiquer les prénoms du défendeur. En effet, en l'absence de cette mention, le greffe ne pourra pas notifier l'acte et le demandeur sera contraint de procéder par voie de signification, en application de l'article 670-1. Il sera en tout état de cause remédié à cette omission dans un prochain décret.

L'ensemble des requêtes et déclarations faites au greffe ou au secrétaire, lorsque les dispositions applicables prévoient ce mode de saisine, devra être conforme aux dispositions de l'article 58 du nouveau code de procédure civile.

Le régime de la nullité prévue par l'article 54 du nouveau code de procédure civile en cas d'irrégularité de la requête est, tout comme en matière d'assignation, celui de la nullité des actes de procédure pour vice de forme.

La déclaration au greffe ou la requête saisit le tribunal. Aussi, le greffe est tenu d'enregistrer une déclaration ou une requête et de convoquer les parties selon les indications données par son auteur même si celles-ci ne sont pas conformes aux dispositions de l'article 54. Selon la jurisprudence le greffe n'est pas tenu d'inviter le demandeur ou le requérant à régulariser une requête irrégulière.

## **2. Dispositions relatives aux mesures d'instruction**

Le contrôle par le juge des mesures d'instruction, et notamment celui des frais de l'expertise et des délais impartis, permet de rendre une décision de qualité dans des délais raisonnables et contribue à ce titre de manière essentielle au bon déroulement du procès.

Dispositions relatives au suivi des mesures d'instruction :

Afin de renforcer le contrôle du juge sur les mesures d'instruction, l'article 153 du nouveau code de procédure civile (article 36 du décret) prévoit désormais que la décision ordonnant une mesure d'instruction doit préciser la date à laquelle l'affaire sera rappelée pour être examinée. Le juge demeurant saisi, l'affaire ne peut pas être radiée du rôle des affaires en cours immédiatement après le prononcé d'une mesure d'instruction, sous peine de violation de l'article 381 du nouveau code de procédure civile.

Dispositions relatives au déroulement des mesures d'expertise :

Afin d'accélérer le déroulement des expertises, l'article 267 du nouveau code de procédure civile (article 37 du décret) permet que la décision désignant l'expert lui soit transmise par tout moyen et non plus seulement par lettre simple. Cette disposition permettra d'informer l'expert de sa mission dans les plus brefs délais par télécopie ou par courriel.

La production tardive des pièces, en méconnaissance des délais impartis par l'expert, rallonge inutilement la durée de l'expertise et doit, à ce titre, être sanctionnée. L'article 276 du nouveau code de procédure civile (article 38 du décret) permet à l'expert de remettre son rapport lorsque les parties n'ont pas produit, dans les délais, les pièces qu'il leur a demandées ou leurs observations, sauf s'il existe une cause grave et dûment justifiée. Dans ce cas, l'expert doit en faire rapport au juge.

Afin de simplifier la rédaction du rapport et son exploitation, et, de manière générale le travail de l'expert, qui se voit parfois adresser plusieurs dires par une même partie, cet article prévoit que, lorsqu'elles sont écrites, les dernières observations ou réclamations des parties doivent rappeler sommairement le contenu de celles qu'elles ont présentées antérieurement. L'expert est fondé à ne pas tenir compte des observations écrites qui n'auraient pas été reprises par les parties. Cette disposition ne vaut pas pour les observations orales que les parties peuvent formuler à tout moment et qui doivent être prises en compte par l'expert.

Bien évidemment, les règles posées par l'article 276 ne font pas obstacle à ce qu'une partie formule devant le juge des observations qu'elle n'aurait pas développées devant l'expert ou que celui-ci n'aurait pas prises en compte.

Dispositions relatives à la rémunération de l'expert :

La demande de provision complémentaire n'est pas une demande anodine puisqu'elle a pour conséquence d'augmenter le coût de l'expertise. L'article 280 du nouveau code de procédure civile (article 40 du décret) oblige par conséquent désormais l'expert à faire rapport au juge non seulement lorsqu'il se heurte à des difficultés ou souhaite une extension de sa mission mais également lorsqu'il estime qu'une provision complémentaire est nécessaire. Le complément peut être mis à la charge de toute partie, y compris de celle qui n'a pas versé la consignation initiale mais qui trouverait intérêt à la poursuite de l'expertise.

Par ailleurs, le juge peut autoriser l'expert à prélever un acompte sur la somme consignée lorsque la complexité de l'affaire le justifie. Cette disposition a pour but de permettre une rémunération plus rapide de l'expert, en particulier lorsque les opérations d'expertise sont longues sans que cela résulte d'un manque de diligence de celui-ci. Elle ne saurait cependant faire l'objet d'une application systématique, le principe selon lequel l'expert est rémunéré lors du dépôt du rapport, posé par l'article 284, étant maintenu.

La jurisprudence admet que l'expert peut, en dehors du concours d'autres techniciens prévu à l'article 278, se faire assister dans l'accomplissement de sa mission par des personnes travaillant sous son contrôle et sa responsabilité (assistant ou collaborateur). Les articles



278-1 et 282 du nouveau code de procédure civile (articles 39 et 41 du décret) consacrent cette possibilité, déjà prévue en matière pénale par l'article 166 du code de procédure pénale.

L'article 284 du nouveau code de procédure civile (article 42 du décret) prévoit que le juge délivre automatiquement un titre exécutoire à l'expert après avoir fixé la rémunération de celui-ci. Cette disposition vise à faciliter le recouvrement par l'expert des sommes qui lui sont dues.

### **3. Dispositions relatives à l'amende civile**

Les amendes civiles sanctionnent, à l'initiative du juge, les personnes qui abusent du droit d'agir en justice ou qui ne défèrent pas aux injonctions du juge. De tels comportements sont préjudiciables au fonctionnement de la justice et génèrent des coûts importants, tant pour le service public que pour les justiciables qui en sont victimes. Les amendes civiles constituent, à ce titre, un moyen efficace de régulation à la disposition du juge, dans les limites du respect du droit d'accès à la justice. Afin d'en favoriser l'utilisation lorsque les conditions en sont remplies, les articles 77 à 81 du décret harmonisent le montant des amendes civiles encourues en le portant à 3 000 €, montant maximum de l'amende en cas de recours abusif devant la Cour de cassation ou en cas de récidive d'une contravention de la 5<sup>e</sup> classe. Les conditions de prononcé de ces amendes demeurent inchangées.

Le montant de l'amende civile prévue en cas d'abus de la procédure de paiement direct de la pension alimentaire est également porté à 3 000 €. Il est donc désormais identique à celui de l'amende encourue en cas d'abus de la procédure de recouvrement public des pensions alimentaires prévue par la loi n<sup>o</sup> 75-618 du 11 juillet 1975.

L'article 80 du décret abroge par ailleurs l'article R517-5 du code du travail, qui prévoyait une amende civile dans le cas spécifique où une demande reconventionnelle formée devant le conseil de prud'hommes et reconnue mal fondée avait eu pour effet de rendre le jugement susceptible d'appel. Cette amende spécifique ne se justifie plus dans la mesure où l'article 76 du décret calque la détermination du taux de ressort du conseil de prud'hommes sur le droit commun.

### **4. Dispositions relatives au jugement**

La qualification du jugement :

Jusqu'à présent, en cas de pluralité de défendeurs pour une affaire en dernier ressort, le juge devait faire réassigner les défendeurs non comparants qui n'avaient pas été assignés à personne, en application de l'article 474 du nouveau code de procédure civile ; après réassignation, le juge

statuait par une décision réputée contradictoire, quel qu'eût été le mode de délivrance de la seconde assignation. L'article 44 du décret met fin à ce mécanisme, qui ralentissait et renchérisait le coût de la procédure et nuisait aux droits des défendeurs non comparants en leur fermant la voie de l'opposition normalement ouverte aux parties non citées à personne. Désormais, l'article 474 prévoit que le jugement est rendu par défaut sans réassignation. Ainsi, en application de l'article 571 du nouveau code de procédure civile, les parties défaillantes, mais elles seules, pourront former opposition à la décision, les autres parties ne disposant que de la voie du pourvoi en cassation.

Ce nouveau dispositif toutefois n'interdit pas au juge, dans cette hypothèse, d'ordonner la réassignation des parties non comparantes, en application des dispositions de l'article 471 du nouveau code de procédure civile.

La prorogation de délibéré :

Afin de confirmer le caractère exceptionnel que doit revêtir la prorogation du délibéré et de garantir l'information des parties sur le déroulement de la procédure, le dernier alinéa de l'article 450 du nouveau code de procédure civile (ajouté par l'article 43 du décret) impose au juge d'aviser les parties de la nouvelle date du délibéré et des motifs du prorogé. Cet avis pourra être donné par tout moyen.

## **5. Dispositions relatives au relevé de forclusion**

En application de l'article 540 du nouveau code de procédure civile, le juge n'a la possibilité de relever le défendeur de la forclusion, résultant de l'expiration du délai de recours, que si ce défendeur sans faute de sa part, n'a pas eu connaissance du jugement en temps utile pour exercer son recours ou s'est trouvé dans l'impossibilité d'agir.

Désormais (article 48 du décret), le texte précise que, pour être recevable, la demande doit être formée dans les deux mois suivant le premier acte signifié à personne ou, à défaut, à compter de la première mesure d'exécution qui a pour effet de rendre les biens du débiteur indisponibles. Le nouveau dispositif, inspiré des règles régissant la recevabilité de l'opposition à une ordonnance portant injonction de payer, garantit de façon effective les droits du défendeur, en faisant courir le délai de recevabilité de l'action en relevé de forclusion à compter d'un acte par lequel il a nécessairement connaissance de la décision ou de ses effets.

## **TITRE II. - DISPOSITIONS RENFORÇANT L'EXÉCUTION PROVISOIRE DES DÉCISIONS DE PREMIERE INSTANCE**

L'exclusion des dépens du champ de l'exécution provisoire ne se justifiait pas. L'exécution provisoire peut donc désormais porter sur la totalité de la décision ainsi que le prévoit le nouvel article 515 du nouveau code de procédure civile (article 46 du décret).

Un nouveau dispositif, inspiré de l'article 1009-1 du nouveau code de procédure civile, est mis en place devant la cour d'appel. Il tend à renforcer l'effectivité des décisions de première instance et à éviter les appels dilatoires.

Ainsi, l'article 526 modifié (article 47 du décret) donne au premier président de la cour d'appel ou au conseiller de la mise en état, dès lors qu'il est saisi, et dans le seul cas où l'intimé en fait la demande, la possibilité de lier l'examen du recours à l'exécution du jugement, et de radier du rôle l'affaire lorsque la décision de première instance n'aura pas été exécutée. Le premier président est saisi par assignation ; devant le conseiller de la mise en état, il s'agit d'une demande incidente.

Toutefois, le juge ne peut prononcer la radiation que si les conditions visées à l'article 515 sont remplies, c'est-à-dire si l'exécution provisoire est nécessaire et compatible avec la nature de l'affaire. Il ne peut pas, en outre, prononcer la radiation si l'exécution est de nature à entraîner des conséquences manifestement excessives ou s'il existe une impossibilité manifeste, pour le demandeur à l'appel, d'exécuter cette décision. En effet, la radiation du rôle de l'appel ne doit pas entraver l'accès effectif de l'intéressé à la cour d'appel et affecter ainsi le droit à un procès équitable. Il conviendra par conséquent de se livrer à un examen systématique des circonstances propres à l'espèce et d'apprécier, dans chaque affaire, si la radiation ne constitue pas une mesure disproportionnée eu égard aux buts poursuivis.

Le dispositif prévu à l'article 524 du nouveau code de procédure civile, aux termes duquel une décision assortie de l'exécution provisoire frappée d'appel peut toujours faire l'objet d'une demande en arrêt de l'exécution provisoire, n'a pas été modifié.

### TITRE III. - DISPOSITIONS RELATIVES AUX NOTIFICATIONS ET AUX SIGNIFICATIONS

La remise effective à leur destinataire des actes à notifier est un objectif essentiel pour assurer les droits de la défense et le respect du principe de la contradiction. Les dispositions du décret relatives aux notifications et aux significations tendent à favoriser cette remise, tant pour les notifications internes que pour les notifications internationales.

#### **1. Dispositions relatives à la signification des actes en droit interne**

L'article 655 du nouveau code de procédure civile (article 54 du décret) favorise la remise à personne de l'assignation. L'huissier de justice, qui n'a pu délivrer l'acte à son destinataire lui-même, mentionnera

dans le procès-verbal de signification les diligences effectivement accomplies à cette fin, ainsi que les circonstances ayant rendu impossible cette signification à personne. La confidentialité des significations est également renforcée par la suppression des notifications aux voisins et gardiens d'immeuble, qui peuvent être considérées comme attentatoires au respect dû à la vie privée. Cette modification met en cohérence les procédures civile et pénale.

Dans le même souci de protection de la vie privée, le nouvel article 656 du nouveau code de procédure civile (article 55) remplace la signification par remise de l'acte en mairie par une signification par remise de l'acte à l'étude de l'huissier de justice instrumentaire.

A l'instar de la signification à mairie, ce mode de notification implique au préalable l'impossibilité de remettre l'acte à une personne présente au domicile ou, à défaut, à la résidence du destinataire. De plus, il ne peut y être recouru que pour autant que l'huissier de justice s'est assuré que le destinataire demeure bien à l'adresse indiquée.

En application des articles 655 et 656, l'huissier de justice laisse au domicile ou à la résidence du destinataire un avis de passage, mentionnant, à peine de nullité de l'acte, la date de l'avis, la nature de l'acte signifié, le nom du requérant, l'avertissement de la remise de la copie de l'acte à l'étude de l'huissier de justice et la précision que cette copie doit y être retirée dans le plus bref délai, contre récépissé ou émargement, par l'intéressé ou par toute personne spécialement mandatée. La date de la notification est celle mentionnée sur cet avis de passage, qui constitue une signification à domicile ou à résidence au sens de l'article 653 du nouveau code de procédure civile.

La copie pour le destinataire de l'acte signifié mentionne qu'elle est laissée à l'étude de l'huissier de justice. Elle est placée sous enveloppe fermée ne portant que l'indication des nom et adresse du destinataire et le cachet de l'huissier de justice apposé sur la fermeture du pli.

Enfin, en application de l'article 658, l'huissier de justice doit adresser au destinataire, le jour même ou au plus tard le premier jour ouvrable suivant, une lettre simple avec l'apposition du cachet de l'huissier de justice sur l'enveloppe. Cette lettre reprend les mentions de l'avis de passage et indique au surplus qu'à la demande du destinataire, l'huissier de justice peut transmettre la copie de l'acte à l'étude d'un autre huissier de justice, pour y être retirée dans les mêmes conditions. Cette lettre contient une copie de l'acte de signification.

L'acte devra être retiré par le destinataire ou son mandataire spécialement constitué, à l'étude de l'huissier de justice instrumentaire ou, à la demande du destinataire, à l'étude d'un autre huissier de justice auquel la

copie de l'acte sera transmise. Cette copie ne sera conservée que trois mois par l'huissier de justice instrumentaire, qui en sera déchargé passé ce délai.

Les articles 56 et 57 du décret procèdent à l'adaptation des articles 657 et 658 du nouveau code de procédure civile pour tenir compte de la création de ce nouveau mode de signification.

## **2. Dispositions relatives à la notification des actes par le greffe en droit interne**

Dispositions relatives à la notification d'un acte introductif d'instance :

Dans le prolongement du nouvel article 58 du nouveau code de procédure civile, imposant des mentions obligatoires pour les déclarations au greffe et les requêtes contentieuses, l'article 58 du décret vise à assurer une meilleure lisibilité des actes introductifs d'instance lorsque la procédure prévoit que leur notification est faite par le secrétariat. Ainsi, cette notification devra mentionner, de manière très apparente :

1. La date de la notification ;
2. La juridiction saisie de l'affaire ;
3. L'indication que faite pour le défendeur de comparaître, il s'expose à ce qu'un jugement soit rendu contre lui sur les seuls éléments fournis par son adversaire ;
4. Le cas échéant, la date de l'audience à laquelle le défendeur est convoqué, ainsi que l'information relative aux conditions d'assistance et de représentation devant la juridiction saisie.

Conformément à l'article 693 du code susvisé, dans sa rédaction issue de l'article 61 du décret, ces mentions sont exigées à peine de nullité de la notification.

L'article 68 tire, pour ce qui concerne les convocations en matière de déclaration au greffe devant le tribunal d'instance, en application des articles 847-1 et suivants du nouveau code de procédure civile, les conséquences des modifications introduites par l'article 58 qui prévoit les mentions que doit contenir la notification par le greffe d'un acte introductif d'instance.

Enfin, dans un souci d'harmonisation, l'article 70 étend à la procédure d'injonction de payer les dispositions de l'article 58. Ainsi, en cas d'opposition formée par le débiteur à l'injonction de payer, la convocation à l'audience adressée par le greffe aux parties devra comporter des mentions identiques à celles exigées pour la notification d'un acte introductif d'instance.

Dispositions relatives au défaut de remise d'une lettre de notification :

Dispositions générales. Les articles 670 et 670-1 du nouveau code de procédure civile, dans leur rédaction antérieure, prévoyaient que, lorsque le greffe a procédé à une notification par lettre recommandée avec

demande d'avis de réception qui n'a pas été remise à son destinataire, il doit inviter la partie à procéder par voie de signification. Ces articles sont modifiés (articles 59 et 60) de façon à éviter de faire procéder à une signification lorsque la remise de la lettre recommandée de notification a été faite à une personne mandatée par le destinataire à cet effet. Dans cette hypothèse, la notification sera réputée faite à domicile ou à résidence.

Ainsi, l'obligation de réitérer la notification en procédant à la signification par un huissier de justice se trouve désormais limitée aux seuls cas où la lettre recommandée n'a pas été réclamée ou est revenue avec la mention que le destinataire n'habite pas à l'adresse indiquée. Dans ces hypothèses, le greffe invitera la partie intéressée à procéder par voie de signification.

Dispositions propres à l'assistance éducative. Les règles de notification par le greffe trouvent à s'appliquer en matière d'assistance éducative où les convocations et les décisions sont notifiées par le greffe par lettre simple et par lettre recommandée en application de l'article 1195 du nouveau code de procédure civile. Cependant, dans ce type de contentieux, lorsque les destinataires ne retirent par les lettres recommandées, les dispositions de l'article 670-1 du nouveau code de procédure civile sont le plus souvent inapplicables car il n'y a pas de partie qui ait intérêt à faire signifier la convocation ou la décision.

Aussi, pour respecter la spécificité de cette procédure, tout en s'assurant que, dans tous les cas, les droits des parties seront préservés, le nouvel article 1195, issu de l'article 69 du décret, dispose que le juge peut décider de faire procéder à la signification, le cas échéant à la diligence du greffe. En application des articles R 91 et R 93 1 ° du code de procédure pénale, ces frais de signification seront avancés par le trésor public.

Ces nouvelles dispositions ne font pas obstacle à la possibilité pour le greffe d'inviter, sans forme, la partie à venir se voir remettre une copie de la décision, ni, pour le juge des enfants, de faire procéder, à la remise de la décision par la voie administrative (généralement par un service de police ou de gendarmerie).

### **3. Dispositions relatives aux notifications vers les collectivités d'outre-mer, la Nouvelle-Calédonie et l'étranger**

Le présent décret met fin à la notification des actes au parquet, qui constituait une fiction au terme de laquelle une notification était considérée comme parfaite dès sa remise au parquet et faisait courir les délais de procédure du jour de cette remise, tant à l'égard de l'expéditeur que du destinataire, et ce, même en l'absence d'une remise effective d'une copie de l'acte à ce dernier. Ce mode de notification ne subsistait que pour les actes destinés à une personne demeurant dans un territoire d'outre-mer,

en application de l'article 660, ou résidant à l'étranger, en application de l'article 684. Désormais, en applications des articles 63 à 67 du décret, la notification ne résultera que de la délivrance de l'acte à son destinataire, selon les modalités détaillées ci-après.

Toutefois, pour éviter que l'allongement des délais de notification qui en résultera ne préjudicie aux droits de celui qui fait procéder à la notification, l'article 62 du décret généralise à l'ensemble de ces notifications la règle de la double date, celle pour celui qui procède à la notification et celle pour celui à qui elle est faite, applicable aux actes signifiés dans l'Union européenne. Ainsi, l'article 647-1 du nouveau code de procédure civile prévoit désormais qu'à l'égard de celui qui procède à la notification d'un acte judiciaire ou extrajudiciaire dans une collectivité d'outre-mer, en Nouvelle Calédonie ou à l'étranger, la date de cette notification est réputée être à son égard la date de l'expédition de l'acte par l'huissier de justice ou par le greffe ou, à défaut, la date de sa réception par le parquet compétent.

L'article 67 paragraphes II et III du décret procède aux modifications en ce sens des articles 653 et 668 du code susvisé.

#### *Nouvelles règles propres aux notifications dans les collectivités d'outre-mer et Nouvelle-Calédonie*

L'article 63 supprime la signification au parquet, en conséquence de laquelle l'huissier de justice devait remettre l'acte au parquet, qui le transmettait au chef du service judiciaire local, qui le transmettait lui-même à l'autorité chargée de la notification au plan local. Le décret accélère la transmission en prévoyant désormais qu'en l'absence de notification à personne, l'acte à signifier est directement transmis par l'huissier de justice à l'autorité compétente de la collectivité concernée pour procéder à la remise de l'acte à son destinataire.

Il convient de se référer aux règles propres à la collectivité dans laquelle demeure le destinataire de l'acte pour déterminer l'autorité compétente pour procéder à la notification. Il convient de se reporter au site intranet du ministère pour connaître les modalités de notification pour chaque collectivité.

Le jour de l'expédition de l'acte à l'autorité compétente, ou au plus tard le premier jour ouvrable suivant, l'huissier de justice expédie au destinataire de la notification, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, une copie certifiée conforme de l'acte.

Pour permettre à l'huissier de justice d'être informé de l'exécution des formalités de notification, l'article 660 du nouveau code de procédure civile (modifié par l'article 64) prévoit que l'autorité compétente réceptrice informe l'huissier de justice de ses diligences et lui transmet tout

procès-verbal ou récépissé constatant la remise de l'acte. L'huissier de justice doit tenir ces pièces à la disposition de la juridiction saisie, qui pourra ainsi contrôler la régularité de la signification.

L'article 65 édicte des règles identiques pour les notifications par le secrétariat d'une juridiction, qui doit donc expédier l'acte à l'autorité compétente dans la collectivité concernée pour qu'il soit procédé à sa remise au destinataire. L'autorité compétente informe le secrétariat de la juridiction des diligences faites et lui transmet tout procès-verbal ou récépissé constatant la remise de l'acte.

### *Nouvelles règles propres aux notifications internationales*

Jusqu'alors, les actes judiciaires ou extrajudiciaires en matière civile ou commerciale à destination de personnes se trouvant à l'étranger étaient notifiés au parquet, en France, à l'exception de ceux à destination des autres pays de l'Union européenne (sauf le Danemark).

Le présent décret met fin à la signification au parquet des actes devant être notifiés aux personnes se trouvant à l'étranger. Désormais, dans tous les cas, la notification ou la signification doit avoir lieu « internationalement », c'est-à-dire dans l'État où réside le destinataire de l'acte, et non plus, fictivement, au parquet, en France.

Dans ce nouveau cadre, lorsqu'un règlement communautaire ou un traité international l'y autorise, l'autorité française compétente pour notifier un acte, à savoir le greffe de la juridiction ou l'huissier de justice, doit transmettre cet acte, soit directement à son destinataire, soit à l'autorité compétente de l'État de destination qui procédera à sa remise au destinataire.

Deux cas se présentent :

Soit la transmission de l'acte à une autorité compétente de l'Etat de destination est autorisée par un règlement communautaire ou un traité international, en ce cas, cette faculté est ouverte conjointement aux greffes et aux huissiers de justice.

Soit la transmission directe de l'acte à son destinataire est autorisée, en ce cas, cette faculté n'est ouverte qu'aux secrétariats des juridictions. Elle consiste en effet à transmettre l'acte par la voie postale, qui est réservée aux greffes par les articles 665 à 670-2 du nouveau code de procédure civile relatifs à la notification en la forme ordinaire. Il convient de préciser que lorsque le greffe recourt à cette transmission directe et que la lettre de notification internationale lui est retournée faute d'avoir été remise à son destinataire ou au mandataire de ce dernier, il doit inviter le demandeur à faire signifier l'acte par un huissier de justice, en application de l'article 670-1. L'huissier de justice procède par voie de signification internationale.



Ce n'est qu'à défaut de règlement communautaire ou de traité international permettant la transmission directe, soit au destinataire, soit à l'autorité compétente de l'Etat de destination, que l'huissier de justice ou le greffe doit remettre l'acte au parquet, sans qu'il s'agisse pour autant d'une notification au parquet. En effet, dans cette hypothèse, le rôle du parquet consiste uniquement à permettre une transmission de l'acte, notamment en l'absence de dispositions conventionnelles applicables ou lorsque la convention applicable prévoit son intervention ou celle du ministère de la Justice ou du ministère des Affaires Étrangères.

L'importance de la modification apportée par le présent décret quant aux règles régissant les notifications internationales d'actes judiciaires ou extrajudiciaires en matière civile ou commerciale, commandait de remplacer la circulaire NOR JUS C 04 20 518 C (CIV/09/04) du 18 août 2004, en prenant une nouvelle circulaire propre à la matière, applicable au 1<sup>er</sup> mars 2006 et qui détaille les effets de cette réforme. Il conviendra en conséquence de vous reporter à la nouvelle circulaire NOR JUS C O5 20 961 C (CIV/20/05) relative aux notifications internationales des actes judiciaires et extrajudiciaires en matière civile et commerciale.

#### TITRE IV. - DISPOSITIONS RELATIVES AU RENFORCEMENT DE LA MISE EN ETAT ET A L'AUDIENCE DE JUGEMENT DEVANT LE TRIBUNAL DE GRANDE INSTANCE ET LA COUR D'APPEL

L'objectif d'efficacité et de célérité des procédures impose d'accorder une attention particulière à la mise en état. Déjà plusieurs fois améliorée, elle devient une phase essentielle et dynamique du procès civil dont l'objectif est de permettre d'audier des affaires véritablement en état d'être jugées.

Elle ne doit pas se limiter à de simples échanges de conclusions entre parties. Il s'agit en effet de permettre une mise en état non pas purement formelle mais une mise en état dite « intellectuelle », ce qui implique, de la part du juge notamment, une pleine connaissance de l'état du dossier.

Le décret donne donc au juge de nouveaux outils afin qu'il puisse davantage s'investir dans cette phase indispensable de la procédure écrite. Par l'importance des nouveaux pouvoirs qui lui sont conférés, le juge de la mise en état devient ainsi un élément central pour le jugement des affaires civiles.

##### **1. Le calendrier de la mise en état**

S'inspirant des pratiques de juridictions ayant mis en place des « contrats de procédure », l'article 764 du nouveau code de procédure civile (modifié par l'article 23 du décret) consacre ce dispositif. L'ancienne rédaction prévoyait seulement que le juge fixe les délais nécessaires à l'instruction de l'affaire, « au fur et à mesure ». Prise à la

lettre, cette disposition interdisait les calendriers de procédure. A tout le moins, elle n'incitait pas les juges de la mise en état à s'orienter dans cette voie.

Désormais, le juge, après avoir recueilli l'accord des conseils des parties, pourra fixer le calendrier de la mise en état qui comportera la date de toutes les étapes de la procédure, y compris celle du jugement.

Ce calendrier ne doit pas se limiter à un simple énoncé de dates. Il doit procéder, pour être efficace, d'une collaboration volontaire et étroite entre les avocats et le juge et résulter d'une action concertée au sein des juridictions. Sans bouleverser les règles du procès civil, il conduit à un travail en commun qui impose que chacun connaisse tous les éléments du dossier à chaque étape de son traitement et puisse, en quelque sorte, anticiper l'évolution de la mise en état.

En impliquant davantage les auxiliaires de justice, ce dispositif innovant devrait permettre de raccourcir les délais de procédure en supprimant les audiences formelles de mise en état et en éliminant les temps morts.

Le nouvel article 764 prévoit spécifiquement les conditions dans lesquelles ce calendrier peut être modifié, afin qu'il ne reste pas seulement indicatif. Les délais fixés dans le calendrier ne pourront être prorogés qu'en cas de cause grave et dûment justifiée. A défaut, il conviendra de prononcer la radiation de l'affaire.

## **2. La purge des incidents**

L'institution du juge de la mise en état avait pour objet de permettre de purger la procédure des incidents avant son renvoi à l'audience, afin que le tribunal n'ait à juger que le fond du droit.

Or, si le juge de la mise en état a compétence exclusive pour statuer sur les exceptions de procédure et les incidents mettant fin à l'instance tant qu'il est saisi, encore faut-il que les parties décident de lui faire trancher cette catégorie d'incidents sans attendre que l'incident soit jugé avec le fond de l'affaire, par le tribunal.

Pour pallier cette difficulté, les exceptions de procédure et les incidents mettant fin à l'instance seront désormais tranchés immédiatement.

Ainsi, afin que la clôture de la mise en état produise un effet de purge des exceptions de procédure, l'article 771 du nouveau code de procédure civile (modifié par l'article 25 du décret) oblige les parties, à peine d'irrecevabilité, à soulever les exceptions de procédure et les incidents mettant fin à l'instance devant le juge de la mise en état, qui les tranchera.

Cette obligation ne vise évidemment pas les exceptions et incidents qui surviendraient postérieurement au dessaisissement du juge de la mise en état.

Afin de tirer les conséquences de cette modification, il est mis fin en cette matière à l'absence d'autorité de chose jugée au principal des ordonnances du juge de la mise en état lorsqu'il statue sur les exceptions de procédure et les incidents mettant fin à l'instance, par l'article 775 du nouveau code de procédure civile (modifié par l'article 27 du décret).

### **3. Les recours à l'encontre des ordonnances des magistrats de la mise en état**

Pour accélérer la procédure d'appel des ordonnances du juge de la mise en état, et notamment celles qui ont désormais l'autorité de chose jugée, les articles 28 et 33 du décret prévoient qu'elles seront jugées selon la procédure accélérée de l'article 910 du nouveau code de procédure civile.

S'agissant des ordonnances du conseiller de la mise en état, l'article 914 du nouveau code de procédure civile, modifié par l'article 34, prévoit que les ordonnances statuant sur une exception de procédure ou un incident mettant fin à l'instance seront déferées à la cour.

### **4. La possibilité pour les magistrats de la mise en état d'homologuer l'accord des parties et de statuer sur les frais irrépétibles**

L'article 768 du nouveau code de procédure civile (modifié par l'article 24 du décret) prévoit la possibilité pour le juge de la mise en état d'homologuer l'accord des parties qui se concilient, ce qui leur évitera d'aller devant le juge du fond.

L'ancien article 772 du nouveau code de procédure civile ne permettait au juge de la mise en état de statuer que sur les dépens. Dans le cadre des décisions mettant fin à l'instance, il est apparu opportun de lui donner le pouvoir de statuer également sur les frais irrépétibles visés à l'article 700 du même code (article 26 du décret).

### **5. Le respect des délais fixés par les magistrats de la mise en état**

En l'état des articles 780 et 781 du nouveau code de procédure civile, le juge confronté à la défaillance d'un avocat qui ne conclut pas dans les délais, n'a d'autre solution que de radier l'affaire ou de clore. Ces deux sanctions affectent l'instance dans son ensemble.

Dans la grande majorité des cas, l'instance n'oppose que deux parties et le juge utilisera soit la radiation, lorsque le demandeur manque à ses obligations de conclure dans les délais, soit la clôture, lorsque c'est le défendeur qui est défaillant.

Cette alternative est toutefois inadaptée aux procédures comportant plus de deux parties, notamment celles qui comportent des appels en garantie. Il apparaît, en effet, injuste et inefficace de prendre une décision qui affecte l'ensemble de l'instance lorsque seule une partie ne respecte pas les délais.

Une nouvelle mesure est donc prévue à l'article 780 du nouveau code de procédure civile (article 30 du décret) qui, prononcée à l'égard d'une partie négligente, lui interdit de déposer de nouvelles conclusions et de produire de nouvelles pièces. La clôture alors prononcée à son encontre n'a d'effet qu'à son égard.

Cette clôture pourra être rabattue d'office ou à la demande d'une partie en cas de cause grave et justifiée ou de nécessité de prendre de nouvelles conclusions dans l'affaire, conformément au principe de la contradiction.

## **6. La clôture sans plaidoirie**

Dans la pratique, de nombreux dossiers sont déposés sans être plaidés. Cette pratique des dépôts de dossier par les avocats est officialisée afin de limiter la durée des audiences.

Le troisième alinéa de l'article 779 du nouveau code de procédure civile (article 29 du décret) prévoit donc que le dépôt des dossiers pourra être autorisé, à la demande des avocats, s'il apparaît que l'affaire ne nécessite pas de plaidoiries. Le cas échéant, il conviendra de prévoir une date limite de dépôt des dossiers au greffe. Par ailleurs, à cette date, les parties devront être informées du nom des juges et de la date à laquelle le jugement sera rendu. Ces informations sont impératives, tout justiciable devant savoir par qui il est jugé et quand il le sera.

Les règles relatives au délibéré ne sont pas modifiées par ce nouveau dispositif.

## **7. La généralisation du rapport à l'audience**

Certaines expériences conduites en juridiction tendent à faire de l'audience non plus le lieu des seules plaidoiries, mais le moment d'un dialogue entre les avocats et le juge sur les questions essentielles à la résolution du litige. Cela implique une meilleure préparation de l'affaire par les juges, avant l'audience, et par voie de conséquence la généralisation du rapport fait par un juge à l'audience.

En l'état du droit, ce rapport est facultatif. La nouvelle rédaction de l'article 785 du nouveau code de procédure civile (article 31 du décret) le rend désormais obligatoire.

Ce rapport, qui sera le plus souvent effectué par le juge de la mise en état, sera le gage d'une plus grande efficacité et d'une meilleure qualité des débats. Par ailleurs, il permettra d'éviter des réouvertures de débats et favorisera un délibéré éclairé.

Il devra contenir les éléments essentiels du litige (objet de la demande, moyens des parties, questions de fait et de droit soulevées) et tout élément de nature à éclairer le débat. Il devra rester objectif et ne pas dévoiler l'avis du magistrat qui en est l'auteur sur le litige.

## TITRE V. - DISPOSITIONS RELATIVES AUX PROCEDURES DEVANT LA JURIDICTION DE PROXIMITE, LE TRIBUNAL D'INSTANCE, LE TRIBUNAL DE COMMERCE, LE TRIBUNAL PARITAIRE DES BAUX RURAUX ET LES CONSEILS DE PRU- D'HOMMES

### **1. La caducité de l'assignation pour défaut d'enrôlement dans les délais devant le tribunal d'instance, la juridiction de proximité et le tribunal de commerce**

Devant le tribunal d'instance, la juridiction de proximité et le tribunal de commerce, une copie de l'assignation délivrée par l'huissier de justice au défendeur doit être remise au greffe au plus tard huit jours avant la date d'audience (articles 838 alinéa 2 et 857 alinéa 2 du nouveau code de procédure civile).

Pendant, contrairement à la procédure devant le tribunal de grande instance (article 757), aucune sanction n'est prévue en cas de non respect de ces délais.

Ce défaut de sanction incite certains demandeurs à faire délivrer des assignations à titre « conservatoire » afin, non pas de faire juger l'affaire, mais d'interrompre la prescription ou de faire pression sur le défendeur.

C'est pourquoi la sanction de la caducité pour les assignations qui n'ont pas fait l'objet d'une demande de mise au rôle dans les délais est étendue au tribunal d'instance, à la juridiction de proximité et au tribunal de commerce par les articles 20 et 21 du décret qui modifient les articles 838 et 857 du nouveau code de procédure civile.

Le juge constatera d'office la caducité de l'acte introductif d'instance ou, à défaut, à la demande d'une partie. Il convient de rappeler que la caducité fait perdre le bénéfice de l'effet interruptif de prescription et que si l'assignation primitive conserve sa valeur, l'instance ne peut être réintroduite que si l'action ne se trouve pas éteinte par l'effet de la prescription.

### **2. L'extension de la technique dite de la « passerelle » au tribunal de commerce et au tribunal paritaire des baux ruraux**

La technique dite de la « passerelle » permet au président du tribunal de grande instance et au juge du tribunal d'instance saisis en référé de fixer une date d'audience au fond, sans obliger le demandeur à réassigner (articles 811 et 849-1 du nouveau code de procédure civile). Les nouveaux articles 873-1 et 896 du nouveau code de procédure civile (articles 74 et 75 du décret) étendent cette simplification procédurale respectivement au tribunal de commerce et au tribunal paritaire des baux ruraux.

### **3. Modification du mode de calcul des chefs de demande devant le conseil de prud'hommes**

Le conseil de prud'hommes était la seule juridiction devant laquelle la demande était calculée par chef de demande et non en totalisant toutes les sommes demandées (article 35 du nouveau code de procédure civile).

L'article 76 du décret, en modifiant l'article R. 517-4 du code du travail, substitue à ce dispositif la détermination du taux de ressort par la valeur totale des prétentions.

Concernant cette juridiction, il convient de rappeler que son taux de compétence en dernier ressort s'élève désormais à 4.000 euros . En outre, l'obligation de révision annuelle de ce taux a été supprimée dans un souci de lisibilité et de sécurité juridique.

#### **TITRE VI. - LA PROCEDURE DE RENVOI APRES CASSATION**

L'article R 212-5 du Code de l'organisation judiciaire dispose qu'en matière civile, les renvois après cassation d'un arrêt sont portés aux audiences solennelles de la cour d'appel.

La tenue d'une audience solennelle en cette matière, imposant la participation de cinq magistrats appartenant à deux chambres distinctes sous la présidence du premier président, ne se justifie pas, d'autant qu'en matière pénale, les renvois sont portés devant trois magistrats (article 609 et suivants du code de procédure pénale). En effet, les exigences du formalisme édicté par l'article R. 212-5 du code de l'organisation judiciaire ne constituent pas des garanties substantielles du droit à un procès équitable ou des droits de la défense.

Le nouvel article R 212-5 (modifié par l'article 52) prévoit que le renvoi à une audience solennelle n'intervient, sur décision du premier président à sa propre initiative ou à la demande d'une partie, que pour des affaires sensibles ou complexes. La décision du premier président est une mesure d'administration judiciaire, donc insusceptible de recours.

#### **TITRE VII. - DISPOSITIONS RELATIVES À LA PROCÉDURE DEVANT LA COUR DE CASSATION**

##### **1. La radiation du rôle**

Les conséquences de la distinction entre retrait du rôle et radiation opérée par le décret n ° 98-1231 du 28 décembre 1998 portant modification du code de l'organisation judiciaire et du nouveau code de procédure civile n'avaient pas été tirées s'agissant de l'article 1009-1 du nouveau code de procédure civile. En effet, la décision de radiation du fait de l'inexécution par le demandeur au pourvoi de la décision attaquée était toujours improprement qualifiée de retrait du rôle. La rectification terminologique nécessaire est opérée par l'article 49.

En outre, le nouvel article 1009-1 (article 50) modifie le régime de cette mesure afin de prévoir expressément que la radiation ne peut être prononcée lorsque le demandeur est dans l'impossibilité d'exécuter la décision, ce que la jurisprudence prenait d'ailleurs en compte. Les conditions de la radiation du rôle en raison du défaut d'exécution sont donc identiques devant la cour d'appel et la cour de cassation.

## **2. La procédure de récusation**

En vertu de l'ancien article 1027 du nouveau code de procédure civile, les demandes de récusation à l'encontre d'un magistrat étaient jugées par la chambre à laquelle il appartient. Cet article est modifié (article 51 du décret) afin que ces demandes soient désormais jugées par une autre formation de la haute juridiction désignée par le premier président.

### **TITRE VIII. - DISPOSITIONS RELATIVES AUX PROCÉDURES CIVILES D'EXÉCUTION**

Les articles 82 et 83 du décret modifient les articles 183-1 et 242 du décret n ° 92-755 du 31 juillet 1992 instituant de nouvelles règles relatives aux procédures civiles d'exécution pour l'application de la loi n ° 91-650 du 9 juillet 1991 portant réforme des procédures civiles d'exécution afin d'autoriser les huissiers de justice à délivrer, concurremment avec le greffe du juge de l'exécution, des certificats de non contestation en matière de saisie des droits d'associés et des valeurs mobilières et en matière de saisie conservatoire.

Ces certificats sont tarifés à hauteur de 13 taux de base par assimilation avec l'émolument fixé au n ° 7 du tableau II du décret du 12 décembre 1996 applicable à la signification au tiers saisi du certificat de non contestation pour la saisie-attribution.

### **TITRE IX. - DISPOSITIONS RELATIVES À LA COMMUNICATION PAR VOIE ÉLECTRONIQUE**

Le recours aux moyens de communication électronique dans les procédures constitue une des évolutions majeures à venir pour notre système de justice. Des protocoles ont déjà été signés entre des juridictions et certaines catégories de professionnels du droit, permettant l'échange d'informations par voie électronique.

Le décret crée un titre XXI dans le livre 1<sup>er</sup> dans le nouveau code de procédure civile, intitulé « la communication par voie électronique ». Ce mode d'échanges de documents avec les juridictions est ainsi expressément consacré dans les textes. Il ne déroge pas aux procédures de notification existantes mais permet leur réalisation par la voie électronique.

Il est prévu, par ailleurs, que les documents tenus par le greffe, répertoire général, dossier registre, pourront être dématérialisés, ce qui assurera par là même l'effectivité de la communication par voie électronique.

L'entrée en vigueur des dispositions relatives à la dématérialisation de la procédure civile est fixée au 1<sup>er</sup> janvier 2009. Le choix a été fait de permettre un développement souple et progressif de la communication électronique, en fonction des moyens dont disposent les juridictions et dans la continuité des protocoles en vigueur. Des conventions locales pourront être passées entre le président de la juridiction et des représentants des auxiliaires de justice, avocats (sur la base de la convention nationale signée le 4 mai 2005), et avoués (convention nationale du 6 décembre 2000) en vue d'une application anticipée du dispositif autorisée par arrêté du Garde des sceaux. En ce qui concerne les autres auxiliaires de justice, mais également en ce qui concerne les procédures sans représentation obligatoire, des études sont en cours à la Chancellerie.

Les conventions locales qui pourront être ainsi conclues devront s'inscrire dans les cadres définis par les conventions nationales. Elles auront pour objet de définir le champ du recours à la communication électronique et de déterminer les actes de procédure à dématérialiser, en s'assurant du respect de la confidentialité et de la sécurité des échanges. Si ces conventions ne s'inscrivent pas dans une convention cadre nationale, elles devront être approuvées par arrêté du Garde des sceaux.

#### TITRE X. - LA PROCEDURE DE CHANGEMENT DE NOM

L'article 84 du décret concerne la procédure administrative de changement de nom relevant de la compétence du ministère de la justice. Il a pour objet de déterminer la personne ayant qualité pour présenter la demande et de prévoir l'intervention du juge des tutelles. Ce dispositif fait l'objet d'une circulaire distincte NOR JUS C06 20 079 (CIV 03/06) de présentation du dispositif relatif à la procédure de changement de nom.

#### TITRE XI. - APPLICATION A L'OUTRE-MER

Les articles 85 et 86 du décret prévoient l'extension des modifications procédurales insérées dans le nouveau code de procédure civile à Mayotte et aux îles Wallis-et-Futuna. Ne s'y appliqueront cependant pas les dispositions modifiant le code du travail et en plus, pour les îles Wallis-et-Futuna les articles 5 et 75.

#### TITRE XII. - ENTRÉE EN VIGUEUR

Le décret entrera en vigueur le 1<sup>er</sup> mars 2006. Il sera applicable aux procédures en cours. Toutefois, les articles aggravant le montant des amendes civiles (articles 77, 78 et 81) ne s'appliqueront qu'aux instances introduites à compter de sa date d'entrée en vigueur.



Il importe que soit assurée la plus large diffusion possible des instructions contenues dans la présente circulaire auprès de l'ensemble des acteurs concernés, afin que puisse s'en trouver facilitée, dès son entrée en vigueur, la mise en œuvre du décret ci-avant présenté.

Nous vous saurions gré de bien vouloir informer la Chancellerie, sous double timbre (direction des affaires civiles et du sceau, direction des services judiciaires), des difficultés que vous pourriez rencontrer dans la mise en œuvre de la présente circulaire.

Pour le garde des sceaux, ministre de la justice :

*Le directeur des affaires civiles et du sceau,*

L<sub>ÉONARD</sub> BERNARD DE LA G<sub>ATINAIS</sub>

*Le directeur des services judiciaires,*

M<sub>ARC</sub> GUILLAUME

22 février 2006

## Préfets de département

**Circulaire complémentaire d'application de la précédente circulaire du 6 janvier 2006 (n° CIV/01/06/04/D2) pour l'application du décret n° 2005-1315 du 21 octobre 2005 portant modification du décret n° 72-678 du 20 juillet 1972 fixant les conditions d'application de la loi n° 70-9 du 2 janvier 1970 réglementant les conditions d'exercice des activités relatives à certaines opérations portant sur les immeubles et les fonds de commerce**

CIV 2006 – 05 D2/22-02-2006

NOR : *JUSC0620119C*

Agent Immobilier

Carte professionnelle

Immobilier

La présente circulaire vient compléter la circulaire mentionnée en objet sur des difficultés d'application du décret du 21 octobre 2005 que les préfectures ont signalées postérieurement.

Elles concernent plus particulièrement l'aptitude professionnelle et les obligations en cas de détention de fonds. Les articles cités sont ceux du décret de 1972 modifié.

### I. - APTITUDE

a) La question a été posée de savoir quel doit être l'emploi de « cadre » qui, évoqué à l'article 14, permet de bénéficier d'une expérience abrégée

L'article renvoyant expressément aux dispositions de l'article 12, 2 °, il convient de considérer que l'emploi de cadre dont il s'agit doit correspondre à la définition générale de l'emploi efficace donnée dans ce texte

c'est-à-dire « un emploi de cadre au titre duquel le demandeur était affilié comme tel auprès d'une institution de retraite complémentaire ou d'un emploi public de catégorie A de niveau équivalent ».

b) Il a été demandé comment il faut considérer l'expérience acquise en qualité de salarié dans un OPHLM et dans une étude de notaire

S'agissant généralement des emplois susceptibles de procurer une expérience efficace, il convient de se reporter à la définition donnée à l'article 12,2 ° complétée par les dispositions de l'article 14.

Il ressort de la combinaison de ces deux textes que, d'une part, peut être seul pris en considération l'emploi subordonné (ce qui exclut les négociateurs non salariés) exercé dans l'une des activités énumérées à l'article 1<sup>er</sup> de la loi de 1970 (transaction, gestion...) et que, d'autre part, cet emploi peut certes, et tel sera très souvent le cas en pratique, avoir été exercé sous les ordres d'un titulaire de la carte mais aussi d'un autre employeur privé (tel un notaire) ou même public (tel un OPHLM).

c) La nouvelle formulation des articles 11,1 ° et 12,1 ° et la disparition du renvoi à une liste de diplômes impose de tenir pour efficace des diplômes délivrés par les établissements reconnus par l'Etat pour peu qu'ils portent sur les matières répertoriées par ces deux textes

Il est ici rappelé qu'il revient aux services des préfectures d'apprécier les diplômes français qui leur sont produits avec l'assistance éventuelle des services du ministère de l'éducation nationale.

d) Enfin, une difficulté d'interprétation de l'article 12,2 ° s'est faite jour.

La nouvelle rédaction de cette disposition pourrait donner à croire qu'il n'est plus requis que l'expérience soit acquise par l'exercice de l'activité (transaction et/ou gestion) pour laquelle le demandeur souhaite obtenir une carte. Il n'en est rien. Il résulte de la combinaison de l'article 1<sup>er</sup> de la loi de 1970 de l'article 1<sup>er</sup> du décret de 1972 et de l'article 12,2 ° sus évoqué qu'un demandeur qui excipe d'une expérience acquise par l'exercice de telle activité (gestion ou transaction) ne peut prétendre voir apposer sur sa carte que la mention correspondant à cette même activité (gestion ou transaction)

S'il entend voir apposer les deux mentions « transaction et gestion », il devra justifier d'une expérience efficace pour chacune de ces deux activités.

## II. - LES OBLIGATIONS EN CAS DE DETENTION DE FONDS

Dans la mesure où l'article 55 a supprimé l'obligation pour tous les titulaires de la carte de déposer les sommes perçues à titre de rémunération sur le compte professionnel (ou compte séquestre) prescrit par ce même article, il s'en déduit que celui qui prend l'engagement, décrit à l'article 35, de ne pas détenir des fonds pour autrui n'a plus l'obligation d'ouvrir ce compte désormais dépourvu d'objet pour ce qui le concerne. La rubrique relative à un tel compte qui figure sur la carte professionnelle devra donc comporter la mention « néant » dans un tel cas.

Il en est de même de l'obligation, pour les professionnels qui souscrivent un tel engagement, de tenir le registre répertoire prescrit par l'article 51.

Pour le garde des sceaux,  
ministre de la justice :  
*Le directeur des affaires civiles  
et du sceau,*  
M<sub>ARC</sub> GUILLAUME

**2**

**Circulaires  
de la direction  
des Affaires criminelles  
et des Grâces**



DIRECTION DES AFFAIRES CRIMINELLES  
ET DES GRÂCES

Signalisation des circulaires  
du 1<sup>er</sup> trimestre 2006

CRIM 2006-01 G5/23-01-2006	Circulaire relative à l'applicabilité à la France de la convention relative à l'entraide judiciaire en matière pénale entre les Etats membres de l'Union européenne du 29 mai 2000 et de son protocole du 16 octobre 2001 entre ces mêmes Etats NOR : <i>JUSC0630006C</i>
CRIM 2006-02 G1/03-02-2006	Circulaire relative à la lutte contre le terrorisme et portant dispositions diverses relatives à la sécurité et aux contrôles frontaliers NOR : <i>JUSD0630013C</i>
CRIM 2006-03 E8/13-02-2006	Circulaire relative à l'entrée en vigueur au 31 décembre 2005 des dispositions de la loi n ° 2004-204 du 9 mars 2004 généralisant la responsabilité pénale des personnes morales NOR : <i>JUSD0630016C</i>
CRIM 2006-04 G3/14-02-2006	Circulaire de présentation des nouvelles infractions de corruption active et passive dans le secteur privé issues de la loi n ° 2005-750 du 4 juillet 2005 portant diverses dispositions d'adaptation au droit communautaire dans le domaine de la justice NOR : <i>JUSD0630017C</i>

CRIM 2006-05 E1/21-02-2006

Circulaire relative aux conditions de l'interpellation d'un étranger en situation irrégulière, garde à vue de l'étranger en situation irrégulière, réponses pénales  
NOR : *JUSD0630020C*

CRIM 2006-06 Q/27-02-2006 (1)

Circulaire relative au traitement de la récidive des infractions pénales  
NOR : *JUSD0630024C*

(1) Annexes non publiées.



23 janvier 2006

**Procureurs généraux près les cours d'appel -  
Représentant national auprès d'Eurojust -  
Procureurs de la République près les tribunaux de  
grande instance - Premiers présidents des cours  
d'appel - Présidents des tribunaux de grande ins-  
tance**

---

**Circulaire relative à l'applicabilité à la France de la  
convention relative à l'entraide judiciaire en  
matière pénale entre les Etats membres de  
l'Union européenne du 29 mai 2000 et de son pro-  
tocolle du 16 octobre 2001 entre ces mêmes Etats.**

CRIM 2006 – 01 G5/23-01-2006

NOR : *JUSC0630006C*

Commission rogatoire internationale

Convention européenne

Echange de données

Entraide pénale

Enquête commune

## PLAN DÉTAILLÉ

### I. - LA CONVENTION D'ENTRAIDE JUDICIAIRE DU 29 MAI 2000

#### 1. Les caractéristiques essentielles

##### 1.1. Dispositions d'ordre général

- Relations avec les autres conventions
- Champ d'application territorial de la convention (art. 26)
- Dispositions spécifiques à certains Etats membres

## 1.2. Principales innovations

- a) Dispositions tendant à élargir le champ de l'entraide pénale
  - Les demandes d'entraide peuvent désormais concerner des affaires mettant en cause la responsabilité pénale de personnes morales (art. 3 de la convention)
  - Elargissement du champ territorial des cas dans les quels l'entraide pénale peut être accordée
- b) Assouplissement des règles relatives à l'entraide pénale
  - Délais d'exécution des actes d'entraide (art. 4)
  - Transmission des demandes d'entraide (art. 6)
- c) La généralisation de la transmission directe des demandes d'entraide
- d) L'emploi de moyens modernes de transmission des demandes d'entraide
  - Transmission directe des pièces de procédure (art. 5 de la convention)
  - Des exceptions sont toutefois prévues
  - Respect des procédures de l'Etat requérant (art. 4 de la convention)

## 2. Procédures particulières prévues par la convention de mai 2000

- Audition de témoins et d'experts par vidéo-conférence (art. 10 de la convention) ou par téléconférence (art. 11 de la convention)
- Livraisons surveillées (art. 12 de la convention)
- Equipes communes d'enquête (art. 13 de la convention)
- Enquêtes discrètes ou infiltration (art. 14 de la convention)
- Protection des données à caractère personnel
- Restitution (art. 8 de la convention)
- Transfèrement temporaire aux fins d'une instruction de personnes détenues (art. 9 de la convention)

## II. - LE PROTOCOLE ADDITIONNEL À LA CONVENTION DU 29 MAI 2000

### 1. Entraide pénale en matière bancaire

#### 1.1. Demandes d'information sur des comptes bancaires

- 1.2. Demandes d'information sur des transactions bancaires
- 1.3. Demandes de suivi des transactions bancaires
2. Des conditions diverses d'exécution de l'entraide selon le type de demandes  
Conditions relatives à l'exécution de la demande d'information sur des comptes bancaires
  - a) Quant aux infractions visées
  - b) Quant à la motivation de la demande d'informationConditions relatives à l'exécution de la demande d'information sur des transactions bancaires et sur le suivi de ces dernières (art. 2 et 3 du protocole additionnel)
3. Dispositions générales visant à faciliter l'entraide
  - Renforcement de l'obligation d'informer
  - Secret bancaire, confidentialité, infractions fiscales et politiques

La France a, par deux lois n ° 2005-287 et n ° 2005-288 du 30 mars 2005, autorisé l'approbation respectivement de la convention établie par le Conseil relative à l'entraide judiciaire en matière pénale entre les États membres de l'Union européenne du 29 mai 2000 et de son protocole du 16 octobre 2001.

La convention du 29 mai 2000, son protocole et leurs rapports explicatifs respectifs peuvent être consultés sur le site Intranet de la direction des affaires criminelles et des grâces (entraide pénale internationale) avec les déclarations y afférentes du gouvernement de la République française.

La loi n ° 2004-204 du 9 mars 2004 portant adaptation de la justice aux évolutions de la criminalité a inséré dans le code de procédure pénale les dispositions devant permettre l'application de ces textes internationaux dans notre droit.

La présente circulaire a pour objet d'exposer les conditions d'application et les caractéristiques essentielles de la convention du 29 mai 2000 (I) puis du protocole du 16 octobre 2001 entre ces mêmes États (II).

## I. - LA CONVENTION D'ENTRAIDE JUDICIAIRE DU 29 MAI 2000

La convention est entrée en vigueur le 23 août 2005 dans l'Union européenne.

A ce jour, elle est applicable entre la France et les États membres qui l'ont ratifiée, à savoir l'Autriche, la Belgique, le Danemark, l'Espagne, l'Estonie, la Finlande, la Lituanie, la Lettonie, les Pays-Bas, la Pologne, le Portugal, la Slovénie et la Suède, depuis les dates indiquées dans l'annexe III.

Pour les autres pays de l'Union européenne, la convention entrera en vigueur conformément aux notifications faites par ces Etats qu'il convient de consulter en se reportant au site de l'Union européenne pour connaître l'état de ces notifications.

Les dispositions de cette nouvelle convention sur l'entraide judiciaire pénale initiée par la France ont pour objectif de parvenir à une entraide judiciaire aussi rapide, efficace et complète que possible entre les Etats de l'Union pour lutter de façon optimale contre la criminalité.

Après une présentation de ses caractéristiques essentielles (A), seront décrites les procédures particulières prévues par la convention (B).

## **1. Les caractéristiques essentielles**

A la suite des dispositions d'ordre général (1), seront précisées les principales innovations apportées à l'entraide judiciaire traditionnelle par ce texte (2).

### *1.1. Dispositions d'ordre général*

#### Relations avec les autres conventions

Cette nouvelle convention ne constitue pas un instrument autonome indépendamment des engagements internationaux antérieurs des Etats membres. Comme les deux conventions de 1995 et 1996 relatives à l'extradition complétaient entre les membres de l'Union européenne la convention du Conseil de l'Europe sur l'extradition de 1957, la convention du 29 mai 2000 complète entre les membres de l'Union européenne la convention d'entraide judiciaire du 20 avril 1959, elle-même complétée par la convention d'application de l'accord de Schengen du 19 juin 1990.

#### Champ d'application territorial de la convention (art. 26)

La convention a vocation à s'appliquer au sein de l'Union européenne ainsi qu'à l'Islande et à la Norvège.

Pour ce qui concerne la France, la convention du 29 mai 2000 s'applique sur le territoire métropolitain et dans les départements d'outre-mer mais non dans les territoires d'outre-mer.

La situation de deux autres pays de l'Union européenne est à distinguer.

En ce qui concerne le Royaume-Uni : pour Gibraltar la convention s'appliquera dès son entrée en vigueur pour le Royaume-Uni. Pour ce qui concerne les îles anglo-normandes et l'île de Man, l'entrée en vigueur de la convention devra être assortie d'un avis écrit du Royaume-Uni au Conseil et d'une décision de celui-ci prise à l'unanimité.

Sous réserve des éventuelles déclarations que pourrait émettre le Royaume des Pays-Bas, la convention s'appliquera également à l'ensemble de son territoire, y compris ses possessions d'outre-mer.

#### Dispositions spécifiques à certains Etats membres

Des dispositions spécifiques s'appliquent à l'Irlande et au Royaume-Uni (transmission des demandes d'entraide, art. 6, § 3), au Luxembourg (protection des données à caractère personnel, art. 23, § 7) à la Norvège et à l'Islande (dispositions liées à l'acquis de Schengen, entrée en vigueur de la convention, art. 29).

#### 1.2. *Principales innovations*

Certaines induisent un élargissement du champ de l'entraide pénale (a) d'autres un assouplissement du fonctionnement de l'entraide (b).

##### *a) Dispositions tendant à élargir le champ de l'entraide pénale*

Il ne sera désormais plus possible à un Etat membre de refuser l'entraide dans des affaires mettant en cause la responsabilité pénale de personnes morales (art. 3 de la convention).

Même si le droit national de l'Etat requis ne prévoit pas la responsabilité pénale des personnes morales, il doit accorder l'entraide à l'Etat qui la lui demande pour une affaire de ce type.

Désormais, les Etats parties à cette convention ne peuvent plus, en application de l'article 5 de la convention du 20 avril 1959, refuser une demande d'entraide au motif qu'elle porte sur des infractions pour lesquelles la responsabilité des personnes morales n'est pas prévue par leur législation nationale.

Elargissement du champ territorial des cas dans lesquels l'entraide pénale peut être accordée.

Les dispositions de l'article 49, point a), de la convention d'application des accords de Schengen sont abrogées et reprises par celles de l'article 3-1 (1) de la convention du 29 mai 2000. En conséquence ces dispositions s'appliquent à tous les Etats parties à la convention et pas seulement aux Etats parties à la convention d'application des accords de Schengen.

(1) L'entraide est également accordée dans des procédures pour des faits qui sont punissables selon le droit national de l'Etat membre requérant ou de l'Etat membre requis, ou des deux, au titre d'infractions aux règlements poursuivies par les autorités administratives dont la décision peut donner lieu à un recours devant une juridiction compétente notamment en matière pénale.

*b) Assouplissement des règles relatives  
à l'entraide pénale*

Délais d'exécution des actes d'entraide (art. 4)

L'article 4 de la convention du 29 mai 2000 rappelle l'intérêt qui s'attache pour l'autorité requérante à indiquer dans sa demande le délai dans lequel elle souhaite obtenir le retour des pièces d'exécution, en précisant quelles échéances de procédure justifient la fixation de ce délai.

L'autorité requise doit respecter autant que possible ce délai et, dès qu'il lui apparaît qu'elle sera dans l'impossibilité de le respecter, elle doit en informer l'autorité requérante en lui précisant le délai dans lequel elle sera en mesure de satisfaire la demande.

L'autorité requérante fait alors connaître à l'autorité requise si, compte tenu de ces éléments, elle maintient sa demande ou la retire.

La convention prévoit donc entre les deux parties la mise en place d'un dialogue destiné à favoriser l'entraide. Celui-ci sera facilité par le recours au réseau judiciaire européen et à Eurojust, et, s'il en existe, au magistrat de liaison.

Transmission des demandes d'entraide (art. 6)

*c) La généralisation de la transmission directe  
des demandes d'entraide*

La convention pose comme principe la transmission directe des demandes d'entraide d'autorité judiciaire à autorité judiciaire.

L'article 695-1 du code de procédure pénale met ce principe en œuvre dans notre procédure.

Excepté pour le Royaume-Uni et l'Irlande, cette voie de transmission s'applique aux commissions rogatoires internationales, aux demandes d'enquête, aux transmissions spontanées d'informations prévues par l'article 7 de la convention du 29 mai 2000 et aux dénonciations officielles prévues par l'article 21 de la convention du 20 avril 1959.

S'agissant de la transmission spontanée d'informations, les Etats qui le souhaitent peuvent, conformément à leur droit, soumettre l'utilisation de ces informations par l'Etat destinataire à certaines conditions (exemple : respect du principe de spécialité).

Ainsi l'article 694-9 du CPP prévoit que lorsque le procureur de la République ou le juge d'instruction communiquent à des autorités judiciaires étrangères des informations issues d'une procédure pénale en cours, il peut soumettre l'utilisation de ces informations à des conditions qu'il détermine.

La transmission directe de ces demandes constitue une faculté et aucunement une obligation. L'article 6.2 envisage également la transmission entre autorités centrales, ou la transmission entre, d'une part, l'autorité centrale d'un Etat et, d'autre part, une autorité judiciaire d'un autre Etat. Il convient de se reporter au site de l'Union européenne pour connaître les déclarations des Etats parties sur le mode de transmission qu'ils acceptent.

Les paragraphes 5 et 6 de l'article 6 de la convention permettent également une transmission directe des demandes d'entraide entre autorités judiciaires d'une part, et les autorités policières et administratives d'autre part.

Comme le permet la convention et afin de maintenir une séparation nette entre les canaux de l'entraide judiciaire et ceux d'autres formes de coopération (policière ou douanière), la France a fait lors du dépôt de ses instruments de ratification, une déclaration indiquant qu'elle n'est pas liée par ces dispositions. Il conviendra de se conformer à la teneur de cette déclaration en s'assurant que les transmissions s'effectuent à l'initiative (France Etat requis) ou à destination (France Etat requérant) des seules autorités judiciaires.

Les exceptions :

L'article 6.8 de la convention énumère les catégories de demandes d'entraide qui continuent obligatoirement à être transmises d'autorité centrale à autorité centrale. En effet, l'exécution des actes d'entraide sollicités ne suppose pas le concours d'une autorité judiciaire mais la participation d'un ou de plusieurs services administratifs du ministère de la justice.

Il s'agit en premier lieu des demandes de transfèrement provisoire ou de transit de personnes détenues, dans le cadre de l'article 11 de la convention du 20 avril 1959 ou de l'article 9 de la convention du 29 mai 2000 elle-même.

Comme par le passé, le bureau de l'entraide pénale internationale, compétent pour traiter ces demandes, se rapprochera des juridictions françaises concernées pour recueillir leurs observations avant de donner suite à une telle demande d'une autorité étrangère.

Il s'agit en second lieu de la transmission des avis de condamnation prévue par l'article 22 de la convention du 20 avril 1959, qui relève en France du service du casier judiciaire national.

Mais lorsque la demande a pour objet la communication de la copie d'une décision judiciaire ou des éléments du dossier pénal, la convention a introduit la possibilité pour l'autorité requérante de s'adresser directement à la juridiction qui a rendu la décision.

d) L'emploi de moyens modernes de transmission  
des demandes d'entraide

L'article 6.1 de la convention indique que « Les demandes d'entraide et les échanges spontanés d'informations visés à l'article 7 sont faits par écrit, ou par tout moyen permettant d'en obtenir une trace écrite dans des conditions permettant à l'Etat membre destinataire d'en vérifier l'authenticité. »

La télécopie devient par conséquent un moyen normal de transmission des demandes et des informations entre les autorités judiciaires des Etats parties.

Sous réserve de ce que la sécurité – c'est-à-dire la confidentialité, l'intégrité et l'authenticité – de la transmission soit assurée, l'envoi par un moyen électronique devient également possible.

Transmission directe des pièces de procédure  
(art. 5 de la convention)

Abrogeant l'article 52 de la convention des accords de Schengen, la convention du 29 mai 2000 prévoit que les pièces de procédure doivent être envoyées directement par la voie postale (citations et décisions judiciaires).

Des exceptions sont toutefois prévues :

- quand l'adresse de la personne est incertaine ou inconnue ;
- quand les règles de procédure de l'Etat requérant exigent une preuve de la remise qui ne peut être obtenue par la voie postale ;
- quand la voie postale s'avère inappropriée ou inefficace ;
- quand il est vraisemblable que le destinataire ne sera pas en mesure de comprendre la langue de rédaction de l'acte.

Le présent article n'affecte pas l'application des articles 8, 9 et 12 de la convention du 20 avril 1959 relatifs à la comparution des témoins et experts.

Respect des procédures de l'Etat requérant  
(art. 4 de la convention)

Ce nouveau principe d'exécution des demandes d'entraide est repris par l'article 694-3 du code de procédure pénale.

Dès lors que l'Etat requérant l'a expressément indiqué et pour autant que cette procédure ne soit pas contraire aux principes fondamentaux de notre droit, il pourra être demandé de réaliser les actes d'entraide selon les formes prévues par le droit de l'Etat requérant. Ainsi, les preuves obtenues



nues seront facilement et directement intégrées dans le dossier. Ainsi ne serait pas contraire aux principes des droits fondamentaux, sous réserve de l'appréciation souveraine de la Cour de cassation, toute garantie supplémentaire offerte à la défense.

Il convient de préciser que l'expression « formalités et procédure » doit être interprétée au sens large et peut inclure, par exemple, la situation dans laquelle une demande indique qu'un représentant des autorités judiciaires de l'Etat membre requérant ou un représentant de la défense doit être autorisé à assister à la déposition d'un témoin.

Par ailleurs, en raison de la charge que cela pourrait imposer à l'Etat membre requis, l'Etat membre requérant ne devrait indiquer que les formalités et procédures qui lui paraissent indispensables aux fins de son enquête.

Cette règle est l'inverse de celle qu'édicte l'article 3 de la convention du 20 avril 1959, qui précise que les formes de l'acte d'entraide sont celles du pays requis.

## **2. Procédures particulières prévues par la convention de mai 2000**

Audition de témoins et d'experts par vidéo-conférence (art. 10 de la convention) ou par téléconférence (art. 11 de la convention).

La vidéoconférence peut être utilisée pour l'audition d'un expert ou d'un témoin mais également pour des personnes poursuivies (art. 10.9).

La France a fait une déclaration indiquant qu'elle n'appliquerait pas la vidéoconférence aux personnes poursuivies lorsqu'elles comparaisent devant la juridiction de jugement.

Les déclarations de la France peuvent être consultées sur la page déclarations françaises du site de l'Union.

La possibilité de procéder par vidéoconférence pour entendre un témoin ou un expert a été intégrée dans notre procédure pénale à l'article 706-71 du code de procédure pénale dont les effets sont étendus à l'entraide pénale par l'article 694-5 du code de procédure pénale. Toutefois, l'alinéa 2 de cet article dispose, conformément à l'article 10, paragraphe 9, troisième alinéa de la convention, que l'interrogatoire ou la confrontation par vidéoconférence d'une personne poursuivie ne peut être effectué qu'avec son consentement.

A la demande des autorités étrangères, les dispositions des articles 434-13 et 434-15-1 du code pénal sont applicables aux témoins entendus en France.

L'audition de témoins et d'experts peut également se faire par téléconférence, c'est-à-dire par téléphone (art. 11). La téléconférence ne peut s'appliquer à la personne pénalement poursuivie mais uniquement aux

témoins et aux experts, lesquels doivent consentir à ce que l'audition se fasse par ce moyen. Avant de demander à un Etat membre de procéder à une audition par ce moyen, il convient de s'assurer que celui-ci ne l'a pas jugé contraire aux principes fondamentaux de son droit, la convention n'imposant pas à cet égard une véritable obligation.

#### Livraisons surveillées (art. 12 de la convention)

L'article 73 de la convention d'application des Accords de Schengen qui limitait les livraisons surveillées aux cas d'infractions liées au trafic de stupéfiants a été abrogé et remplacé par l'article 12 de la présente convention qui impose aux Etats parties de prévoir dans leur droit interne la possibilité de procéder à des livraisons surveillées pour une infraction susceptible de donner lieu à extradition.

C'est l'Etat requis qui décide si une livraison surveillée doit ou non avoir lieu sur son territoire conformément aux procédures prévues par son droit.

La loi du 9 mars 2004 a entériné cette obligation. Cette nouvelle disposition est prévue pour les infractions limitativement énumérées aux articles 706-73 et 706-74 du code de procédure pénale.

En matière d'entraide, l'article 694-6 du code de procédure pénale prévoit que lorsque la surveillance doit se poursuivre dans un Etat étranger, elle est autorisée, dans les conditions prévues par les conventions internationales (dont celle du 29 mai 2000), par le procureur de la République chargé de l'enquête. Les procès-verbaux d'exécution des opérations de surveillance ou rapports ainsi que l'autorisation d'en poursuivre l'exécution sur le territoire d'un Etat étranger sont versés au dossier de la procédure.

#### Equipes communes d'enquête (art. 13 de la convention)

Cette innovation dépasse les notions habituelles d'Etat requérant et d'Etat requis, dans la mesure où il s'agit de la mise en commun par deux ou plusieurs Etats de moyens humains et techniques pour la conduite d'une enquête pénale.

La création d'une équipe commune est décidée conjointement par les Etats concernés. L'équipe ainsi constituée d'agents de plusieurs pays va pouvoir agir sur le territoire de l'un ou de l'autre des pays qui l'ont créée.

Les articles 695-2 et 695-3 du code de procédure pénale ont mis en œuvre cette nouvelle forme d'entraide pour les infractions limitativement énumérées à l'article 706-73 du code de procédure pénale. Les conditions

de mise en œuvre de ces dispositions ont été commentées dans l'espace LAJEC du site Intranet de la direction des affaires criminelles et des grâces.

#### Enquêtes discrètes ou infiltration (art. 14 de la convention)

Il s'agit pour l'Etat requis de permettre la présence et l'action sur son territoire d'un agent de l'Etat requérant effectuant une opération d'infiltration sous une fausse identité.

Les dispositions introduites par l'article 14 de la convention n'ont pas de caractère contraignant.

La France a fait le choix d'introduire cette possibilité d'entraide dans son droit pour les infractions visées à l'article 706-73 du code de procédure pénale dans les conditions définies aux articles 706-81 à 706-87 du code de procédure pénale.

L'article 694-7 du code de procédure pénale a étendu à l'entraide pénale internationale ce nouveau dispositif.

#### Protection des données à caractère personnel

C'est la première fois qu'une convention sur la coopération judiciaire en matière pénale comporte des règles de protection relative à l'échange de données entre deux ou plusieurs Etats membres. La portée de ces dispositions reste cependant très limitée, et ne devrait pas entraver notablement la transmission des informations obtenues par le biais de commissions rogatoires internationales entre autorités judiciaires françaises.

Un Etat membre qui a obtenu des données à caractère personnel en application de la convention, peut uniquement les utiliser :

- dans le cadre des procédures judiciaires ou administratives auxquelles la présente convention s'applique ; bien évidemment, il peut s'agir de procédures distinctes de celles pour lesquelles l'entraide judiciaire a été demandée. C'est ainsi que sans autorisation, un juge d'instruction peut transmettre à un autre magistrat les preuves recueillies à l'aide d'une commission rogatoire internationale ;
- aux fins d'autres procédures judiciaires ou administratives directement liées aux procédures visées ci-dessus. Il peut s'agir notamment de l'utilisation des documents reçus grâce à une commission rogatoire internationale dans une procédure commerciale liée à une banqueroute frauduleuse, ou bien encore à l'occasion de la procédure de retrait de l'autorité parentale liée à une procédure pénale pour des mauvais traitements aux enfants. Cette liste n'est pas exhaustive ;
- pour prévenir un danger immédiat et sérieux pour la sécurité publique ;

- pour toute autre fin, après consentement préalable de l'Etat membre qui a transmis les données, ou de la personne concernée.

L'Etat membre qui a transmis les données à caractère personnel peut demander à l'Etat membre demandeur de le tenir informé de l'utilisation de ces données.

Le Luxembourg a été autorisé à faire une déclaration spéciale dans le cadre de cet article, à travers lequel il peut exiger, sauf si l'Etat membre requérant a obtenu le consentement de la personne concernée, que les données à caractère personnel ne puissent être utilisées dans une procédure judiciaire ou dans une procédure connexe qu'avec son accord préalable, et ce dans le cadre des procédures pour lesquelles il aurait pu refuser ou limiter la transmission ou l'utilisation de données à caractère personnel. Ce pays a entendu ainsi limiter l'usage qui pourrait être fait en matière fiscale des données recueillies dans le cas de commissions rogatoires internationales. Il convient de garder ce point à l'esprit dans le cadre d'une communication de pièces à l'administration fiscale fondée sur l'article L. 101 du livre des procédures fiscales.

#### Restitution

(art. 8 de la convention)

Ces nouvelles dispositions prévoient que des demandes d'entraide peuvent être présentées dans le but de mettre des objets obtenus par des moyens illicites (par exemple, des marchandises volées), à la disposition de l'Etat membre requérant en vue de leur restitution à leur propriétaire légitime.

Conçu dans l'optique d'une application limitée aux cas où il n'y a aucun doute sur l'identité du propriétaire légitime du bien, cet article vient préciser le cadre dans lequel la partie requise peut renoncer à la restitution de l'objet remis telle que prévue par les articles 3 et 6 de la convention du 20 avril 1959.

#### Transfèrement temporaire aux fins d'une instruction de personnes détenues (art. 9 de la convention)

L'article 9 complète l'article 11 de la convention du 20 avril 1959. Il permet à un Etat membre de conclure des arrangements en vue du transfèrement temporaire, dans un autre Etat membre d'une personne détenue sur son territoire, dans le cadre d'une instruction. L'accord prévoit les modalités du transfèrement temporaire de la personne et le délai dans lequel elle doit être renvoyée sur le territoire de l'Etat membre requérant.

Si la législation de l'Etat membre requis exige que la personne concernée consente à son transfèrement, une déclaration de consentement ou une copie de celle-ci est fournie sans tarder à l'Etat membre requis. La France n'a pas fait de déclaration pour exiger un tel consentement.

La période de détention subie sur le territoire de l'Etat membre requis est déduite de la durée de la détention que doit ou devra subir l'intéressé sur le territoire de l'Etat membre requérant.

La question des interceptions des télécommunications prévue aux articles 17 à 22 de la convention fera l'objet d'un commentaire séparé par dépêche ultérieure.

## II. - LE PROTOCOLE ADDITIONNEL À LA CONVENTION DU 29 MAI 2000

Sur proposition française, les Etats parties à la convention du 29 mai 2000 ont décidé d'en compléter le contenu par un protocole additionnel dont l'objectif est d'améliorer l'entraide pénale en matière de blanchiment. C'est la raison pour laquelle une partie de ce protocole est consacrée aux demandes d'entraide pénale en matière bancaire.

Toutefois, il doit être souligné que les dispositions du protocole additionnel s'intègrent à celles de la convention du 29 mai 2000 et réciproquement, de la même manière que si elles avaient été introduites ensemble dans un seul et même instrument. Ainsi, à l'exception notable des dispositions de l'article 1<sup>er</sup> qui ne s'appliquent qu'à certaines infractions, les dispositions du protocole additionnel ont une portée générale tout comme celles de la convention du 29 mai 2000.

De la même façon, il convient d'observer que le champ d'application des articles 5 à 9 du protocole n'est pas limité aux seules demandes d'entraide judiciaire visant à la fourniture de renseignements bancaires (art. 1<sup>er</sup> à 3 du protocole). Ces dispositions, qui visent à simplifier et à rendre plus efficace le fonctionnement de l'entraide judiciaire en matière pénale, ont donc vocation à s'appliquer à tout type de demande.

Tout comme la convention du 29 mai 2000, le protocole peut être consulté sur le site Intranet de la direction des affaires criminelles et des grâces (entraide pénale internationale) avec les déclarations y afférentes du gouvernement de la République française.

Le protocole est entré en vigueur le 5 octobre 2005 dans l'Union européenne.

A ce jour il est applicable entre la France et l'Espagne, la Finlande, et les Pays-Bas, l'Autriche, la Belgique, le Danemark, la Hongrie, la Lettonie, la Lituanie, la Slovaquie et la Suède depuis les dates indiquées dans l'annexe IV.

Pour les autres pays de l'Union européenne, le protocole entrera en vigueur conformément aux notifications faites par ces Etats qu'il convient de consulter en se reportant au site de l'Union européenne.

## 1. **Entraide pénale en matière bancaire**

L'objet essentiel du protocole est d'inscrire dans le texte de la convention l'engagement des Etats parties à s'échanger l'information la plus complète et la plus large possible en matière bancaire.

Les demandes peuvent porter sur l'identification de comptes bancaires ouverts au nom d'une personne physique ou morale (art. 1<sup>er</sup>), sur la description de transactions bancaires réalisées pendant une période déterminée (art. 2), mais également sur le suivi de transactions bancaires pendant un temps déterminé (art. 3).

### 1.1. *Demande d'information sur des comptes bancaires*

Cette disposition fait peser sur les Etats parties une obligation de moyens pour la fourniture rapide d'information sur des comptes bancaires. En revanche, elle n'impose pas la manière d'y parvenir (comme par exemple en France par la centralisation des informations bancaires sur le FICOBA).

Il doit être précisé que le protocole a entendu l'expression « compte bancaire » dans son acception la plus large. Peu importent la nature des comptes concernés, leur nombre et la nature de la banque.

Ainsi, peuvent faire l'objet d'une demande d'information : les comptes personnels de l'individu objet de l'enquête, ceux dont il est le bénéficiaire économique (notion utilisée dans certaines places bancaires) mais également ceux du bénéficiaire d'une procuration. Dans ce dernier cas, l'obligation d'informer doit être exécutée dans un délai raisonnable (art. 1<sup>er</sup>).

### 1.2. *Demande d'information sur des transactions bancaires*

Une telle demande peut intervenir à la suite d'une demande d'identification prévue à l'article 1<sup>er</sup>, sous la forme de demande complémentaire telle que prévue par l'article 6 du protocole. Elle peut également être formulée de manière indépendante, soit encore directement, lorsque les comptes ont déjà été identifiés dans le pays requis.

Aucune limite n'est en ce domaine fixée sur les renseignements recherchés. Le texte se contente de renvoyer au contenu de la demande de l'Etat requérant en précisant que l'Etat requis fournit les renseignements concernant les comptes et « les opérations réalisées pendant une période déterminée spécifiée dans la demande ».

En outre, le premier paragraphe de l'article 2 du protocole ne subordonne pas l'exécution de ce type de demande à l'existence d'une procédure pénale engagée à l'encontre de la personne titulaire du ou des comptes. Il s'agit par là d'indiquer clairement que les autorités judiciaires requises sont tenues d'apporter leur concours à des demandes d'entraide portant sur des comptes détenus par des tiers ne faisant pas eux-mêmes l'objet d'une procédure pénale (par exemple un transporteur de fonds).

Les renseignements peuvent porter tant sur des comptes émetteurs que sur des comptes récepteurs, ce qui permet de reconstituer les flux d'entrée et de départ des opérations concernées.

### 1.3. *Demande de suivi des transactions bancaires*

Il s'agit là d'une innovation totale puisque ce dispositif n'existe dans aucun texte antérieur.

Il fait obligation aux Etats parties de mettre en place un mécanisme qui leur permette de pouvoir répondre à une requête portant sur le suivi de transactions bancaires. Aucune spécification n'étant développée, l'Etat requis a toute latitude quant au mécanisme et aux conditions qu'il pourra fixer (suivi journalier, mensuel...) au regard de la demande initiale.

Toutefois, le caractère contraignant de cette obligation est limité par le paragraphe 3 de l'article 3 du protocole qui permet à la partie requise de décider ou non d'octroyer la mesure « dans chaque cas individuel » et « dans le respect de la législation nationale ».

## **2. Des conditions diverses d'exécution de l'entraide selon le type de demande**

Les conditions posées par le protocole à l'exécution des demandes d'entraide diffèrent selon le type d'information sollicité. Les contraintes les plus fortes concernent les demandes d'information sur des comptes bancaires.

Conditions relatives à l'exécution de la demande d'information sur des comptes bancaires

### *a) Quant aux infractions visées :*

Exception au caractère général des dispositions de la convention du 29 mai 2000 et de son protocole, l'article 1.3 de ce dernier stipule que les obligations visées à l'article 1<sup>er</sup> ne s'appliquent que dans le cas où les infractions visées correspondent à l'une des trois possibilités suivantes :

- soit un fait punissable d'une peine privative de liberté ou d'une mesure de sûreté privative de liberté d'un maximum d'au moins quatre ans dans l'Etat requérant et d'au moins deux ans dans l'Etat requis.

Cette hypothèse conjugue les seuils de peine des deux Etats (requérant : 4 ans et requis : 2 ans), ce qui suppose donc que les faits soient incriminés dans ces deux Etats.

En pratique, les textes répressifs français relatifs aux faits de blanchiment, abus de biens sociaux, escroquerie, fraude fiscale, corruption, trafic d'influence ou détournement de fonds publics ne sont pas en deçà des seuils fixés par le protocole.

- soit une infraction visée à l'article 2 de la convention de 1995 portant création d'un Office européen de police (convention Europol) ou à l'annexe de cette convention telle que modifiée (1) ;
- soit, dans la mesure où elle ne serait pas couverte par la convention Europol, une infraction visée dans la convention de 1995 relative à la protection des intérêts financiers des Communautés européennes, son protocole de 1996 ou son deuxième protocole de 1997 (2).

*b)* Quant à la motivation de la demande d'information :

L'article 1.4 du protocole dispose que l'autorité dont émane la demande relative à l'identification des comptes bancaires :

- indique les raisons pour lesquelles elle considère que les informations demandées sont susceptibles d'être fondamentales pour l'enquête en cours ;
- précise les raisons qui l'amènent à supposer que des banques situées dans l'Etat requis détiennent les comptes en question et indique, dans la mesure où elle dispose d'indices, quelles sont les banques qui pourraient être concernées ;
- communique toute information susceptible de faciliter l'exécution de la demande.

Aucune sanction d'un défaut de ces renseignements n'est prévue par la convention. Aussi, l'information la plus complète devrait être un gage d'exécution positive et rapide. En effet, ces précisions ont été incluses dans le but de faciliter le travail de la partie requise.

Le protocole autorise les Etats à subordonner l'exécution d'une telle demande « aux mêmes conditions que celles qu'ils appliquent pour les demandes aux fins de perquisitions et saisies », soit, notamment, le contrôle de la double incrimination prévu par l'article 51 de la convention d'application des Accords de Schengen ainsi que la compatibilité avec leur législation.

(1) Les infractions prévues par l'article 2 de la convention de 1995 sont : le terrorisme, le trafic de stupéfiants, le trafic d'être humains, le trafic de produits nucléaires et radio-actifs, le trafic d'étrangers clandestins et le blanchiment, le trafic d'être humains, le trafic de véhicules volés ainsi que les infractions qui leur sont connexes.

Les infractions prévues par l'annexe sont le meurtre ou les blessures graves le trafic d'organes et de tissus humains, l'enlèvement, la prise d'otages, le racisme et la xénophobie, le vol en bande organisée, le trafic d'œuvres d'art ou de biens culturels, la fraude, l'extorsion, la contrefaçon, la falsification de documents administratifs et leur usage, la fausse monnaie et la contrefaçon de moyens de paiement, la corruption, la criminalité informatique, le trafic d'armes, munitions et explosifs, le trafic d'espèces animales protégées, le trafic de plantes protégées et le trafic d'hormones.

(2) Les infractions concernées sont la fraude, la corruption et le blanchiment de capitaux.



Si la question de la double incrimination est réglée par le protocole (*cf. supra*, art. 1-3), tel n'est pas le cas de la compatibilité à la loi nationale. Il n'est pas exclu que des autorités requises opposent le caractère non proportionnel de la demande par rapport à l'importance de l'affaire. Pour pallier ce risque, l'article 10 du protocole prévoit (*cf. infra* C) point 3) une procédure de signalement des refus fondés sur cette raison à Eurojust et au Conseil des ministres de l'Union européenne.

Conditions relatives à l'exécution des demandes visées aux articles 2 et 3 du protocole additionnel (demande d'information sur des transactions bancaires et demande de suivi de transactions bancaires)

Les demandes doivent contenir les raisons pour lesquelles il est considéré que les informations demandées sont pertinentes pour l'enquête en cours (art. 2.3 et 3.2).

En outre, il est également prévu que les Etats chargés de l'exécution d'une demande d'information sur des transactions bancaires puissent subordonner cette dernière aux mêmes conditions que celles afférentes aux demandes aux fins de perquisitions et saisies. Cette possibilité n'est pas prévue pour l'exécution d'une demande de suivi de transactions bancaires dont l'exécution est subordonnée à des conditions plus larges (*cf. A.3*).

### **3. Dispositions générales visant à faciliter l'entraide**

L'objectif de nécessaire collaboration entre les Etats mentionné aux articles 3 à 6 de la convention du 29 mai 2000 a été complété par le protocole. Ce dernier prévoit en effet une obligation générale d'informer ainsi qu'une forme allégée d'exigences pour les demandes complémentaires. En outre, le protocole énonce l'impossibilité de refuser une demande d'entraide en matière bancaire par référence au secret bancaire, ou au caractère politique de l'infraction visée.

#### **Renforcement de l'obligation d'informer**

L'article 5 du protocole prévoit que, si au cours de l'exécution d'une demande d'entraide judiciaire, l'autorité chargée de cette exécution juge opportun d'entreprendre des enquêtes non prévues initialement, elle en informe sans délai l'autorité requérante pour lui permettre de prendre de nouvelles mesures. Cette disposition a pour objet de rendre les enquêtes plus complètes et d'éviter les nullités de procédures qui résulteraient d'actes réalisés hors du champ de la demande d'entraide initiale.

L'article 6 du protocole crée deux assouplissements d'importance en matière d'entraide.

En premier lieu, il prévoit que toute demande complétant une demande antérieure n'est pas soumise aux exigences de motivation déjà fournies dans la demande initiale. Il sera simplement nécessaire de se référer à la première demande pour compléter la partie relative aux actes demandés (art. 6.1).

En second lieu, dès lors que l'autorité judiciaire à l'origine de la demande a été autorisée à se rendre sur le territoire de l'Etat requis, elle pourra adresser une demande d'entraide complémentaire directement à l'autorité compétente lors de sa présence dans cet Etat (art. 6.2). Cette disposition a été prévue pour les cas où l'exécution d'une demande d'entraide débouche immédiatement sur de nouvelles investigations à mener dans l'Etat membre requis.

Secret bancaire, confidentialité, infractions fiscales et politiques

a) Secret bancaire, infractions politiques et fiscales ne peuvent plus être des causes de refus d'exécution d'une demande d'entraide.

Les Etats parties au protocole additionnel à la convention du 29 mai 2000 ne pourront plus refuser l'exécution d'une demande d'entraide pénale fondée au seul motif qu'ils considèrent l'infraction sur laquelle porte la demande comme une infraction fiscale (art. 8.1).

De plus, aucune demande d'entraide ne peut être rejetée au motif que le droit de l'Etat requis n'impose pas le même type de taxes ou impôts, ou ne contient pas le même type de réglementation en matière de taxes et impôts, de douanes et de change que le droit de l'Etat requérant (art. 8.2).

En outre, dans l'hypothèse où l'Etat requis aura subordonné l'exécution d'une demande d'entraide portant sur une infraction fiscale à l'existence d'une incrimination identique dans son droit interne, l'article 8.2 du protocole indique que cette condition sera remplie dès lors qu'existe une infraction de même nature dans le droit de l'Etat requis. Ainsi le 3<sup>e</sup> paragraphe de l'article 8 du protocole abroge-t-il l'article 50 de la convention d'application des Accords de Schengen.

Enfin, l'article 9 du protocole dispose que l'entraide judiciaire ne peut être rejetée au seul motif que la demande se rapporte à une infraction que l'Etat requis qualifie d'infraction politique. Comme le permet le protocole, la France a cependant fait une déclaration indiquant qu'elle n'appliquera cette disposition qu'à certaines infractions terroristes, visées dans la Convention européenne du 27 janvier 1977 pour la répression du terrorisme.

b) Chaque Etat membre doit prendre des mesures nécessaires afin que les banques ne révèlent pas au client concerné ni à d'autres tiers que des informations ont été transmises à l'Etat membre requérant (art. 4).

c) Transmission au Conseil des décisions de rejet et saisine d'Eurojust.

Pour une meilleure efficacité de l'entraide pénale internationale, le protocole prévoit la transmission au Conseil, par l'Etat requis, de sa décision de refus lorsqu'elle est motivée par :

- l'article 2 *b* de la convention du 20 avril 1959 (atteinte à la souveraineté, à la sécurité, à l'ordre public ou à d'autres intérêts essentiels du pays) ;
- l'article 51 de la convention d'application des Accords de Schengen (1)
- l'article 5 de la convention du 20 avril 1959 (double incrimination, infraction visée pouvant donner lieu à extradition, compatibilité avec le droit de la partie requise) ;
- les articles 1, § 5 et 2, § 4 du présent protocole (lorsque l'Etat requis use de sa possibilité de subordonner l'exécution de la demande aux mêmes conditions que celles s'appliquant aux perquisitions et saisies, soit la double incrimination et la compatibilité avec le droit de la partie requise).

La saisine d'Eurojust peut ensuite avoir lieu dès lors que le refus porte sur une demande d'information sur des comptes bancaires en vue d'une éventuelle solution pratique.

Je vous serais obligé de bien vouloir veiller à la diffusion de cette circulaire et de m'aviser, sous le timbre de la direction des affaires criminelles et des grâces, sous-direction de la justice pénale spécialisée, bureau de l'entraide pénale internationale, des difficultés qui seraient susceptibles de résulter des dispositions qui y sont commentées.

Pour le garde des sceaux, ministre de la justice :

*Le directeur des affaires criminelles et des grâces,*

J<sub>EAN</sub>-M<sub>ARIE</sub> HUET

(1) Cet article dispose que les parties contractantes ne subordonnent pas la recevabilité de demande d'entraide aux fins de perquisitions et saisies à des conditions autres que « le fait qui a donné lieu à la commission rogatoire est punissable selon le droit des deux parties contractantes d'une peine privative de liberté ou d'une mesure de sûreté restreignant la liberté d'un maximum d'au moins 6 mois ou punissable selon le droit d'une des parties contractantes d'une sanction équivalente et selon le droit de l'autre partie contractantes au titre d'infractions aux règlements poursuivies par des autorités administratives dont la décision peut donner lieu à recours devant une juridiction compétente notamment en matière pénale » ; « l'exécution de la commission rogatoire est compatible avec le droit de la partie contractante requise ».

3 février 2006

**Procureurs généraux près les cours d'appel -  
Premiers présidents des cours d'appel -  
Représentant national auprès d'Eurojust**

**Circulaire relative à la loi n° 2006-64 du 23 janvier 2006 relative à la lutte contre le terrorisme et portant dispositions diverses relatives à la sécurité et aux contrôles frontaliers, publiée au *Journal officiel* du 24 janvier 2006**

CRIM 2006-02 G1/03-02-2006

NOR : *JUSD0630013C*

Garde à vue

Terrorisme

Contrôle d'identité

Sécurité frontalière

La réalité et le niveau de la menace terroriste qui pèsent sur le territoire national et les pays européens nécessitent la mise en place d'un dispositif de vigilance renforcé et adapté afin de limiter les risques d'atteintes aux personnes et aux biens dans le cadre d'actions terroristes dont notre pays pourrait être la cible.

Le dispositif antiterroriste français, qui date de la loi du 9 septembre 1986, a été régulièrement modernisé, la dernière fois par la loi du 9 mars 2004, notamment pour faire face à l'évolution de cette menace et à la capacité des réseaux terroristes de s'adapter aux évolutions de la société moderne.

Tel est également l'objet de la loi du 23 janvier 2006 qui, au-delà de dispositions préventives intéressant les services spécialisés en matière de terrorisme, a mis en place diverses dispositions spécifiquement judiciaires tant dans le domaine de la lutte antiterroriste que dans le domaine plus général de la lutte contre la criminalité.

La présente dépêche circulaire ne commente que ces dernières dispositions judiciaires.

## I. - LES DISPOSITIONS ANTITERRORISTES

### 1. La garde à vue de six jours

L'article 17 de la loi complète l'article 706-88 du code de procédure pénale en prévoyant la possibilité d'une garde à vue de six jours en matière terroriste soit :

- s'il existe un risque sérieux de l'imminence d'une action terroriste en France ou à l'étranger ;
- si les nécessités de la coopération internationale le requièrent impérativement.

Cette prolongation sera de 24 heures renouvelable une fois en plus des 96 heures existantes.

Cette prolongation sera réalisée par le juge des libertés et de la détention tant dans le cadre des enquêtes diligentées par le parquet qu'au cours d'une information judiciaire.

Le gardé à vue pourra s'entretenir avec un avocat à compter de la 96<sup>e</sup> et de la 120<sup>e</sup> heure, portant ainsi à trois le nombre d'entretiens que le gardé à vue pourra avoir avec son conseil. Il importe de souligner que lors de la notification de la première prolongation exceptionnelle de garde à vue, la personne gardée à vue est de nouveau avisée du droit de s'entretenir avec un avocat.

L'examen médical au début de chaque prolongation supplémentaire est obligatoire. Il convient de noter qu'alors que l'article 63-3 du code de procédure pénale, dans son quatrième alinéa, prévoit que le certificat médical doit « notamment se prononcer sur l'aptitude au maintien en garde à vue », les examens médicaux effectués dans le cadre de ces prolongations supplémentaires, devront porter sur « la compatibilité de la prolongation de la mesure avec l'état de santé de l'intéressé », exigence qui apparaît plus restrictive.

En outre, si l'avis à famille n'a pas été effectué, la personne peut en réitérer la demande à compter de la 96<sup>e</sup> heure.

Cette disposition est d'application immédiate.

De nouveaux formulaires joints à la présente dépêche circulaire concernent :

- la notification des droits d'une personne placée en garde à vue pour terrorisme ;
- l'ordonnance de saisine par le juge d'instruction du juge des libertés et de la détention aux fins de prolongation d'une mesure de garde à vue en matière terroriste ;
- la requête du parquet aux fins de prolongation exceptionnelle d'une mesure de garde à vue en matière terroriste ;

- l'ordonnance du juge des libertés et de la détention statuant sur une demande de prolongation exceptionnelle de garde à vue en matière terroriste ;
- un tableau synthétique des règles de la garde à vue.

## **2. L'association de malfaiteurs criminelle**

L'article 11 de la loi prévoit la création d'un nouvel article 421-6 dans le code pénal qui a pour finalité de criminaliser l'association de malfaiteurs terroriste lorsqu'elle a pour objet soit :

- la préparation des crimes d'atteintes aux personnes ;
- des destructions par substances explosives ou incendiaires devant être réalisées dans des circonstances de temps ou de lieu susceptibles d'entraîner la mort d'une ou plusieurs personnes ;
- des actes de terrorisme écologique lorsqu'il est susceptible d'entraîner la mort d'une ou plusieurs personnes.

Les peines prévues sont de vingt ans de réclusion criminelle et de trente ans de réclusion criminelle lorsqu'il s'agit des dirigeants et organisateurs de telles associations de malfaiteurs. La peine de sûreté est applicable à ces crimes.

Cette criminalisation a été jugée particulièrement utile s'agissant d'actes de terrorisme les plus graves, au plus proche de l'attentat. En effet, du fait de l'impossibilité d'incriminer ces comportements au titre de la complicité ou de la tentative, ils n'étaient réprimés, en l'état, que de dix ans d'emprisonnement au titre de l'association de malfaiteurs en vue de préparer des actes de terrorisme.

Ces dispositions sont applicables aux faits commis à compter du 25 janvier 2006. Un développement ultérieur sera fait sur cette infraction précise.

## **3. La centralisation de l'application des peines**

L'article 14 de la loi crée un nouvel article 706-22-1 dans le code de procédure pénale prévoyant la centralisation à Paris de la juridiction d'application des peines (juge d'application des peines du tribunal de grande Instance de Paris, chambre de l'application des peines de la cour d'appel de Paris) pour les personnes condamnées pour une infraction entrant dans le champ d'application de l'article 706-16 du code de procédure pénale (actes de terrorisme prévus aux articles 421-1 à 421-6 et les infractions connexes) quel que soit le lieu de détention ou de résidence du condamné.

Il s'agit d'une compétence exclusive du juge de l'application des peines de Paris, du tribunal de l'application des peines de Paris et en appel, de la chambre de l'application des peines de la cour d'appel de Paris.

Les décisions prises en application de l'article 712-10 du code de procédure pénale le seront cependant après avis recueilli auprès du juge de l'application des peines territorialement compétent.

Les magistrats de la juridiction parisienne pourront se déplacer sur l'ensemble du territoire national ou utiliser la vidéoconférence comme prévu à l'article 706-71 du code de procédure pénale.

Cet article n'entrera en vigueur que le 1<sup>er</sup> mai 2006 afin de permettre, dans des conditions adaptées, ce changement de compétence.

Cette disposition a paru particulièrement utile. En effet, au 19 janvier 2006, les établissements pénitentiaires comptaient 111 détenus condamnés pour des affaires de terrorisme. Ces personnes sont réparties et relèvent en conséquence d'un grand nombre de juges de l'application des peines, ce qui peut être source de jurisprudences divergentes. La centralisation permettra une vue d'ensemble cohérente du suivi des condamnés terroristes et des modalités de l'application des peines à leur égard.

Afin de mettre en place cette réforme, il convient de signaler que les moyens nécessaires seront mis en place notamment d'une part, par la création de nouveaux postes de juge d'application des peines et de substitut du procureur de la République à Paris et, d'autre part, par l'extension du recours à la visioconférence pour éviter les extractions des détenus et les déplacements des magistrats.

La création de ce nouveau poste de juge d'application ainsi que de celui de substitut pour le tribunal de grande instance de Paris est déjà inscrite dans le cadre du budget 2006. En outre, la mise en place d'un second emploi de juge d'application des peines pourrait être envisagée en 2007 si le nombre de condamnés détenus terroristes le justifiait.

Une circulaire précisant les modalités d'application de cette réforme sera prochainement diffusée. Un décret est également en cours d'élaboration.

#### **4. La cour d'assises des mineurs**

L'article 15 de la loi prévoit, en complétant l'article 706-25 du code de procédure pénale, la création d'une cour d'assises spéciale, pour les accusés mineurs de seize ans au moins, de crimes terroristes en la calquant sur les dispositions prévues pour les majeurs, deux assesseurs étant cependant pris parmi les juges des enfants du ressort de la cour d'appel.

Cette nouvelle disposition a paru particulièrement utile en ce que le nouveau dispositif permet d'éviter des risques de pression sur le jury, désormais composé de magistrats professionnels tout en conservant une spécificité liée à la minorité des accusés par la présence parmi les assesseurs de deux juges des enfants.

Ainsi, il sera désormais possible pour le magistrat instructeur, en application de l'article 9 de l'ordonnance du 2 février 1945, et si le mineur a des coauteurs ou complices majeurs en cas de crime, soit :

- renvoyer tous les accusés âgés de seize ans au moins devant la cour d'assises des mineurs spécialement composée ;
- disjoindre les poursuites concernant les majeurs et renvoyer ceux-cidevant la cour d'assises spécialement composée, les mineurs étant jugés par la cour d'assises ainsi nouvellement composée.

Ce texte est d'application immédiate.

### **5. La protection des agents chargés de la lutte contre le terrorisme**

A l'instar des dispositions existant dans certains pays de l'Union européenne, et dans un but de protection des enquêteurs contre des représailles ou menaces, l'article 12 de la loi prévoit à l'article 706-24 du code de procédure pénale la possibilité de permettre aux agents et officiers de police judiciaire affectés dans les services de police judiciaire spécialement chargés de la lutte contre le terrorisme de procéder à des investigations en s'identifiant par leur numéro d'immatriculation administrative. Cette faculté est autorisée par le procureur général près la cour d'appel de Paris.

Cet article concerne aussi bien les services spécialement chargés de la lutte antiterroriste que les services d'appui. Un arrêté, pris en application de l'article 33 de la loi du 23 janvier 2006, fixera la liste de ces services. Par conséquent, cet article ne sera applicable qu'à compter de la publication de cet arrêté.

Les officiers et agents de police judiciaire pourront être autorisés à déposer ou à comparaître comme témoins sous ce même numéro.

L'état civil des enquêteurs ne pourra être communiqué que sur décision du procureur général près la cour d'appel de Paris.

Les dispositions de l'article 706-84 du code pénal sont applicables en cas de révélation de l'identité de ces officiers. Aucune condamnation ne peut être prononcée sur le seul fondement d'actes de procédure faits par des enquêteurs sous leurs numéros de matricules.

Il convient de noter, dans le même esprit de protection des services d'enquête et de renseignement, la modification, par l'article 30 de la loi, de l'article 39 sexies de la loi du 29 juillet 1881 sur la liberté de la presse qui punit d'une amende de 15 000 euros le « fait de révéler, par quelque moyen que ce soit l'identité des fonctionnaires de la police nationale, des militaires de la gendarmerie nationale ou des agents des douanes appartenant à des services ou unités désignés par arrêté du ministre intéressé et dont les missions exigent, pour des raisons de sécurité, le respect de l'anonymat » en étendant ces dispositions aux personnels militaires et civils du ministère de la défense.



## II. - LES DISPOSITIONS D'ORDRE GÉNÉRAL

### 1. Les contrôles dans les trains

Le renforcement de la possibilité de contrôler le déplacement des terroristes se traduit par l'insertion dans l'article 78-2 du code de procédure pénale de dispositions permettant de mieux organiser le cadre juridique des contrôles d'identité dans les trains transnationaux.

Ainsi, lorsqu'un contrôle a lieu à bord d'un train effectuant une liaison internationale, il peut être opéré sur la portion du trajet entre la frontière et le premier arrêt qui se situe au-delà des 20 kilomètres de la frontière.

Sur les lignes effectuant une liaison internationale et présentant des caractéristiques particulières de desserte, le contrôle peut être opéré entre cet arrêt et un arrêt situé dans la limite des cinquante kilomètres suivants.

Cette disposition est d'application immédiate.

### 2. La tarification des frais de justice

L'article 18 de la loi modifie l'article 800 du code de procédure pénale, en prévoyant que le décret en Conseil d'Etat prévu par ce texte pourra également fixer les modalités selon lesquelles le tarif des frais de justice est établi.

Cette disposition permettra d'alléger la procédure existante, en ouvrant la voie à une tarification par arrêté, plus adaptée au regard, d'une part, de l'évolution rapide de certains coûts liés aux progrès technologiques et, d'autre part, de la multiplication du nombre d'actes requis par les juridictions.

Cette disposition est d'application immédiate.

### 3. L'incrimination générique de défaut de justification de ressources

L'article 24 de la loi a modifié la rédaction de l'article 321-6 du code pénal lequel prévoit désormais qu'est puni de trois ans d'emprisonnement et 75 000 euros d'amende, le fait de ne pas pouvoir justifier de ressources correspondant à son train de vie ou de ne pas pouvoir justifier de l'origine d'un bien détenu, tout en étant en relations habituelles avec une ou plusieurs personnes qui soit se livrent à la commission de crimes ou de délits punis d'au moins cinq ans d'emprisonnement et procurant à celles-ci un profit direct ou indirect, soit sont les victimes d'une de ces infractions.

Les circonstances aggravantes prévues par l'article 321-6-1 permettent de porter la peine encourue jusqu'à dix ans d'emprisonnement et 300 000 euros d'amende.

Cet élargissement du champ du délit de non justification de ressources, correspondant au train de vie, à l'ensemble des infractions procurant un profit et punies d'au moins cinq ans d'emprisonnement a pour objet de lutter plus efficacement contre l'économie souterraine.

En effet, cette infraction, jusqu'à présent limitée à huit délits spécifiques, ne permettait pas de prendre en compte des délits très répandus tel le vol aggravé.

Conséquence de cette généralisation, les délits spécifiques de non justification de ressources anciennement visés aux articles 222-39-1, 225-4-8, 312-1-7 et 450-2-1 du code pénal sont abrogés.

En outre, l'hypothèse des personnes vivant avec un mineur se livrant habituellement à des crimes ou à des délits contre les biens d'autrui, anciennement définie par l'article 321-6, relève désormais aussi du délit générique.

Bien évidemment, dans la mesure où les hypothèses prévues par les anciens textes entrent désormais dans le champ d'application du délit général, les poursuites engagées sur leur fondement peuvent valablement se poursuivre sous la nouvelle qualification, étant précisé toutefois que les peines encourues ne pourront excéder celles précédemment prévues.

Certains délits spécifiques ont néanmoins été conservés. Il s'agit tout d'abord du délit de non justification de ressources en relation avec une entreprise terroriste (art. 421-2-3), ceci afin de permettre l'application à ce délit des spécificités procédurales prévues pour les infractions à caractère terroriste. Est également maintenu le délit de non justification de ressources en relation avec le proxénétisme (art. 225-6-3) et la mendicité (art. 225-12-5).

L'extension à laquelle il a été procédé est cependant assortie d'une double garantie :

- elle vise des infractions punies de cinq ans d'emprisonnement, seuil également retenu pour l'infraction d'association de malfaiteurs ;
- elle ne concerne que les personnes en relations habituelles avec le ou les auteurs de telles infractions ou avec celles qui en sont les victimes.

Cette infraction instaure donc une présomption selon laquelle la personne qui ne peut justifier de ressources correspondant à son train de vie, qui ne peut justifier l'origine d'un bien détenu par elle ou qui participe à la justification de ressources fictives, est présumée connaître l'origine frauduleuse de ces biens ou de ses ressources.

Le ministère public n'est donc pas tenu d'établir le lien financier entre les ressources ou les biens non justifiés et le produit de l'infraction commise par l'auteur du crime ou du délit sous-jacent avec laquelle la personne est en relations habituelles.

La preuve de liens objectifs entre la personne poursuivie et l'auteur de l'infraction sous-jacente d'une part, et l'impossibilité de justifier son train de vie d'autre part, suffiront pour que le délit soit constitué.

L'hypothèse de la personne qui ne peut justifier de ses ressources tout en étant en relations habituelles avec une ou plusieurs victimes d'une infraction ayant procuré à son auteur un profit direct ou indirect (qui est la généralisation de ce qui était prévu par l'article 225-4-8 pour les infractions de traites des êtres humains) doit permettre d'appréhender ceux qui bénéficient d'un train de vie supérieur à leurs ressources et qui sont régulièrement vus auprès de ces personnes, ce qui rend vraisemblable, sans qu'il soit possible de l'établir directement, qu'ils ont participé à la commission des délits dont elles sont victimes (comme par exemple, outre les infractions de traites des êtres humains, les crimes ou délits d'extorsion).

Par ailleurs, l'article 321-10-1 prévoyant l'application de la peine complémentaire de confiscation de tout ou partie des biens de la personne condamnée pour l'un des délits prévus aux articles 321-6 et 321-6-1, quelle qu'en soit la nature, meuble ou immeuble, divis ou indivis, dès lors qu'elle n'a pu justifier leur origine, il conviendra de veiller à ce que des mesures conservatoires soient systématiquement prises sur ces biens afin de faciliter leur confiscation ultérieure.

Ces dispositions sont applicables aux faits commis à compter du 25 janvier 2006.

Vous voudrez bien me rendre compte des difficultés que vous pourriez rencontrer dans la mise en œuvre de ces dispositions.

Pour le garde des sceaux, ministre de la justice :  
*Le directeur des affaires criminelles et de grâces,*

J<sub>EAN</sub>-M<sub>ARIE</sub> HUET

13 février 2006

**Procureurs généraux près les cours d'appel -  
Représentant national auprès d'Eurojust -  
Procureurs de la République près les tribunaux de  
grande instance - Premiers présidents des cours  
d'appel - Présidents des tribunaux de grande ins-  
tance**

**Circulaire relative à l'entrée en vigueur au  
31 décembre 2005 des dispositions de la loi  
n° 2004-204 du 9 mars 2004 généralisant la res-  
ponsabilité pénale des personnes morales**

Textes sources

Loi du 29 juillet 1881 sur la liberté de la presse

Loi n° 82-652 du 29 juillet 1982 sur la communication  
audiovisuelle

Loi n° 2004-204 du 9 mars 2004 portant adaptation de la  
justice aux évolutions de la criminalité

Articles 121-2, 121-3, 131-38, 131-39, 131-41, 131-42, 131-43  
et 132-24 du code pénal.

CRIM 2006-03 E8/13-02-2006

NOR : *JUSDO630016C*

Droit de la presse

Presse

Responsabilité pénale des personnes morales

J'ai l'honneur d'appeler votre attention sur l'entrée en vigueur inter-  
venue le 31 décembre 2005, en application des dispositions de  
l'article 207 (IV) de la loi du 9 mars 2004 portant adaptation de la justice  
aux évolutions de la criminalité, des dispositions de l'article 54 de cette  
loi, qui a modifié le premier alinéa de l'article 121-2 du code pénal afin de  
généraliser la responsabilité pénale des personnes morales.

#### **I. - DOMAINE D'APPLICATION DE LA RESPONSABILITÉ PÉNALE DES PERSONNES MORALES**

Désormais, l'article 121-2 du code pénal ne limite plus la responsabi-  
lité pénale des personnes morales aux « cas prévus par la loi ou le règle-  
ment », et celle-ci peut donc être engagée pour l'ensemble des crimes,

délits et contraventions existants, dès lors qu'il s'agit de faits commis à partir du 31 décembre 2005 et que les conditions d'imputabilité de ces faits à une personne morale prévues par cet article sont réunies.

Une exception est toutefois prévue à cette généralisation en matière de presse écrite ou audiovisuelle, afin d'éviter que l'application cumulée des règles sur la responsabilité « en cascade » concernant notamment les directeurs de publication et celle sur la responsabilité pénale des personnes morales n'aboutisse à une répression excessive.

L'article 43-1 de la loi du 29 juillet 1881 sur la liberté de la presse et l'article 93-4 de la loi n ° 82-652 du 29 juillet 1982 sur la communication audiovisuelle, résultant tous les deux de l'article 55 de la loi du 9 mars 2004, prévoient ainsi que les dispositions de l'article 121-2 du code pénal ne sont pas applicables aux infractions pour lesquelles sont applicables les dispositions des articles 42 ou 43 de la loi sur la presse ou de l'article 93-3 de la loi de 1982. Cela concerne principalement les délits de provocations, de diffamations ou d'injures publiques qui, lorsqu'ils seront commis par la voie de la presse écrite ou audiovisuelle, ne pourront donner lieu à engagement de la responsabilité pénale de l'entreprise de presse.

## II. - PEINES APPLICABLES

Il convient de souligner qu'en ce qui concerne les infractions pour lesquelles la responsabilité pénale des personnes morales est nouvellement encourue, seule pourra être prononcée une peine d'amende dont le maximum est égal à cinq fois le montant de l'amende encourue par les personnes physiques, en application des dispositions générales des articles 131-38 et 131-41 du code pénal (1).

Il peut à cet égard être remarqué que l'article 131-38 a été complété par l'article 55.I, loi du 9 mars 2004 – l'entrée en vigueur de cette disposition n'ayant pas été différée – pour prévoir que lorsqu'il s'agit d'un crime pour lequel aucune peine d'amende n'est prévue à l'encontre des personnes physiques, l'amende encourue par les personnes morales est de 1 000 000 euros, ce qui évite toute lacune dans la répression.

(1) Il peut être indiqué qu'une réflexion est actuellement en cours afin de déterminer les éventuels aménagements législatifs qui pourraient être justifiés du fait de la généralisation de la responsabilité des personnes morales, notamment afin de prévoir l'application de plein droit aux personnes morales de certaines des peines prévues par l'article 131-39 lorsque ces peines sont également encourues, pour l'infraction considérée, à l'égard des personnes physiques, ce qui évitera que seule la peine d'amende soit encourue.

En revanche, en l'absence de dispositions législatives ou réglementaires spécifiques, les autres peines susceptibles d'être prévues contre les personnes morales en application des articles 131-39 et 131-43 et du code pénal ne sont pas encourues et ne peuvent être prononcées.

Toutefois, pour les contraventions de la 5<sup>e</sup> classe, les peines alternatives d'interdiction d'émettre des chèques ou de confiscation prévues par l'article 131-42 pourront toujours être prononcées en remplacement de la peine d'amende.

Bien évidemment, le montant de l'amende prononcée contre une personne morale doit être déterminé conformément aux dispositions générales de l'article 132-24 du code pénal, en tenant compte à la fois des circonstances de l'infraction et de la personnalité de son auteur, c'est-à-dire en l'espèce des caractéristiques de la personne morale, et notamment de ses ressources et de ses charges.

### III. - MODALITÉS DE MISE EN ŒUVRE DE LA RÉFORME

D'une manière générale, la généralisation de la responsabilité pénale des personnes morales, qui ne fait que parachever les nombreuses réformes intervenues depuis l'entrée en vigueur du nouveau code pénal pour étendre cette responsabilité à de nouvelles infractions, a pour objet, en simplifiant les règles applicables, de renforcer l'efficacité et la cohérence de la répression.

Une liste d'exemples des principales infractions pour lesquelles cette généralisation présente un intérêt pratique particulier figure en annexe.

Cette généralisation permettra aussi de mieux répondre aux objectifs d'équité qui sont également à l'origine de l'institution de la responsabilité pénale des personnes morales.

Il s'ensuit notamment que devront être prises en compte par les magistrats du ministère public les orientations suivantes de politique pénale, déjà portées à leur connaissance par le passé, spécialement pour certains types de contentieux, et qui distinguent selon la nature des infractions en cause.

En cas d'infraction intentionnelle, la règle devra en principe consister dans l'engagement de poursuites à la fois contre la personne physique auteur ou complice des faits, et contre la personne morale, dès lors que les faits ont été commis pour son compte par un de ses organes ou représentants.

En revanche, en cas d'infraction non intentionnelle, mais également en cas d'infractions de nature technique pour laquelle l'intention coupable peut résulter, conformément à la jurisprudence traditionnelle de la cour de cassation de la simple inobservation, en connaissance de cause, d'une réglementation particulière, les poursuites contre la seule personne

morale devront être privilégiées, et la mise en cause de la personne physique ne devra intervenir que si une faute personnelle est suffisamment établie à son encontre pour justifier une condamnation pénale.

Il en sera d'ailleurs nécessairement ainsi en cas d'infraction d'imprudence ayant causé indirectement un dommage, du fait des dispositions du quatrième alinéa de l'article 121-3 du code pénal résultant de la loi du 10 juillet 2000, qui exige à l'égard de la personne physique une faute de mise en danger délibérée ou une faute caractérisée, exigence qui ne concerne en revanche pas la personne morale.

Je rappelle enfin que le recours à la procédure de comparution sur reconnaissance préalable de culpabilité, qui peut être appliquée à une personne morale dès lors qu'est convoquée la personne physique qui la représente en application des dispositions de l'article 706-43 du CPP, présente un intérêt particulier pour un certain nombre de contentieux concernant les personnes morales.

Je vous serais obligé de bien vouloir veiller à la diffusion de la présente circulaire aux magistrats du siège et du parquet des juridictions de votre ressort, et de m'informer des éventuelles difficultés susceptibles de résulter de sa mise en œuvre.

Pour le garde des sceaux, ministre de la justice :  
*Le directeur des affaires criminelles et de grâces,*

J<sub>EAN</sub>-M<sub>ARIE</sub> HUET

14 février 2006

**Procureurs généraux près les cours d'appel -  
Représentant national près d'Eurojust -  
Procureurs de la République près les tribunaux de  
grande instance et tribunaux de première ins-  
tance - Premiers présidents de cours d'appel -  
Présidents des tribunaux de grande instance -  
Directeur de l'école nationale de la magistrature**

**Circulaire de présentation des nouvelles infrac-  
tions de corruption active et passive dans le sec-  
teur privé issues de la loi n° 2005-750 du 4 juil-  
let 2005 portant diverses dispositions  
d'adaptation au droit communautaire dans le  
domaine de la justice**

CRIM 2006-04 G3/14-02-2006

NOR : *JUSDO630017C*

Corruption dans le secteur privé

### **Introduction**

La corruption est devenue depuis plusieurs années un sujet majeur, tant sur le plan national qu'international.

Au plan national, et pour s'en tenir aux initiatives les plus récentes, le législateur a entendu élargir l'incrimination de ce délit lors du vote de la loi n° 2000-595 du 30 juin 2000, dans le prolongement de la jurisprudence qui avait interprété de façon souple l'exigence d'un « pacte préalable », en précisant que la contrepartie pouvait être proposée ou sollicitée « à tout moment ». Par ailleurs, la direction des affaires criminelles et des grâces a été amenée à préciser la politique pénale à mener en la matière par deux circulaires récentes (1).

---

(1) Voir la dépêche-circulaire du 23 février 2005 03C-182 relative à création de la brigade centrale de lutte contre la corruption et l'aide technique susceptible d'être apportée aux juridictions par le SCPC et la MIEM et la circulaire NOR : *JUSD04301119C* du 21 juin 2004 de présentation de l'évaluation de la France par l'OCDE et le GRECO et fixant des orientations de politique pénale.



Sur le plan international, la France a soutenu l'ensemble des conventions sur le sujet, qu'elles émanent de l'OCDE (1), du Conseil de l'Europe (2) ou de l'Organisation des Nations unies (3), conventions que la France transposera dans son droit interne dans les prochains mois. Elle se soumet par ailleurs à des mécanismes de vérifications de conformité et d'efficacité par ses pairs, (*cf* les travaux du CIME ou du GRECO), qui ont toujours donné lieu à des rapports positifs (4).

Pour autant, l'ensemble de ce dispositif était jusqu'à présent essentiellement tourné vers la corruption « publique », mettant en cause les « personnes dépositaires de l'autorité publique, chargées d'une mission de service public ou investies d'un mandat électif public (art. 432-11 et 433-1 du code pénal), s'attachant peu à la corruption des personnes relevant du droit privé, laquelle n'était réprimée que de manière restrictive sur le fondement des dispositions de l'article L. 152-6 du code du travail (5).

Or, le secteur privé n'est pas moins concerné par ce phénomène, ainsi que l'ont notamment souligné les Etats membres de l'Union européenne, dans une décision-cadre du 22 juillet 2003 (6) aux termes de laquelle il est rappelé que la corruption introduit une distorsion de la concurrence et représente un obstacle à un sain développement économique.

Cette décision-cadre prévoit notamment d'ériger en infraction pénale les actes de corruption active et passive effectués délibérément dans le cadre des activités professionnelles (art. 2) et de permettre la mise en cause de la responsabilité des personnes morales (art. 5). La France a donc été conduite à adapter son droit interne en créant une infraction

(1) Convention de l'OCDE du 17 décembre 1997 relative à la lutte contre la corruption d'agents publics étrangers dans les transactions commerciales internationales (transposition effectuée par la loi n ° 2000-595 du 30 juin 2000).

(2) Convention pénale du Conseil de l'Europe sur la corruption du 27 janvier 1999 (ratification autorisée par la France par la loi n ° 2005-104 du 11 février 2005 ; protocole additionnel du 15 mai 2003 (« protocole jurés et arbitres »).

(3) Convention des Nations unies contre la corruption du 31 octobre 2003 (ratification autorisée par la loi n ° 2005-743 du 4 juillet 2005).

(4) Voir circulaire NOR : *JUSD04301119C* du 21 juin 2004 précitée.

(5) Sur ce fondement 31 condamnations ont été prononcées par les juridictions entre 2000 et 2002.

(6) Décision-cadre 2003/586/JAI du Conseil de l'Union européenne qui abroge l'action commune de l'Union européenne du 22 décembre 1998 relative à la corruption dans le secteur privé.

générale de corruption dans le secteur privé, introduite dans le code pénal par la loi n ° 2005-750 du 4 juillet 2005 portant diverses dispositions d'adaptation au droit communautaire dans le domaine de la justice (1).

La présente circulaire vise à présenter les modifications apportées par cette loi tant à l'incrimination même de la corruption dans le secteur privé (I) que des sanctions qu'elle fait encourir (II).

## I. - L'INCRIMINATION DE LA CORRUPTION DANS LE SECTEUR PRIVÉ

### 1. Présentation générale

L'article 3 de la loi n ° 2005-750 du 4 juillet 2005 insère dans le code pénal un nouveau chapitre intitulé « De la corruption des personnes n'exerçant pas une fonction publique » dans le titre IV, relatif aux atteintes à la confiance publique, du livre quatrième ayant trait aux crimes et délits contre la nation, l'Etat et la paix publique. Son article 4 abroge en conséquence le délit antérieurement réprimé pour les seuls salariés à l'article L. 152-6 du code du travail, désormais englobé par les dispositions du code pénal.

On remarquera à cet égard que l'emplacement retenu pour insérer ces nouvelles dispositions dans le code pénal traduit bien le fait que la corruption dans le secteur privé porte non seulement atteinte à l'ordre public économique mais, plus généralement, à l'ordre social.

Le nouveau chapitre créé comprend deux sections :

La première, relative à la corruption passive et active des personnes n'exerçant pas une fonction publique, comprend les articles 445-1 et 445-2 nouveaux ;

La seconde, regroupant les articles 445-3 et 445-4 nouveaux, fixe les peines complémentaires encourues par les personnes physiques et détermine les peines applicables aux personnes morales.

#### 1.1. *L'incrimination de la corruption dans le secteur privé rationae personae*

Le secteur privé est défini aux articles 445-1 et 445-2 du code pénal par opposition au secteur public. Ainsi, s'expose aux sanctions du délit de corruption dans le secteur privé toute personne « qui, sans être dépositaire de l'autorité publique ou chargée d'une mission de service public, exerce,

(1) Cette loi a déjà fait l'objet d'une circulaire d'application relative au gel des biens (Crim. NOR : *JUSD0530117C* du 10 août 2005). Elle instaure également, pour la première fois en droit interne, la récidive internationale, en la limitant toutefois au faux monnayage et en réservant son application aux Etats membres de la Communauté européenne (art. 442-16 du code pénal). Ce dispositif novateur ne fera pas l'objet de la présente circulaire.

dans le cadre d'une activité professionnelle ou sociale, une fonction de direction ou un travail pour une personne physique ou morale, ou un organisme quelconque ».

La cohérence juridique est ainsi garantie avec les incriminations réservées au secteur public figurant aux articles 432-11 et 433-1 du code pénal.

Seules les « personnes investies d'un mandat électif public » visées par ces dernières dispositions n'ont pas été exclues du champ d'incrimination de la corruption dans le secteur privé. Cette omission délibérée s'explique par la situation même des élus, qui peuvent continuer une activité professionnelle en dehors de l'exercice de leur mandat, et par conséquent pourront se voir appliquer tantôt l'article 432-11 du code pénal lorsqu'ils interviennent au titre de leur mandat électif ou dans le cadre d'une activité professionnelle relevant du secteur public, tantôt la qualification nouvelle de l'article 445-2 s'ils agissent dans le cadre d'une activité professionnelle relevant du secteur privé.

### *1.2. L'incrimination de la corruption dans le secteur privé rationae materiae*

Les deux nouvelles incriminations des articles 445-1 et 445-2 du code pénal reprennent la distinction traditionnelle entre corruption passive et corruption active ;

- corruption active consistant à proposer une contrepartie à l'acte ou l'abstention attendue du corrompu, que ce soit à l'initiative du corrupteur lui-même (art. 445-1, al. 1<sup>er</sup>) ou en cédant à la sollicitation du corrompu (al. 2<sup>e</sup>) ;
- corruption passive consistant pour le corrompu à accepter d'accomplir un acte ou au contraire de s'abstenir avec une contrepartie, que ce pacte lui soit proposé et qu'il l'agrée ou qu'il le sollicite lui-même (art. 445-2).

En outre, ces deux incriminations reprennent la formulation déjà existante de l'incrimination de la corruption dans le secteur public pour déterminer les modes de corruption punissables, qui seront donc semblables à ceux visés aux articles 432-11 et 433-1 du code pénal. Ainsi, sont représentables : les simples offres ou promesses, autant que les dons, présents ou avantages quelconques procurés par le corrupteur.

### 1.3. Particularités de l'incrimination générale de la corruption dans le secteur privé

Le législateur a, de manière générale, entendu favoriser la répression de la corruption dans le secteur privé en prévoyant un champ d'application plus large que pour le délit antérieurement réprimé par l'article L. 152-6 du code du travail (1).

S'agissant de l'articulation entre ces incriminations qui se succèdent, il convient de souligner que les nouvelles infractions prévues aux articles 445-1 et 445-2 du code pénal reprennent, en l'élargissant, l'incrimination désormais abrogée de la corruption de salarié figurant à l'article L. 152-6 du code du travail. Cette abrogation est donc sans incidence sur les dossiers en cours, dès lors que les nouvelles incriminations englobent les pratiques déjà punissables dans le secteur privé. Il conviendra toutefois de veiller à ce que les renvois devant la juridiction de jugement pour des faits commis sous l'empire de l'article L. 152-6 du code du travail visent également les nouveaux textes afin de souligner le maintien de l'incrimination.

La corruption dans le secteur privé désormais réprimée par le code pénal présente plusieurs particularités au regard du délit jusqu'alors punissable en application du code du travail.

#### 2.1. Les modifications apportées rationae personae

##### La suppression du lien de subordination

A la différence de la définition de la corruption dans le secteur privé telle qu'elle existait à l'article L. 152-6 du code du travail, les articles 445-1 et 445-2 du code pénal ne reprennent pas la condition restrictive tenant à l'exigence d'un lien de subordination du corrompu vis-à-vis de son employeur (2).

Cet élément constitue sans doute le point le plus important de la réforme ; La répression de la corruption dans le secteur privé n'est plus exclusivement réservée aux salariés, mais pourra s'appliquer quel que soit le statut professionnel du corrompu, dès lors qu'il « exerce [...] une fonction de direction ou un travail pour une personne physique ou morale, ou un organisme quelconque ».

Ainsi, le dirigeant d'entreprise ou l'associé, corrompu afin de s'abstenir ou d'accomplir un acte quelconque en méconnaissance des obligations de sa fonction, pourra désormais être poursuivi sous la qualification de corruption sans qu'il soit nécessaire de recourir à d'autres qualifications, tel l'abus de biens sociaux, comme auparavant. Il en va de même

(1) Texte issu de l'article 236 de la loi n° 92-1336 du 16 décembre 1992 relative à l'entrée en vigueur du code pénal, applicable depuis le 1<sup>er</sup> mars 1994.

(2) La rédaction de l'article L. 152-6 du code du travail, qui évoquait le « directeur » tout en le soumettant à « l'employeur », démontrait qu'il ne s'agissait pas du dirigeant *stricto sensu* mais, de manière redondante d'un salarié.

pour les membres des professions libérales, à l'instar des avocats, notaires, experts comptables... Si l'un d'eux, par exemple, abusait de son mandat et desservait les intérêts de son client parce que corrompu par un concurrent, une partie adverse ou tout tiers, l'infraction de corruption serait constituée en dépit de l'absence de lien de subordination à tout employeur.

Autre conséquence de la suppression de la condition de subordination du corrompu, l'incrimination peut être appliquée aussi bien au secteur privé lucratif que non lucratif.

Même si la décision-cadre se fondait sur une logique économique qui concerne principalement le secteur concurrentiel, elle n'interdisait pas d'appliquer l'incrimination au domaine non lucratif, afin, par exemple, d'appréhender les œuvres caritatives réalisées par les associations. C'est pourquoi le législateur, soucieux d'appréhender l'ensemble du secteur privé, a clairement inclus les activités non lucratives dans le champ d'incrimination, en visant toute « activité professionnelle ou sociale [...] pour une personne physique ou morale, ou un organisme quelconque ».

Ces modifications devraient conduire à une meilleure appréhension du phénomène corruptif dans le secteur privé, et le ministère public devra s'efforcer de recourir à cette qualification dès qu'elle lui apparaîtra constituée.

### La responsabilité des personnes morales

La décision-cadre a expressément demandé aux Etats de prévoir cette responsabilité des personnes morales, eu égard aux enjeux financiers que peuvent représenter certains contrats et, partant, des commissions illicites pouvant être pratiquées. Or, celle-ci n'était pas prévue jusqu'alors par le code du travail.

Le législateur en créant une incrimination générale de la corruption dans le secteur privé a donc pallié cette carence et instauré un régime complet de responsabilité imputable aux personnes morales de ce chef. A cet égard, il peut être souligné que, ce faisant, le législateur ne s'est pas contenté de la généralisation du principe de responsabilité des personnes morales (1), faisant encourir aux personnes morales pour toute infraction une peine d'amende du quintuple de celle prévue pour les personnes physiques sans qu'il soit nécessaire de la prévoir expressément, mais a en outre souhaité instaurer des peines complémentaires adaptées à cette matière.

(1) Résultant de la loi n ° 204-2004 du 9 mars 2004 portant adaptation de la justice aux évolutions de la criminalité, dont l'article 54 modifie l'article 121-2 du code pénal, et entré en vigueur au (art. 207-IV de la loi précitée).

C'est pourquoi la loi du 4 juillet 2005 prévoit expressément cette responsabilité ainsi que les peines applicables aux personnes morales, sans toutefois déroger aux règles désormais classiques de mise en œuvre de cette responsabilité (infraction commise par un organe ou un représentant de la personne morale et pour le compte de cette dernière - art. 121-2 du code pénal).

## 2.2. *Les modifications apportées rationae materiae*

L'acte de corruption répréhensible :  
occulte ou notoire

Les articles 445-1 et 445-2 du code pénal ne font plus référence au caractère occulte de la contrepartie promise ou procurée au corrompu, alors que l'article L 152-6 du code du travail la rendait punissable si le salarié gratifié agissait ainsi « à l'insu et sans l'autorisation de son employeur ».

Cette restriction du champ de l'incrimination qui se justifiait dans le cadre de relations hiérarchiques n'avait en effet plus lieu d'être dès lors que le délit de corruption était étendu aux professions indépendantes et libérales.

Un salarié pourra donc désormais être poursuivi pour des faits de corruption passive alors même que son employeur en aurait eu connaissance. Cette rigueur nouvelle doit par conséquent conduire, pour les faits antérieurs à l'entrée en vigueur de la loi, à faire application de l'incrimination ancienne de l'article L152-6 du code de travail, plus douce sur ce point (cas de survie de la loi ancienne).

La contrepartie de la corruption côté passif  
et côté actif

Comme il a été indiqué précédemment (*infra* I-1-2), la rédaction des articles 445-1 et 445-2 nouveaux du code pénal reprend celle des articles 432-11 et 433-1 du même code afin de réprimer les simples offres ou promesses, autant que les dons, présents ou avantages quelconques procurés par le corrupteur.

A cet égard, il peut être relevé que, par sa généralité, la formule englobe celle précédemment retenue à l'article L. 152-6 du code du travail, qui visait « des offres ou des promesses, des dons, présents, escomptes ou primes », ces deux derniers entrant dans la catégorie plus large des « avantages quelconques » perçus par le corrompu (avance sur créance dans un cas, gratification financière dans le second).

Du côté du corrupteur, la contrepartie consiste à obtenir du professionnel corrompu qu'il accomplisse ou s'abstienne d'accomplir « un acte de son activité ou de sa fonction ou facilité par son activité ou sa fonction, en violation de ses obligations légales, contractuelles ou professionnelles ».

Ces éléments, expressément prévus par les articles 445-1 et 445-2, ne constituent pas à proprement parler une nouveauté, la jurisprudence et la doctrine ayant toujours cherché si le salarié avait ou non, par son comportement, trahi les règles de sa profession au sens large (1).

Les « obligations légales, contractuelles ou professionnelles », recouvrent l'ensemble des règles qui régissent l'exercice de sa profession :

Au titre des obligations légales, on trouvera par exemple les dispositions applicables aux professions dites réglementées comme les avocats, les architectes ou les commerçants.

Au titre des obligations contractuelles, on pourra se référer, pour les salariés, aux clauses spécifiques de loyauté, de non-concurrence ou de non-divulgaration d'information figurant dans leur contrat de travail.

Enfin, pour ce qui concerne les obligations professionnelles, notion plus extensive, on évoquera notamment les règles déontologiques qui existent dans de nombreuses professions, comme chez les médecins ou les avocats, et au respect desquelles veillent les ordres professionnels compétents.

L'exigence d'un acte ou d'une abstention du professionnel corrompu commis en méconnaissance de ses obligations constitue une différence importante avec les conditions de répression de la corruption dans le secteur public, laquelle n'implique pas d'établir la violation des devoirs de sa charge.

### Le pacte de corruption

Comme il a été dit en introduction, jusqu'à la loi n ° 2000-595 du 30 juin 2000 relative à la lutte contre la corruption, le code pénal exigeait, pour la corruption dans le secteur public, que la proposition, la sollicitation ou l'agrément d'une contrepartie soit antérieure aux actes à accomplir ou à la renonciation à agir. Cependant la cour de cassation avait jugé que les rémunérations versées a posteriori, lorsqu'elles répondaient à l'exécution d'une promesse antérieure, pouvaient être réprimées. Ainsi qu'il avait été indiqué dans la circulaire du 3 juillet 2001 NOR JUSD0130099C présentant les modifications apportées par la loi précitée, le législateur a entendu prolonger cette jurisprudence et faciliter la preuve de la corruption en précisant que la démarche corruptrice pouvait intervenir « à tout moment ».

Cette disposition, introduite aux articles 432-11, 433-2 et 434-9, ne figurait toutefois pas dans le code du travail. Pour lever toute ambiguïté à cet égard, et pour avoir une définition uniforme avec la formulation de

(1) Voir notamment Jurisclasseur Pénal Fasc 20 corruption de salariés, A. Vitu.

l'incrimination de la corruption dans le secteur public, la loi du 4 juillet 2005 a donc précisé que le pacte de corruption pouvait intervenir « à tout moment » dès lors qu'il détermine l'acte ou l'abstention attendus.

Outre ces modifications du champ d'incrimination, la loi du 4 juillet 2005 prévoit une gamme complète de sanctions afin de rendre plus effective la lutte contre la corruption dans le secteur privé.

## II. - LES SANCTIONS ENCOURUES

Les nouvelles incriminations se traduisent par une aggravation des peines encourues, sans toutefois parvenir à un niveau de peine équivalent à celles prévues en matière de corruption active et passive dans le secteur public (10 ans d'emprisonnement et 150 000 euros d'amende), qui protègent des intérêts supérieurs, liés à la probité publique et à la confiance que les citoyens peuvent attendre de personnes exerçant des fonctions d'intérêt général.

L'ancien article L. 152-6 du code du travail prévoyait une peine de 2 ans d'emprisonnement et de 30 000 euros d'amende outre la peine complémentaire d'interdiction des droits civiques, civils et de famille, pour une durée de 5 ans au plus. Désormais la corruption dans le secteur privée (passive ou active) prévue aux articles 445-1 et 445-2 nouveaux est passible, à titre principal, et conformément au nouvel article 445-3 du code pénal, de cinq ans d'emprisonnement et 75 000 euros d'amende.

Il convient de noter à cet égard que dans les cas où l'infraction imputée à un salarié, punissable en application de l'article L. 152-6 du code travail, est poursuivie en application des articles 445-1 et 445-2 nouveaux du code pénal, il conviendra de faire application des sanctions prévues par la loi ancienne, moins sévère que la loi nouvelle.

Par ailleurs, les personnes physiques encourent désormais une gamme très élargie de peines complémentaires (art. 445-3).

Les personnes morales encourent, classiquement, une amende qui peut être, au maximum, égale au quintuple du montant de l'amende applicable aux personnes physiques en application de l'article 131-38 du code pénal (ce qui, en l'espèce, représente la somme de 375 000 euros).

Elles encourent en outre plusieurs des peines complémentaires prévues à l'article 131-39 du code pénal.

Il doit être ici précisé que la diffusion de la condamnation (prévues aux articles 455-3-4 ° pour les personnes physiques et 445-4-4 ° pour les personnes morales) doit être requise systématiquement par le ministère public, une telle peine complémentaire s'avérant en la matière pertinente, en ce qu'elle permet d'assurer une forte publicité aux condamnations de corruption et par là-même contribue à l'amélioration de la lutte contre ces malversations.



Le ministère public devra s'attacher plus particulièrement aux peines d'interdiction d'exercice, d'exclusion des marchés publics, de confiscation de la chose et d'affichage et de diffusion de la décision, peines qui permettent à la fois d'appréhender les contreparties du pacte de corruption et d'écartier de certains secteurs économiques ceux qui pratiquent ces méthodes, et en particulier les personnes morales qui ont pu mettre en œuvre la corruption comme une stratégie d'entreprise.

Bien évidemment, la responsabilité des personnes morales étant nouvelle, ces sanctions ne pourront s'appliquer que pour les faits postérieurs à l'entrée en vigueur de la présente loi.

On notera enfin que le législateur a également prévu des dispositions de coordination à l'article 5 de la loi pour tenir compte de l'article L. 1414-4 du code général des collectivités territoriales issu de l'article 22 de la loi n ° 96-597 du 2 juillet 1996 de modernisation des activités financières. Ce texte interdit en effet aux personnes ayant été condamnées pour certaines infractions de soumissionner pour des contrats de partenariat. Parmi ces infractions figurait l'article L. 152-6 du code du travail, fort logiquement remplacé par les nouveaux articles 445-1 et 445-2 du code pénal.

Je vous prie de bien vouloir veiller à l'application de cette circulaire et me faire connaître les éventuelles difficultés de mise en œuvre que vous pourriez rencontrer.

Pour le garde des sceaux, ministre de la justice :  
*Le directeur des affaires criminelles et de grâces,*

J<sub>FAN</sub>-M<sub>ARIF</sub> HUET

21 février 2006

**Préfets de région - Préfets de département -  
Préfet de police - Procureurs généraux près les  
cours d'appel - Procureurs de la République près  
les tribunaux de grande instance - Premiers pré-  
sidents des cours d'appel - Présidents des tribu-  
naux de grande instance**

**Circulaire relative à aux conditions de l'interpella-  
tion d'un étranger en situation irrégulière, garde à  
vue de l'étranger en situation irrégulière,  
réponses pénales**

Textes sources

Code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit  
d'asile

Code pénal

Code de procédure pénale (notamment les art. 78-1 à  
78-2-4),

Circulaire NOR : *INTD0300007C* du 21 janvier 2003 relative  
à l'amélioration de l'exécution des arrêtés de reconduite  
à la frontière

Circulaire NOR : *INT040006L* du 20 janvier 2003 relative à  
l'application de la loi n° 2003-1119 du 26 novembre 2003  
relative à la maîtrise de l'immigration, au séjour des  
étrangers en France et à la nationalité

Circulaire n° 92-37 du 14 décembre 1992 relative au suivi  
des décisions de refus de séjour prises à l'encontre des  
étrangers hébergés dans les centres d'accueil pour  
demandeurs d'asile

Circulaire NOR : *MDS08700101C* du 13 avril 1987 relative  
au contrôle des conditions de séjour des étrangers  
hébergés dans des foyers de travailleurs.

Texte abrogé

Cette circulaire abroge et remplace la circulaire NOR :  
*MDS08700101C* du 13 avril 1987 relative au contrôle des  
conditions de séjour des étrangers hébergés dans des  
foyers de travailleurs.

Etranger

Interdiction du territoire

Séjour des étrangers

### Résumé

La lutte contre le séjour irrégulier est un champ de compétences partagé entre les parquets et les préfets. En effet, l'étranger qui se maintient en séjour irrégulier commet un délit qu'il appartient aux parquets de constater et de sanctionner pénalement, tandis qu'il incombe aux préfets de faire cesser l'infraction par le prononcé d'un arrêté de reconduite à la frontière. L'interpellation de l'étranger en situation irrégulière constitue la première étape de toute procédure de sanction du séjour irrégulier et sa régularité conditionne la mise en œuvre jusqu'à son terme de la reconduite à la frontière.

L'objet de la présente circulaire est donc, d'une part, d'inviter les parquets à investir pleinement ce champ d'action partagé et de définir certaines orientations de la réponse pénale, et, d'autre part, de rappeler aux préfets la nécessité du prononcé de l'arrêté de reconduite à la frontière en précisant certaines règles de procédure notamment dans les circonstances spécifiques de l'interpellation à domicile et au guichet des préfectures.

### PLAN

#### Introduction

#### I. - LE CHOIX D'UN CADRE PROCÉDURAL ADAPTÉ

##### 1. Les interpellations

- 1.1. *Les interpellations sur la voie publique*
- 1.2. *Les interpellations au guichet d'une préfecture*
- 1.3. *Les interpellations au domicile de la personne*
- 1.4. *Les interpellations dans un logement-foyer et un centre d'hébergement ou à proximité d'un tel établissement*
- 1.5. *Coordination avec une procédure judiciaire préalable à une expulsion locative*

## **2. Le recours aux dispositions de l'article 78 du CPP**

### **3. La garde à vue**

## II. - LA RÉPONSE PÉNALE

### **1. Les infractions à la législation sur les étrangers, infractions principales**

1.1. *L'entrée et le séjour irréguliers*

1.2. *Les obstacles aux procédures administratives et judiciaires*

### **2. Les infractions à la législation sur les étrangers, infractions connexes**

## III. - DIRECTIVES D'APPLICATION

### **Introduction**

La maîtrise des flux migratoires et la lutte contre l'immigration irrégulière sont des priorités de la politique du gouvernement.

L'importante réforme législative et réglementaire entrée en vigueur depuis l'adoption de la loi n ° 2003-1119 du 26 novembre 2003 relative à la maîtrise de l'immigration, au séjour des étrangers en France et à la nationalité, ne peut trouver une pleine application et une réelle efficacité que si l'ensemble des acteurs chargés de sa mise en œuvre se mobilisent pour œuvrer conjointement à la réalisation des objectifs communs ainsi définis.

Sous l'autorité du Premier ministre ou, par délégation, du ministre de l'intérieur, un comité interministériel de contrôle de l'immigration, assisté d'un secrétaire général et d'un comité des directeurs des administrations centrales concernées, a été créé par le décret n ° 2005-544 du 26 mai 2005.

Le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur et de l'aménagement du territoire a, de plus, créé une police de l'immigration structurée aux niveaux national et local, ainsi que l'Unité de coordination opérationnelle de la lutte contre l'immigration irrégulière (UCOLII).

Mais au-delà du rôle dévolu à ces nouvelles structures de coordination, il convient de rappeler que, dans leurs champs de compétences respectifs, l'implication, d'une part, des parquets dans leur mission de direction de la police judiciaire et, d'autre part, des services placés sous l'autorité du ministre de l'intérieur et de l'aménagement du territoire (services des étrangers des préfectures et forces de police et de gendarmerie) demeure déterminante pour la réalisation de la politique gouver.

Le séjour irrégulier est un délit prévu et réprimé par l'article L. 621-1 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile dont la constatation et la poursuite relèvent de la compétence des parquets. Il incombe par ailleurs au préfet de faire cesser l'infraction de séjour irrégulier par le prononcé d'un arrêté de reconduite à la frontière.

L'interpellation de l'étranger en situation irrégulière est l'étape première et fondamentale de la procédure conduisant à l'éloignement effectif du territoire français. En effet, la régularité de cette interpellation, dont l'appréciation relève de l'autorité judiciaire, va conditionner la mise en œuvre jusqu'à son terme de la procédure d'éloignement. Une irrégularité dans l'interpellation est en effet de nature à justifier l'annulation du placement en rétention par le juge des libertés et de la détention et par suite la remise en liberté et l'échec de la procédure d'éloignement (1).

Dans certaines circonstances, l'interpellation est source de difficultés procédurales et de risques contentieux particuliers pour les services des étrangers des préfectures. Cette complexité conduit à une certaine réticence de ces services à engager ces procédures, au profit de la notification par voie postale des arrêtés de reconduite à la frontière dont la pratique se traduit notoirement par une perte d'effectivité.

Les procureurs de la République feront procéder, chaque fois que nécessaire, en concertation avec les préfets, aux interpellations aux guichets de la préfecture, au domicile ou dans les logements foyers et les centres d'hébergement dans le respect des exigences procédurales qui en garantiront la régularité. La mise en œuvre de ce type d'interpellation conditionne souvent, en effet, l'effectivité de la mesure de reconduite à la frontière et, partant, la crédibilité de la lutte contre l'immigration irrégulière.

La lutte contre l'immigration irrégulière constitue donc bien une dimension de la politique pénale. Les parquets doivent jouer pleinement leur rôle dans la définition et la réalisation des actions menées localement. Ils le feront dans le cadre des « pôles d'éloignement » (ou dans des structures partenariales similaires) mis en place dans la quasi-totalité des préfectures.

Les parquets devront y participer, afin de concourir à la détermination des personnes ciblées en priorité par les procédures d'éloignement notamment lorsque la procédure administrative ne sera mise en œuvre qu'à l'issue d'une procédure judiciaire permettant le recours à la coercition et à la garde à vue, ou qu'il aura été fait application des dispositions

(1) Cette règle a été affirmée par la Cour de cassation en ces termes : « en vertu des articles 66 de la Constitution du 4 octobre 1958 et 136 du code de procédure pénale, il appartient au juge saisi par le préfet en application de l'article 35 *bis* de l'ordonnance du 2 novembre 1945 (art. L. 552-1 à L. 552-8 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile), de se prononcer, comme gardien de la liberté individuelle et sans que sa décision préjuge la validité de l'arrêté de reconduite à la frontière, sur l'irrégularité, invoquée par l'étranger, de l'interpellation » (Civ. 28 juin 1995, req. n° 94-50002, M. Bechta).

de l'article 78-2, alinéa 2, du code de procédure pénale (CPP) pour organiser des opérations de contrôles ciblées, par exemple à proximité des logements foyers et des centres d'hébergement ou dans des quartiers connus pour abriter des personnes en situation irrégulière.

D'une manière générale, les procureurs de la République participeront le plus activement et le plus en amont possible à la définition et à l'organisation des actions opérationnelles destinées à interpeller les personnes se trouvant en situation irrégulière.

La présente circulaire a donc pour but :

- d'une part, d'inciter les préfetures à faire procéder systématiquement à l'interpellation des étrangers en situation irrégulière en rappelant certaines conditions de légalité de la procédure dans des circonstances spécifiques. La connaissance de ces principes est indispensable pour la défense des intérêts de l'Etat ;
- d'autre part, d'inviter les parquets à investir pleinement ce champ de compétence partagé qu'est la lutte contre l'immigration irrégulière et de définir les principales orientations de la réponse pénale.

## I. - LE CHOIX D'UN CADRE PROCÉDURAL ADAPTÉ

### 1. Les interpellations

Quatre hypothèses peuvent être envisagées :

#### 1.1. *Les interpellations sur la voie publique*

Ce sont celles qui présentent le moins de difficulté. En dehors des cas ordinaires de contrôle d'identité énoncés par l'article 78 du code de procédure pénale, elles pourront intervenir à l'issue d'un contrôle diligent en application des dispositions de l'article L. 611-1 du code de l'entrée et du séjour des étrangers en France et du droit d'asile (1).

Dans ce cas, les officiers de police judiciaire (OPJ) devront garder à l'esprit que l'appréciation de la qualité d'étranger d'une personne doit être fondée sur des éléments objectifs, déduits des circonstances et extérieurs à la personne même de l'intéressé.

La jurisprudence de la cour de cassation exige que les contrôles visant les étrangers soient justifiés par des « signes objectifs d'extranéité » (Crim. 25 avril 1985 ; D. 1985, jurispr. 329). Elle a ainsi considéré que l'usage d'une langue étrangère ne constituait pas un critère objectif justifiant un contrôle de titre de séjour (Civ. 14 déc. 2000 req. n ° 99-20089).

(1) Art. L. 611-1. En dehors de tout contrôle d'identité, les personnes de nationalité étrangère doivent être en mesure de présenter les pièces ou documents sous le couvert desquels elles sont autorisées à circuler ou à séjourner en France à toute réquisition des officiers de police judiciaire et, sur l'ordre et sous la responsabilité de ceux-ci, des agents de police judiciaire et agents de police judiciaire adjoints mentionnés aux articles 20 et 21 (1 °) du code de procédure pénale (...).

Au contraire, est licite le contrôle d'identité d'étrangers occupant sans titre un bâtiment, en l'espèce une église, et revendiquant publiquement l'irrégularité de leur situation administrative (Civ. 2<sup>e</sup>, 12 nov. 1997 ; bull. civ. II, n<sup>o</sup> 269). Plus récemment et dans la même ligne ont été jugés licites, ne constituant pas un contrôle sélectif discriminatoire au seul regard de l'apparence physique des personnes interpellées, les contrôles effectués à l'intérieur d'un square où s'étaient enfermées 150 à 200 personnes sans papiers, lesquelles avaient cadenassé les grilles du square et apposé sur celles-ci de nombreuses banderoles. Est également licite le contrôle d'un étranger à l'extérieur du square alors qu'il s'apprêtait à y entrer pour rejoindre les mani(Civ. 2<sup>e</sup>, 14 juin 2005 ; req. n<sup>o</sup> 04-50068).

### 1.2. *Les interpellations au guichet d'une préfecture*

Les services des préfectures sont régulièrement confrontés à la question de la conduite à tenir à l'égard d'un étranger qui se présente « au guichet » pour former une nouvelle demande de titre de séjour, alors qu'un refus de séjour voire un arrêté de reconduite à la frontière lui a d'ores et déjà été notifié.

L'hypothèse de la présentation spontanée de l'intéressé aux guichets de la préfecture ne soulève pas de difficultés particulières.

On rappellera que le dépôt d'une nouvelle demande d'admission au séjour ne fait pas obstacle à la prise d'un arrêté de reconduite à la frontière et à son exécution si les conditions légales prévues par l'article L. 511-1 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile sont réalisées.

Des difficultés contentieuses peuvent en revanche survenir lorsque la préfecture convoque l'intéressé.

La position de la Cour de cassation s'est fixée par un arrêt du 12 novembre 1997 (Civ. 2<sup>e</sup>, 12 nov. 1997 req. n<sup>o</sup> 96-50091) dans une affaire où le requérant arguait d'une violation de l'article 5 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales (CEDH), relatif au droit à la liberté et à la sûreté. La Cour de cassation a validé la procédure d'interpellation d'une personne qui s'était présentée à une convocation délivrée par la préfecture pour procéder à l'examen de sa situation et ce aux motifs que l'intéressé « qui s'était présenté volontairement à la préfecture pour l'examen de sa situation au regard d'un arrêté de reconduite à la frontière dont il savait qu'il était définitif avait pas été victime d'un « piège », le motif de la convocation lui ayant été indiqué avec la précision qu'il devait présenter son passeport [et alors] que la décision de rétention notifiée à 13 h 30 avait été prise dans un délai raisonnable compte tenu du temps nécessaire pour examiner la situation de l'intéressé [qui s'était présenté à 10 heures] ».

Cet arrêt de principe traduit une évidence et trois séries d'obligations.

En premier lieu, ce n'est pas le lieu d'interpellation qui pose une difficulté.

Par ailleurs, par cet arrêt, la Cour de cassation a rappelé trois obligations :

- l'obligation de principe pour l'étranger de se présenter personnellement aux guichets de la préfecture pour examen de sa situation administrative soit qu'il ait formulé une nouvelle demande, soit qu'il y ait été convoqué par le préfet ;
- l'obligation pour le préfet de se montrer loyal en convoquant l'étranger. Les préfets veilleront à proscrire des motifs de convocation ambigus évoquant une régularisation de situation administrative ;
- l'obligation pesant encore sur l'administration de procéder à un examen effectif de situation dont la réalité puisse être clairement démontrée, notamment par la durée de l'entretien avec l'étranger.

Ces principes ont été confirmés par la Cour européenne des droits de l'homme dans l'affaire *CONKA c/ Belgique* (arrêt du 5 février 2002, req. n° 51564/99).

L'annexe I comporte des modèles de convocation selon les différents cas de figure susceptibles de se présenter.

### 1.3. *Les interpellations au domicile de la personne*

#### 1.3.1. La notion de domicile et la protection juridique qui s'y attache

La jurisprudence judiciaire retient une définition particulièrement large de la notion de domicile.

Constitue en effet un domicile au sens du code pénal, « non seulement le lieu où une personne a son principal établissement, mais encore le lieu où, qu'elle y habite ou non, elle a le droit de se dire chez elle, quels que soient le titre juridique de son occupation et l'affectation donnée aux locaux » (Crim. 22 janv. 1997, bull crim n° 31).

La notion de domicile et la protection qui s'y attache ne coïncident pas nécessairement avec la distinction entre lieux privés et lieux publics.

Ainsi, si les services de police et les unités de gendarmerie ont libre accès aux établissements ouverts au public tels qu'un hôpital ou un centre d'accueil pour toxicomanes par exemple, il faut distinguer dans ces établissements :

- les espaces publics, comme les halls d'accueil ou les salles d'attente où des contrôles voire des interpellations peuvent être effectués ;



- les espaces privés que constituent les chambres de patients et les bureaux individuels du personnel qui doivent être considérés comme des domiciles.

La distinction reste cependant subtile. Ont été considérés comme des domiciles par la jurisprudence : un bureau (Crim. 24 juin 1987 ; Bull. crim. n ° 267), un yacht de plaisance, un voilier de haute mer ou une péniche (comprendre : un navire habitable) (Crim. 20 nov. 1984 ; Bull. crim. n ° 355).

*A contrario*, ont été considérés comme ne constituant pas un domicile : un véhicule automobile (Crim. 11 sept. 1933), le siège d'une association (Crim. 27 sept. 1984), la cour d'un immeuble « lorsqu'elle n'est pas close » (Crim 26 sept. 1990), un atelier artisanal et industriel (Crim. 17 oct. 1995), un local réservé à la vente (Crim. 4 mai 1994), un logement détruit par un incendie (Crim. 31 mai 1994). S'agissant d'un bloc opératoire, la Cour de cassation a refusé de considérer l'existence d'une violation de domicile, le bloc n'étant pas assimilable à un domicile privé, bien que son accès en soit limité (Crim. 27 nov. 1996 Bull. crim. n ° 431).

### 1.3.2. La pénétration des enquêteurs dans le domicile

1.3.2.1. Dans le cadre d'une enquête préliminaire ou afin de procéder à la notification d'une invitation à quitter le territoire français ou d'un arrêté de reconduite à la frontière :

Cette procédure est exclusive de toute coercition (à l'exception des cas partides perquisitions autorisées en préliminaire par un juge des libertés et de la détention après réquisitions du parquet [1]).

(1) Article 76 du CPP : Les perquisitions, visites domiciliaires et saisies de pièces à conviction ne peuvent être effectuées sans l'assentiment exprès de la personne chez laquelle l'opération a lieu.

Cet assentiment doit faire l'objet d'une déclaration écrite de la main de l'intéressé ou, si celui-ci ne sait écrire, il en est fait mention au procès verbal ainsi que de son assentiment.

Les dispositions prévues par les articles 56 et 59 (premier alinéa) sont applicables. Si les nécessités de l'enquête relative à un délit puni d'une peine d'emprisonnement d'une durée égale ou supérieure à cinq ans l'exigent, le juge des libertés et de la détention du tribunal de grande instance peut, à la requête du procureur de la République, décider, par une décision écrite et motivée, que les opérations prévues au présent article seront effectuées sans l'assentiment de la personne chez qui elles ont lieu. A peine de nullité, la décision du juge des libertés et de la détention précise la qualification de l'infraction dont la preuve est recherchée ainsi que l'adresse des lieux dans lesquels ces opérations peuvent être effectuées ; cette décision est motivée par référence aux éléments de fait et de droit justifiant que ces opérations sont nécessaires. Les opérations sont effectuées sous le contrôle du magistrat qui les a autorisées, et qui peut se déplacer sur les lieux pour veiller au respect des dispositions légales. Ces opérations ne peuvent, à peine de nullité, avoir un autre objet que la recherche et la constatation des infractions visées dans la décision du juge des libertés et de la détention.

Toutefois, le fait que ces opérations révèlent des infractions autres que celles visées dans la décision ne constitue pas une cause de nullité des procédures incidentes.

#### 1.3.2.1.1. Si la personne refuse d'ouvrir sa porte

La procédure au domicile prend fin. Les enquêteurs ne doivent pas glisser la décision préfectorale d'invitation à quitter le territoire dans la boîte à lettres de l'intéressé, voire sous sa porte, puisque les règles de la notification postale ne s'appliqueront pas.

#### 1.3.2.1.2. Si une personne accepte d'ouvrir la porte, deux cas sont à distinguer

a) Cette personne n'est pas, à l'évidence, la personne recherchée :

Les enquêteurs ne peuvent pas procéder au contrôle de son identité.

Dans le cadre d'une enquête préliminaire, la personne peut être entendue comme témoin.

S'agissant d'une éventuelle perquisition destinée à découvrir la personne recherchée :

- dans le cadre d'une enquête préliminaire, les enquêteurs peuvent y procéder avec l'accord de la personne qui leur a ouvert la porte si le domicile est bien le sien ;
- dans le cadre d'une procédure de notification d'une décision préfectorale ou si la personne qui reçoit les enquêteurs n'est pas chez elle, aucune perquisition ne peut être menée à bien.

La procédure de notification doit en conséquence être réitérée éventuellement sur d'autres bases juridiques. Il est constant que la notification ne peut en aucun être faite à un tiers quand bien même il s'agirait du conjoint de l'intéressé ou d'un parent.

b) Cette personne est susceptible d'être celle concernée par la décision à notifier :

Les enquêteurs peuvent procéder au contrôle de son identité sur le fondement de l'article 78-2, alinéa 1<sup>er</sup>, du CPP, la décision préfectorale d'invitation à quitter le territoire français ou de reconduite à la frontière permettant de considérer que l'on est devant une personne pour laquelle il existe une raison plausible de soupçonner qu'elle est en train de commettre l'infraction de séjour irrégulier. Trois hypothèses peuvent se présenter :

- la personne justifie de son identité et il s'avère qu'il s'agit bien de la personne recherchée par les enquêteurs : ceux-ci peuvent alors procéder à la notification de la décision ou effectuer les actes utiles à leur enquête ;
- la personne justifie de son identité et il s'avère qu'il s'agit d'un tiers : les règles applicables sont identiques à celles énoncées ci-dessus au paragraphe a ;
- la personne ne peut justifier de son identité ou refuser de le faire : une procédure de placement en garde à vue peut être mise en œuvre sur la base de l'article 63 du code de procédure pénale, la décision préfectorale permettant là encore de considérer que l'on est en présence d'une personne à l'encontre de laquelle il existe des raisons plausibles de soupçonner qu'elle est en train de commettre l'infraction de séjour irrégulier. Le cadre de la flagrance autorise en outre qu'une perquisition domiciliaire soit réalisée.

c) S'agissant des tiers éventuellement présents dans le domicile, il conviendra de se référer aux instructions figurant au paragraphe a.

1.3.2.2. Dans le cadre d'une enquête de flagrance, la coercition est possible.

Le caractère continu de l'infraction de séjour irrégulier sur le territoire national ne dispense aucunement les enquêteurs de caractériser, avant de recourir aux pouvoirs de l'enquête de flagrance, l'existence d'indices apparents révélant ladite infraction. Il convient d'être vigilant sur la mention de ces indices dans le procès-verbal dressé au terme de la procédure.

La Cour de cassation a jugé que des policiers agissant à la demande d'un maire pour procéder à l'évacuation d'une église occupée par plusieurs étrangers revendiquant leur situation irrégulière procèdent régulièrement au contrôle d'identité à l'interpellation, selon la procédure de flagrance, des étrangers occupants du lieu (Civ. 2<sup>e</sup>, 25 nov. 1999, req. n° 98-50016).

Certes, il ne s'agit pas là d'interpellation au domicile mais la Cour de cassation suit le même raisonnement en considérant que, saisi de réquisitions du procureur aux fins d'interpellation et de placement en garde à vue pour des faits de séjour irrégulier, un officier de police judiciaire, constatant la présence physique de l'intéressé à son domicile, était bien en possession d'indices apparents révélant la commission du délit de séjour irrégulier justifiant l'interpellation au domicile dans un cadre de flagrance (Crim. 31 janv. 2001).

1.3.2.3. Dans le cadre d'une commission rogatoire, l'interpellation à domicile et la perquisition des lieux sont autorisées, dans les strictes limites de l'information judiciaire.

En cas de découverte d'une infraction qui n'est pas visée par l'information judiciaire, les enquêteurs doivent procéder à l'ouverture d'une enquête incidente, en la forme flagrante ou préliminaire selon les circonstances.

#### 1.4. *Les interpellations dans un logement-foyer, un centre d'hébergement ou à proximité d'un tel établissement*

Les ressortissants étrangers peuvent être logés ou hébergés dans des structures juridiquement différentes telles que les logements-foyers (particulièrement les foyers de travailleurs migrants et les résidences sociales) régis par l'article L. 633-1 du code de la construction et de l'habitation et les centres d'hébergement notamment les centres d'hébergement et de réinsertion sociale (CHRS) et les centres d'accueil pour demandeurs d'asile (CADA). Ces différences de statut sont sans incidence au regard de l'application des règles de procédure pénale relatives à l'interpellation. Par simplicité, l'ensemble de ces établissements sera désigné par le terme « local » dans les développements ci-dessous.

##### 1.4.1. A proximité du local

Il s'agit d'un contrôle sur la voie publique de droit commun selon les principes rappelés au § A, 1-1. La régularité du séjour des personnes entrant et sortant du local peut être contrôlée en dehors de tout contrôle d'identité sur le fondement du premier alinéa de l'article L. 611-1 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile ou dans le cadre des contrôles d'identité effectués dans les conditions prévues par les articles 78-1, 78-2 et 78-2-1 du code de procédure pénale.

## 1.4.2. A l'intérieur du local

1.4.2.1. Il est demandé aux préfets d'inviter les gestionnaires des locaux à une vigilance toute particulière notamment au regard des responsabilités qui leur incombent en matière de sécurité, envers les risques spécifiques liés à la présence de suroccupants ou d'« activités informelles » dont certaines peuvent être illégales ou dangereuses.

Dans l'exercice de ces responsabilités, les gestionnaires des locaux peuvent et, dans certains cas, doivent solliciter l'intervention des forces de police et de gendarmerie.

1.4.2.2. Les possibilités d'intervention des forces de police et de gendarmerie sont déterminées par l'étendue de la protection au titre du domicile, ce qui conduit à distinguer deux hypothèses

1.4.2.2.1. Les parties privatives (chambres et appartements)

De tels lieux, qui sont par nature habitables, sont des espaces où les occupants « ont le droit de se dire chez eux », et la protection juridique du domicile s'applique en conséquence.

A défaut de jurisprudence précise, on pourra se référer, par analogie, à la décision de la Cour de cassation considérant qu'une chambre d'hôtel est constitutive d'un domicile (Crim., 31 janv. 1914, DP 1918. 1. 76).

1.4.2.2.2. Les espaces collectifs :

Dans ces espaces, c'est le gestionnaire du local qui « a le droit de se dire chez lui ».

Hors des cas de flagrance ou de commission rogatoire, c'est donc avec son assentiment exprès que des opérations de contrôle peuvent être menées à bien.

La notion même « d'assentiment exprès » visée par l'article 76 du code de procédure pénale implique bien que l'autorisation de perquisition donnée aux enquêteurs est réitérée à chaque reprise. Cette exigence découle de ce que les enquêtes préliminaires dans le cadre desquelles ces opérations sont menées à bien sont toutes autonomes et indépendantes les unes des autres, de sorte qu'une autorisation délivrée à l'occasion d'une enquête ne saurait valoir pour l'exécution des enquêtes suivantes.

La jurisprudence de la Cour de cassation précise d'ailleurs ce qu'il convient d'entendre par « assentiment exprès » en affirmant que « si le texte constatant l'assentiment exprès (...) à une perquisition n'est que partiellement écrit à la main, la nature des passages manuscrits – nom, prénom, domicile, date, heure, mention « Lu et approuvée » précédant la signature - met la Cour de cassation en mesure de s'assurer qu'il a été satisfait aux exigences de l'article 76 » (Crim. 28 janv. 1987 ; Bull. crim. n ° 48).

Cette décision démontre bien que la Cour de cassation exige du juge judiciaire qu'il s'assure de l'existence d'un consentement délivré au cas par cas et concomitamment à la réalisation de la perquisition ainsi que le démontre la mention de l'heure.

S'il est couramment fait usage de modèle type d'assentiment dont un exemplaire est complété à chaque nouvelle perquisition, il ne saurait être question d'une autorisation permanente donnée aux services de police ou aux unités de gendarmerie territorialement compétents par le gestionnaire d'un local d'accueil des ressortissants étrangers.

Cet assentiment doit donc être réitéré à chaque reprise et figurer en procédure. Il ne peut être question d'une autorisation permanente donnée aux services de police ou aux unités de gendarmerie.

Les règles qui viennent d'être exposées sont précisées à l'annexe II.

### 1.5. *Coordination avec une procédure judiciaire préalable à une expulsion locative*

Deux opérations de police, l'une de nature judiciaire préalable à l'expulsion locative, l'autre de nature administrative relative au contrôle des occupants des locaux au titre de la législation sur le séjour des étrangers, peuvent se poursuivre parallèlement.

Cette situation se présente dans l'hypothèse de l'occupation d'un local privé sans droit ni titre (les « squats ») ou, par exemple, en cas de suroccupation d'un logement-foyer ou d'un centre d'hébergement.

Le propriétaire du local ou le gestionnaire peut souhaiter faire procéder à un contrôle d'huissier avec le soutien des forces de l'ordre afin, notamment, de constater les conditions d'occupation et d'utilisation des locaux et de relever les identités des occupants.

Dans ce cas de figure, les contrôles effectués par les services de police ou les unités de gendarmerie obéiront aux règles exposées ci-dessus au § 1-4 et varieront donc selon que ces contrôles seront réalisés à proximité du local ou dans le local, dans le cadre de la flagrance ou d'une commission rogatoire ou dans un autre cadre.

La Cour de cassation a été amenée à se prononcer sur la validité de contrôles d'identité de police judiciaire qui avaient été effectués, aux abords d'un foyer, parallèlement à l'opération de police administrative d'assistance aux huissiers de justice.

Alors que le requérant avait conclu à la nullité de la procédure en arguant notamment qu'il avait existé une « unité de dessein et d'exécution » entre les missions de police administrative et judiciaire, constitutive d'un détournement de procédure, la Cour de cassation a rejeté le pourvoi et confirmé ainsi la validité du contrôle de police judiciaire aux motifs « que le président du tribunal de grande instance (...) [avait], par ordonnance autorisé deux huissiers de justice à se rendre au foyer de cette institution (...) aux fins de constater les conditions d'occupation et d'utilisation actuelles du foyer et de relever les identités des occupants spécialement les tiers occupants étrangers qui ne figureraient pas sur le registre du foyer ; que ces opérations [avaient] conduit les huissiers de justice à inviter les personnes en situation irrégulière à quitter les lieux ; que ces dernières [avaient] alors fait l'objet, de la part d'officiers de police judiciaire, de contrôles d'identité justifiés notamment par une procédure en cours relative à un trafic de fausses cartes de séjour à l'intérieur du foyer (...) que dès lors [c'était] à la suite d'un contrôle d'identité effectué en conformité aux prescriptions des articles 78-1 et suivants du code de procédure pénale qu'[avaient] été établis les procès-verbaux constatant l'existence d'un délit flagrant (...) » (Cass., Crim., 4 nov. 1992).

Afin de se prononcer sur la validité de l'opération de police judiciaire - les contrôles d'identité -, la Cour de cassation effectue une distinction entre celle-ci et l'opération de police administrative - l'assistance apportée aux huissiers de justice.

La circonstance que ces deux opérations aient été menées, à dessein, de manière conjointe ne constitue pas, selon la cour de cassation, une cause de nullité de l'opération de police judiciaire dès lors que celle-ci satisfait aux exigences du code de procédure pénale.

Il est donc tout à fait possible d'organiser une opération de contrôle d'identité, parallèlement à une opération de police administrative attachée à l'exécution d'une procédure d'expulsion locative.

Dans pareil cas, l'opération de contrôle d'identité doit satisfaire aux exigences du code de procédure pénale et disposer d'un cadre juridique autonome, distinct de l'opération de police administrative menée en parallèle.

Ce cadre juridique peut être une enquête préliminaire ou de flagrance, l'exécution d'une commission rogatoire ou encore des réquisitions délivrées par le procureur de la République.

Hors un cas de flagrance qui contraindrait les policiers ou les gendarmes participant à l'opération de police administrative à effectuer en urgence un contrôle d'identité, il paraît souhaitable de confier l'exécution des contrôles d'identité planifiés à l'avance à des OPJ ou à des APJ ne participant pas à l'opération liée à la procédure d'expulsion et ce afin d'éviter toute confusion.

## **2. Le recours aux dispositions des articles 78 du CPP**

Les dispositions de l'article 78 du code de procédure pénale (1) prévoient la possibilité d'autoriser le recours à la coercition pour obtenir la comparution d'une personne ne déférant pas à la convocation d'un OPJ ou étant susceptible de ne pas déférer à cette convocation. L'application de cet article à l'encontre d'une personne en situation irrégulière, alors même que le parquet n'aurait pas l'intention de donner une suite à la procédure, a parfois donné lieu à des hésitations en ce que la coercition judiciaire n'aurait alors pour objet que de faciliter le bon déroulement d'une procédure administrative d'éloignement du territoire.

Pourtant, le recours à ces dispositions du code de procédure pénale afin de permettre l'interpellation d'une personne se soustrayant à la décision administrative, est tout à fait légitime.

En effet, au moment de sa mise en œuvre, le recours à l'article 78 du code de procédure pénale est parfaitement justifié par l'existence d'une infraction pénale - le séjour irrégulier - et est destiné à constituer le point de départ d'une procédure judiciaire dont il n'est pas possible de présupposer l'orientation finale - poursuites devant une juridiction de jugement ou classement sans suite « au profit » de la procédure administrative.

La procédure judiciaire doit en revanche se fonder, au moins en partie, sur les déclarations de l'intéressé.

On ajoutera que la procédure ne serait en rien déloyale, dans la mesure où la procédure administrative d'éloignement du territoire national ne serait mise en œuvre qu'en alternative aux poursuites pénales relatives à l'infraction de séjour irrégulier.

(1) Article 78. - Les personnes convoquées par un officier de police judiciaire pour les nécessités de l'enquête sont tenues de comparaître. L'officier de police judiciaire peut contraindre à comparaître par la force publique, avec l'autorisation préalable du procureur de la République, les personnes qui n'ont pas répondu à une convocation à comparaître ou dont on peut craindre qu'elles ne répondent pas à une telle convocation.

Les personnes à l'encontre desquelles il n'existe aucune raison plausible de soupçonner qu'elles ont commis ou tenté de commettre une infraction ne peuvent être retenues que le temps strictement nécessaire à leur audition.

L'officier de police judiciaire dresse procès-verbal de leurs déclarations. Les agents de police judiciaire désignés à l'article 20 peuvent également, sous le contrôle d'un officier de police judiciaire, entendre les personnes convoquées.

Les procès-verbaux sont dressés dans les conditions prévues par les articles 62 et 62-1.



### 3. La garde à vue

Pour les mêmes raisons, il est parfaitement licite, pour un OPJ dont c'est le pouvoir propre, de placer en garde à vue une personne se trouvant en situation irrégulière quand bien même cette mesure déboucherait sur un classement sans suite de la procédure, pour laisser prospérer la seule procédure administrative d'éloignement du territoire.

Une question souvent problématique dans la pratique est celle de la durée de la garde à vue dans une telle hypothèse, alors même que les investigations strictement judiciaires à réaliser en matière d'infractions à la législation sur les étrangers prévues au titre II du livre VI du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile sont souvent limitées et se résument, pour l'essentiel, à la parfaite identification de la personne ainsi qu'au recueil de ses déclarations.

Dans un important arrêt rendu le 7 juillet 2000, la chambre mixte de la Cour de cassation a estimé, s'agissant d'un étranger qui avait été maintenu en garde à vue pendant près de vingt-quatre heures en étant simplement entendu une fois au début de la mesure, sans qu'aucun autre acte n'ait été effectué et pour faire ensuite l'objet d'une rétention administrative en vue d'une reconduite à la frontière, que cette garde à vue était régulière dès lors que cette mesure « n'avait pas dépassé le délai légal de vingt-quatre heures » (Cass., Ch. mixte, 7 juillet 2000 ; Bull. crim n ° 257).

Il résulte de cette jurisprudence que le risque d'annulation de la procédure serait particulièrement élevé dans le cas d'une garde à vue dont la prolongation aurait été fondée sur un motif « extérieur » aux nécessités de l'enquête judiciaire et qui se serait traduit, en procédant par la seule réalisation d'une nouvelle audition de l'intéressé.

Il est donc demandé aux magistrats du parquet d'être particulièrement vigilants sur cette question et d'appeler l'attention de l'autorité administrative sur la nécessité de mettre en état la procédure d'éloignement au cours des 24 premières heures de garde à vue.

Les procureurs de la République devront en outre adresser des instructions aux services enquêteurs afin que le fichier automatisé des empreintes digitales soit systématiquement consulté et alimenté à l'occasion du placement en garde à vue d'une personne susceptible de se trouver en situation irrégulière et ce, afin d'identifier d'éventuels alias.

## II. - LA RÉPONSE PÉNALE

Le traitement judiciaire des infractions à la législation sur les étrangers prévues (I.L.E) au chapitre I<sup>er</sup> du titre II du livre VI du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile doit, compte tenu de leur nombre, être fondé sur une approche pragmatique. Il conviendra de distinguer selon que l'I.L.E. constitue l'infraction principale reprochée à la personne ou simplement un délit connexe.

## **1. Les infractions à la législation sur les étrangers, infractions principales**

### *1.1. L'entrée et le séjour irréguliers*

1.1.1. Afin d'éviter un encombrement des juridictions qui n'améliorerait pas pour autant l'exécution des décisions de reconduite à la frontière, il est recommandé de n'exercer l'action publique pour entrée et séjour irréguliers qu'envers les étrangers ayant aussi commis une autre infraction de nature correctionnelle ou criminelle justifiant l'engagement de poursuites ou à l'encontre de ceux faisant l'objet de recherches judiciaires ou de convocations en justice pour autres causes.

Le recours à des poursuites peut aussi être envisagé lorsqu'il est établi que la personne d'origine étrangère a pénétré sur le territoire national après avoir fait l'objet d'une procédure administrative de reconduite à la frontière ou lorsqu'elle possède des antécédants pénaux.

Hors de ces cas, il est recommandé de classer la procédure au visa du motif « 61 », « autres poursuites ou sanctions de nature non pénale ».

1.1.2. Lorsque des poursuites sont exercées, le recours à la comparution immédiate paraît s'imposer du fait des faibles garanties de représentation.

Pour ces mêmes raisons, des réquisitions de mandat de dépôt doivent être prises lorsque l'examen de l'affaire est renvoyé à une audience ultérieure.

Au fond, il convient de requérir, lorsque la gravité des infractions connexes n'y fait pas obstacle et que l'étranger est en possession des documents nécessaires, le prononcé d'une interdiction du territoire à titre de peine principale assortie de l'exécution provisoire.

### *1.2. Les obstacles aux procédures administratives et judiciaires*

Sont visées ici les infractions de soustraction à une mesure de refus d'entrée, soustraction à une mesure d'expulsion ou de reconduite à la frontière, pénétration sur le territoire malgré une mesure d'expulsion ou une interdiction, non-communication de documents de voyages ou de renseignements permettant l'expulsion ou la reconduite à la frontière,

fourniture de renseignements inexacts dans le cadre d'une procédure d'expulsion ou de reconduite à la frontière et soustraction à une assignation à résidence (art. L. 624-1 et L. 624-4 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile).

Dans ces hypothèses, il conviendra de privilégier la voie de la comparution immédiate assortie de réquisitions d'emprisonnement ferme ou, compte tenu de la faiblesse des garanties de représentation, de placement en détention provisoire.

## **2. Les infractions à la législation sur les étrangers, infractions connexes**

Les parquets généraux veilleront à ce que les parquets fassent preuve de fermeté et de célérité dans la mise en œuvre des poursuites.

Les qualifications relatives à la législation sur les étrangers devront être systématiquement visées lors des poursuites, de manière à faciliter les procédures d'éloignement du territoire national et à alimenter le casier judiciaire dans l'hypothèse d'une possible récidive.

Les réquisitions tendant au prononcé de la peine d'interdiction du territoire français devront être envisagées au cas par cas afin de tenir compte du caractère exceptionnel de cette peine.

D'ailleurs, la loi n° 2003-1119 du 26 novembre 2003, si elle a réaffirmé la légitimité et la pertinence de cette peine, en a restreint le champ d'application de manière importante.

Vous donnerez donc des instructions pour que les parquets requièrent cette peine dans les affaires les plus emblématiques, à raison de la gravité particulière des faits ou de la personne du mis en cause.

Ces réquisitions devront notamment être prises à l'encontre des réitérants et des récidivistes ainsi qu'envers les personnes ayant fait l'objet, par le passé, de mesures administrative de reconduite à la frontière.

Vous pourrez utilement vous référer à la circulaire n° Crim. 99.13/E1-17.11.1999 traitant de la politique pénale relative au prononcé et au relèvement des peines d'interdiction du territoire français.

## **III. - DIRECTIVES D'APPLICATION**

Dès réception de cette circulaire, les préfets et les procureurs de la République organiseront une réunion des responsables départementaux concernés par les orientations ou directives contenues dans ce texte (parmi lesquels figureront en tout état de cause le directeur départemental de la sécurité publique, le commandant de groupement de gendarmerie départementale, le directeur départemental de l'équipement et le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales) afin de les sensibiliser

sur la nécessité impérieuse d'accroître de manière significative le nombre d'interpellations des étrangers en situation irrégulière, et notamment des demandeurs d'asile déboutés.

S'agissant plus particulièrement des logements-foyers (et notamment les foyers de travailleurs migrants et les résidences sociales) et des centres d'hébergement (et notamment les centres d'hébergement et de réinsertion sociale et les centres d'accueil pour demandeurs d'asile) :

- les préfets voudront bien faire parvenir pour le 10 avril 2006 à la direction des libertés publiques et des affaires juridiques et à la direction de la population et des migrations l'inventaire départemental des locaux mentionnés *supra* ;
- les préfets et les procureurs de la République programmeront avant le 10 avril 2006 une réunion de tous les gestionnaires avec lesquels ils fixeront les modalités de mise en œuvre des orientations de la circulaire les concernant en propre et à qui ils rappelleront les deux priorités suivantes : la lutte contre la sur-occupation et la suppression des « activités informelles » illégales ou dangereuses.

Pour les 10 avril, 10 juillet, 10 octobre et 10 janvier de chaque année, les préfets adresseront sous le quadruple timbre du secrétariat général du comité interministériel de contrôle de l'immigration, de la direction des libertés publiques et des affaires juridiques, de la direction générale de la gendarmerie nationale et de la direction générale de la police nationale, le bilan trimestriel des interpellations en distinguant les interpellations :

- sur la voie publique ;
- au guichet de la préfecture ;
- au domicile ;
- dans un logement-foyer ou centre d'hébergement (en précisant les différents types de locaux).

Pour le 10 octobre 2006, les procureurs généraux voudront bien rendre compte, sous le timbre de la direction des affaires criminelles et des grâces, des suites réservées à la présente circulaire et particulièrement des principales opérations de police judiciaire mises en œuvre pour son application.

Les préfets et les procureurs généraux voudront bien rendre compte de toute difficulté rencontrée en adressant leurs rapports respectivement sous le timbre de la direction des libertés publiques et des affaires juridiques du ministère de l'intérieur (sous-direction des étrangers et de la circulation transfrontières) et de la direction des affaires criminelles et des grâces du ministère de la justice (sous-direction de la justice pénale générale).

*Le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur  
et de l'aménagement du territoire,*

N<sub>ICOLAS</sub> SARKOZY

*Le garde des sceaux, ministre de la justice,*

P<sub>ASCAL</sub> CLÉMENT

27 février 2006

**Procureurs généraux près les cours d'appel -  
Représentant national auprès d'Eurojust -  
Procureurs de la République près les tribunaux de  
grande instance - Premiers présidents des cours  
d'appel - Présidents des tribunaux de grande ins-  
tance**

**Circulaire d'application de l'article 28 de la loi  
n° 2005-1549 du 12 décembre 2005 relative au trai-  
tement de la récidive des infractions pénales**

Textes sources

Articles 48 et 216 de la loi n° 2004-204 du 9 mars 2004 por-  
tant adaptation de la justice aux évolutions de la crimi-  
nalité

Article 28 de la loi n° 2005-1549 du 12 décembre 2005 rela-  
tive au traitement de la récidive des infractions pénales

Articles 706-47, 706-53-1 à 706-53-12 et R53-8-1 à R53-8-39  
du code de procédure pénale

Circulaire Crim. 05-15/Q-1.07.2005 du 1<sup>er</sup> juillet 2005

Crim. 2006 – 06 Q/27-02-2006

NOR : *JUSD0630024C*

Contrôle judiciaire

Fichier judiciaire national automatisé des auteurs d'infractions  
sexuelles ou violentes (FIJAIS)

La présente circulaire a pour objet de présenter, d'une part, les disposi-  
tions de l'article 28 de la loi n° 2005-1549 du 12 décembre 2005 relative  
au traitement de la récidive des infractions pénales et, d'autre part, les  
nouveaux modèles d'imprimés de notification des obligations de la per-  
sonne inscrite au FIJAIS, contenant un certain nombre de corrections  
demandées par les utilisateurs au gestionnaire, et enfin de donner de nou-  
velles instructions en cas de lettre recommandée avec avis de réception  
infructueuse.

**I. - MODIFICATIONS INTRODUITES PAR LA LOI N° 2005-1549  
DU 12 DÉCEMBRE 2005**

Afin de tenir compte de l'extension de son champ d'application,  
l'article 706-53-1 du code de procédure pénale institue dorénavant le  
fichier judiciaire national automatisé des auteurs d'infractions sexuelles  
ou violentes. L'acronyme FIJAIS ne change pas.

## **1. Elargissement du champ d'application du FIJAIS**

Les infractions mentionnées à l'article 706-47 du code de procédure pénale sont complétées par :

1. les meurtres ou assassinats commis avec tortures ou actes de barbarie ;
2. les tortures ou actes de barbarie ;
3. les meurtres ou assassinats en récidive.

S'agissant d'infractions criminelles, les magistrats instructeurs pourront ordonner l'inscription des personnes mises en examen et les juridictions de jugements constateront cette inscription qui demeurera au fichier durant 30 ans.

## **2. Dispositions transitoires applicables aux crimes introduits par la loi du 12 décembre 2005**

La loi n° 2005-1549 du 12 décembre 2005 ayant été publiée le 13 décembre 2005 et l'article 28 de cette loi déclarant applicable, aux auteurs des infractions mentionnées au dernier alinéa de l'article 706-47, les dispositions de l'article 216 de la loi du 9 mars 2004, il faut retenir le 13 décembre comme date permettant de distinguer les situations relevant de la reprise de celles liées à l'application de la loi pour l'avenir.

Les juridictions procèderont aux opérations de reprise concernant les auteurs d'infractions commises avant le 13 décembre 2005 (date de publication de la loi) et jugés postérieurement (art. 216-I, al. 1).

Les condamnations des personnes exécutant une peine privative de liberté au 12 décembre 2005 (la veille de la publication de la loi) figurent normalement au casier judiciaire. Ces personnes relèvent en conséquence, s'agissant par hypothèse de faits de nature criminelle, de la reprise au titre de l'article 216-II de la loi du 9 mars 2004. Cependant, les services d'exécution des peines vérifieront avec attention que la fiche de condamnation a effectivement été transmise au service du casier judiciaire.

Le gestionnaire du FIJAIS procèdera au recensement et à l'inscription des personnes condamnées dont le casier judiciaire porte, à la date du 13 décembre 2005, mention d'une condamnation pour l'une des infractions faisant l'objet de l'extension de l'article 706-47.

La notification de leurs obligations sera donc effectuée par un officier de police judiciaire (art. 216-II).

### **3. Modification des régimes de consultation du fichier par les préfets et les administrations**

Le 3 ° de l'article 706-53-7 du code de procédure pénale autorise la consultation du FIJAIS par les préfets et les administrations dont la liste doit être fixée par décret en Conseil d'Etat. Cette consultation est destinée à l'examen des demandes d'agrément concernant des activités ou professions impliquant un contact avec les mineurs. Elle a été modifiée pour permettre également cette consultation pour le contrôle de l'exercice de ces activités ou professions.

Conformément aux dispositions de l'avant dernier alinéa de l'article 706-53-7 susvisé, cette consultation ne peut être réalisée qu'à partir de l'identité de la personne.

### **4. Modification du régime de consultation par les officiers de police judiciaire**

Les officiers de police judiciaire peuvent dorénavant consulter le fichier à partir de l'identité d'une personne gardée à vue. Cette faculté est ouverte même quand cette mesure ne porte pas sur un crime d'atteinte volontaire à la vie, d'enlèvement ou de séquestration ou sur une infraction visée à l'article 706-47, et hors les nécessités de consultation liées aux obligations de justification d'adresse ou des conséquences de leur non-respect, définies aux articles 706-53-5 et 706-53-8.

Hors du cadre du 2 ° de l'article 706-53-7, dans le cadre duquel les officiers de police peuvent consulter d'initiative le FIJAIS, la consultation du fichier pendant une garde à vue nouvellement prévue n'est possible que sur instruction ou autorisation du procureur de la République ou du juge d'instruction.

Les procureurs de la République pourront toutefois donner instruction aux officiers de police judiciaire, par voie de consigne générale, de consulter systématiquement le FIJAIS pour toute personne gardée à vue.

Dans tous les cas, la mention relative à cette consultation sera inscrite dans la procédure et prendra la forme d'un procès-verbal d'investigations.

### **5. Modification des modalités de notification des obligations**

Dans le cadre de la reprise de l'historique de l'article 216-II de la loi du 9 mars 2004, la notification des obligations aux personnes est faite par officier de police judiciaire, qui se heurte parfois à un refus de déférer à la convocation.

Afin de lever cet obstacle, l'alinéa 2 du II de l'article 28 de la loi du 12 décembre 2005 permet au procureur de la République de faire usage du premier alinéa de l'article 78 du code de procédure pénale en autorisant préalablement la comparution forcée de la personne qui n'a pas répondu à une convocation ou dont on peut craindre qu'elle n'y réponde pas.



## **6. Modification des lieux de présentation du régime de justification semestriel**

La loi du 9 mars 2004 prévoyait expressément l'obligation pour la personne soumise au régime de justification semestrielle de se présenter en personne au groupement de gendarmerie départemental ou à la direction départementale de sécurité publique de son domicile ou, pour les personnes habitant la ville de Paris, au service désigné par la préfecture, en l'occurrence la SDEJ (antenne du contrôle pénal de la préfecture de police).

Les dispositions introduites par le 4 ° du I de l'article 28 de la loi du 14 décembre 2005 permettent aux personnes astreintes à l'obligation de présentation non seulement de continuer à se présenter auprès des autorités susvisées mais également de le faire auprès du commissariat ou de l'unité de gendarmerie de leur domicile.

### **II. - AMÉLIORATION DES ÉCHANGES D'INFORMATION**

1. Le modèle unique actuel d'imprimé de notification, qui s'est révélé trop complexe à l'usage, est remplacé par les quatre modèles suivants :

- notification à personne, régime de justification annuelle ;
- notification à personne, régime de justification semestrielle ;
- notification par LRAR, régime de justification annuelle ;
- notification par LRAR, régime de justification semestrielle.

En outre, un modèle destiné à toute personne civilement responsable doit être annexé à toute notification d'inscription d'une personne mineure ou majeure incapable.

Un dernier modèle de notification concerne la reprise de l'historique dans le cadre de l'article 216-II de la loi du 9 mars 2004 ; seuls les officiers de police judiciaire l'utiliseront.

L'utilisation des modèles est décrite dans la circulaire Crim. 05-15/Q-01.07.2005 du 1<sup>er</sup> juillet 2005.

Les originaux des notifications sont toujours adressés au gestionnaire du FIJAIS, obligatoirement accompagnés, lorsqu'il s'agit de LRAR, de l'avis de réception.

2. Par ailleurs, deux modèles de fiches ont été élaborés pour normaliser les demandes adressées au gestionnaire du FIJAIS pour :

- 2.1. Corriger la saisie d'une inscription ;
- 2.2. Supprimer une inscription.

Les utilisateurs ne peuvent modifier les données saisies que dans la journée de leur enregistrement. Passé ce délai, toute correction doit être réalisée par le gestionnaire à la demande d'un magistrat.

Toute demande de correction doit dorénavant être formalisée par cette fiche. Le magistrat qui l'aura validée devra impérativement l'adresser sous forme de courrier électronique au gestionnaire du FIJAIS à l'adresse : [fijais@justice.gouv.fr](mailto:fijais@justice.gouv.fr).

De même, seul le gestionnaire peut procéder à une suppression d'inscription, hormis la cessation d'un contrôle judiciaire qui entraîne automatiquement, dès sa saisie, le retrait de la fiche correspondante.

Cette fiche à laquelle est impérativement jointe l'information ou la décision définitive fondant la demande de retrait, doit être adressée sur le télécopieur dédié du service gestionnaire (tél. : 02-51-89-35-90).

### III. - RÉQUISITION À OFFICIER DE POLICE JUDICIAIRE EN CAS DE LRAR INFRUCTUEUSE

La pratique des juridictions depuis le 30 juin 2005 a révélé qu'en cas de retour infructueux d'une lettre recommandée avec avis de réception, la procédure de notification de l'inscription et des obligations de la personne inscrite ne pouvait aboutir.

Dans le cadre de réunions interministérielles organisées par la direction, les services de police et de gendarmerie ont, sous certaines conditions, accepté d'être destinataires de réquisitions à officier de police judiciaire dont le modèle, joint en annexe et établi en concertation avec les ministères concernés, doit être utilisé.

Ainsi, lorsque la notification des obligations auxquelles la personne inscrite est astreinte, conformément à l'article 706-53-5 du code de procédure pénale, n'a pas pu être faite à l'issue de l'audience et que la lettre recommandée avec avis de réception destinée à l'informer de ses obligations est retournée au parquet avec la mention « n'habite pas à l'adresse indiquée » ou « non réclamée », le procureur de la République peut requérir un officier de police judiciaire afin de procéder à cette notification.

Ce pouvoir de réquisition, nécessaire pour que la mesure de sûreté produise ses pleins effets en cas d'échec des autres moyens prévus par les dispositions relatives au FIJAIS, doit être considéré comme un ultime recours. En aucun cas cette réquisition ne pourra être prise avant le constat d'échec des autres moyens de notification et d'information prévus par l'article 706-53-5.

Bien entendu, cette réquisition ne concerne pas la reprise de l'historique liée à l'article 216-II de la loi du 9 mars 2004 pour laquelle l'officier de police judiciaire tient ses pouvoirs de notification directement de la loi.

Vous voudrez bien rendre compte, sous le timbre de la direction des affaires criminelles et des grâces, service du casier judiciaire national, des difficultés que vous pourriez rencontrer dans l'exécution des présentes instructions.

Pour le garde des sceaux, ministre de la justice :  
*Le directeur des affaires criminelles et des grâces,*

J<sub>FAN</sub>-M<sub>ARIE</sub> HUET



**3**

**Circulaires  
de la direction  
de l'Administration pénitentiaire**



## DIRECTION DE L'ADMINISTRATION PÉNITENTIAIRE

### Signalisation des circulaires du 1<sup>er</sup> trimestre 2006

DAP 2006 RH4/30-01-2006

Arrêté portant nomination d'un directeur  
fonctionnel des services pénitentiaires  
NOR : *JUSK0640010A*

DAP 2006 13-03-2006

Circulaire relative à l'aménagement ou à la  
création de chambres sécurisées dans les  
établissements publics de santé  
NOR : *JUSK0640033C*

30 janvier 2006

**Arrêté en date du 30 janvier 2006 portant nomination de M. Lechevallier (Yves), directeur fonctionnel à la direction régionale des services pénitentiaires de Lille, en qualité d'adjoint au directeur régional**

**DAP 2006 RH4/30-01-2006**

NOR : *JUSK0640010A*

Le garde des sceaux, ministre de la justice,

Vu la loi n ° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires, ensemble la loi n ° 84-16 du 11 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique d'Etat ;

Vu la loi n ° 87-432 du 22 juin 1987 relative au service public pénitentiaire, modifiée par l'ordonnance n ° 92-1149 du 2 octobre 1992, et par la loi n ° 99-210 du 19 mars 1999 ;

Vu l'ordonnance n ° 58-696 du 6 août 1958 relative au statut spécial des personnels des services extérieurs de l'administration pénitentiaire ;

Vu le décret n ° 66-874 du 21 novembre 1966 modifié, relatif au statut spécial des fonctionnaires des services déconcentrés de l'administration pénitentiaire ;

Vu le décret n ° 90-437 du 28 mai 1990 fixant les conditions et les modalités de règlement des frais occasionnés par les déplacements des personnels civils sur le territoire métropolitain de la France lorsqu'ils sont à la charge des budgets de l'Etat des établissements publics nationaux à caractère administratif et de certains organismes subventionnés, et notamment son article 18-2 ;

Vu le décret n ° 2001-529 du 18 juin 2001 relatif aux conditions d'accès aux emplois de direction des services déconcentrés de l'Etat ;

Vu le décret n ° 2002-725 du 30 avril relatif au statut d'emploi de directeur régional et de directeur fonctionnel des services pénitentiaires ;

Vu l'arrêté du 30 avril 2002 fixant la liste des emplois de directeurs régionaux et de directeurs fonctionnels des services pénitentiaires, et notamment son article 2 ;



Vu l'avis de la commission administrative paritaire du  
8 décembre 2005,

Arrête :

#### Article 1<sup>er</sup>

M. Lechevallier (Yves), directeur des services pénitentiaires hors classe (4<sup>e</sup> échelon, IB 966, IM 782 depuis le 17 janvier 2005), à la direction régionale des services pénitentiaires de Lille, est détaché pour une durée de trois ans dans le statut d'emploi de directeur fonctionnel des services pénitentiaires (3<sup>e</sup> échelon, IB 966, IM 782 avec une ancienneté conservée de 11 mois et 29 jours) à compter du 16 janvier 2006.

#### Article 2

A cette date, M. Lechevallier (Yves), est affecté à la direction régionale des services pénitentiaires de Lille en qualité d'adjoint au directeur régional des services pénitentiaires de Lille.

#### Article 3

Le préfet, directeur de l'administration pénitentiaire est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Bulletin officiel* du ministère de la justice.

Fait à Paris, le 30 janvier 2006.

Vu,

Pour le contrôleur général,

F<sub>RANÇOIS</sub> PASTOR

Pour le garde des sceaux, ministre de la justice :

Par délégation, le sous-directeur  
des ressources humaines et des relations sociales  
de la direction de l'administration pénitentiaire,

A<sub>LAIN</sub> TRIOLLE

13 mars 2006

**Préfet de police de Paris - Préfets de région et de département de métropole et d'outre-mer - Directeurs des agences régionales de l'hospitalisation - Commandants de groupement de gendarmerie départementale - Directeurs régionaux des services pénitentiaires - Directeur régional, chef de la mission des services pénitentiaires de l'outre-mer**

## **Circulaire relative à l'aménagement ou à la création de chambres sécurisées**

DAP 2006 13-03-2006

NOR : JUSKO640033C

Hospitalisation d'un détenu

### **1. Le schéma national d'hospitalisation des personnes détenues**

Le schéma national d'hospitalisation des personnes détenues (SNH) concerne l'ensemble des hospitalisations, à l'exception de celles qui relèvent d'un service de psychiatrie, en France métropolitaine et dans les départements d'outre-mer. Il a pour but d'améliorer les conditions d'hospitalisation des personnes détenues et de rationaliser leur surveillance.

A cet effet, deux niveaux d'hospitalisation ont été définis, conformément aux dispositions de l'article R. 6112-26 du code de la santé publique (CSP) et de l'article D. 391 du code de procédure pénale (CPP).

Les deux principaux lieux d'hospitalisation sont : l'établissement de santé de proximité signataire du protocole avec l'établissement pénitentiaire, en chambres sécurisées, désigné par le directeur de l'agence régionale de l'hospitalisation conformément aux dispositions de l'article R. 6112-16 du CSP et les sites interrégionaux (unités hospitalières sécurisées interrégionales : UHSI), en application de l'arrêté interministériel du 24 août 2000 relatif à la création des unités hospitalières sécurisées interrégionales destinées à l'accueil des personnes incarcérées.

#### *1.1. L'hôpital de proximité*

L'hospitalisation de proximité concerne l'urgence et l'hospitalisation programmée de très courte durée (inférieure ou égale à 48 heures). Elle se fait en principe dans l'établissement de santé signataire du protocole mais

il peut être dérogé à cette règle notamment dans le cadre d'une hospitalisation en service très spécialisé (réanimation, centre de grands brûlés...) ou lorsque le plateau technique de ce dernier n'est pas adapté à la prise en charge du patient.

#### 1.1.1. L'urgence

L'urgence répond non seulement aux situations où le pronostic vital est engagé mais aussi aux cas nécessitant des actes diagnostiques et/ou thérapeutiques immédiats.

#### 1.1.2. L'hospitalisation programmée de très courte durée

L'hospitalisation programmée de très courte durée correspond à une hospitalisation inférieure ou égale à 48 heures.

#### 1.1.3. Transfert à l'UHSI

Dans les deux cas mentionnés respectivement aux § 1.1.1 et 1.1.2, dès lors que l'hospitalisation est appelée à se prolonger, un transfert vers l'UHSI est systématique. Ce transfert est réalisé dès que le médecin responsable de la prise en charge de la personne détenue estime qu'il est compatible avec son état de santé. Il est également subordonné à la disponibilité de places à l'UHSI.

### 1.2 *Les sites interrégionaux*

Les autres hospitalisations programmées sont organisées sur un mode interrégional et relèvent d'unités hospitalières sécurisées interrégionales (UHSI), implantées dans des centres hospitaliers universitaires (CHU) (1). Le pôle parisien est constitué de l'établissement public de santé national de Fresnes (EPSNF) et du groupe hospitalier de la Pitié-Salpêtrière (GHPS),

## 2. **Les chambres sécurisées**

L'aménagement des chambres sécurisées est défini par le cahier des charges joint à la présente circulaire. Le cahier des charges de juin 2000, joint à la circulaire n ° NOR : *INTC010015BC* du ministère de l'intérieur en date du 17 mai 2001, est abrogé par la présente circulaire.

(1) Bordeaux (16 lits), Lille (21 lits), Lyon (23 lits), Marseille (45 lits), Nancy (17 lits), Rennes (19 lits), Toulouse (16 lits), pôle parisien : EPSNF /Pitié-Salpêtrière (121 lits et 25 lits).

Le nouveau cahier des charges précise l'implantation et l'aménagement d'une ou plusieurs chambres sécurisées.

### 2.1. *Définition*

Les chambres sécurisées sont implantées dans l'établissement de santé signataire du protocole.

Les chambres sécurisées ont pour vocation de venir en complémentarité des unités hospitalières sécurisées (UHSI), dans le cadre du schéma national d'hospitalisation (SNH) des personnes détenues. Elles sont destinées à recevoir les hospitalisations urgentes ou de très courte durée (inférieures ou égales à 48 heures). De ce fait les besoins d'hospitalisations à l'établissement de santé de proximité seront réduits.

Leur implantation doit répondre aux critères suivants : être situées au sein d'un même service actif de l'établissement de santé, le plus près possible du plateau technique. La situation en étage doit être privilégiée. A l'intérieur de l'unité d'hospitalisation, rien ne doit permettre d'identifier ces chambres par rapport aux autres. Leur aspect extérieur doit être banalisé.

Le mobilier des chambres doit être conforme à celui des chambres d'hospitalisation classique, à l'exception des points précisés au § 2.2.1. du cahier des charges joint en annexe.

La responsabilité médicale de la prise en charge de la personne détenue incombe à un praticien de l'unité d'hospitalisation dans laquelle elle est intégrée, qui fait appel, en tant que de besoin, à l'intervention de médecins d'autres spécialités.

Les hospitalisations pour les accouchements ou en cours de grossesse sont également soumises au principe de proximité, mais ne sont pas réalisées dans des chambres sécurisées. Elles doivent être réalisées dans un service adapté à l'état de santé de la mère et du nouveau-né.

### 2.2. *Nombre de chambres sécurisées*

Le nombre de chambres sécurisées à implanter dans chaque établissement de santé signataire du protocole a été déterminé en fonction de la capacité théorique des établissements pénitentiaires, pondéré par l'effectif moyen de personnes détenues au cours de l'année 2003, avec une certaine souplesse pour les établissements pénitentiaires très éloignés des UHSI :

- établissements pénitentiaires ayant une capacité égale ou inférieure à 200 places : une chambre sécurisée dans l'établissement de santé signataire du protocole ;
- établissements pénitentiaires ayant une capacité de 200 à 600 places : 2 à 3 chambres sécurisées dans l'établissement de santé signataire du protocole ;

- établissements pénitentiaires ayant une capacité supérieure à 600 places : 3 à 5 chambres sécurisées dans l'établissement de santé signataire du protocole.

Dans les départements d'outre-mer, à défaut d'implantation d'UHSI, les hospitalisations, quelle que soit leur durée, sont toutes réalisées dans l'établissement de santé de proximité ayant signé le protocole ou, lorsque le plateau technique de l'établissement n'est pas adapté, dans l'établissement de santé le plus proche répondant à l'état de santé de la personne détenue. Pour ces établissements de santé, le nombre de chambres sécurisées sera prévu en conséquence. Les dispositions de la présente circulaire ne sont pas applicables aux territoires d'outre-mer.

Les tableaux n<sup>os</sup> 1, 2 et 3 joints en annexe reprennent les décisions prises lors des comités interministériels des 26 avril 2002, 25 février 2004, 29 septembre 2004 et 3 janvier 2006. Ils concernent, en fonction de l'enquête réalisée par la direction générale de la police nationale (cf. circulaire du 17 mai 2001 du ministère de l'intérieur), les établissements de santé ayant des chambres sécurisées « dites aux normes », les établissements de santé autorisés à mettre aux normes ou à créer des chambres sécurisées et les établissements de santé n'ayant pas vocation à disposer de chambres sécurisées en raison de la faible capacité de l'établissement pénitentiaire qui leur est rattaché.

### 2.3. Procédure

Le schéma des chambres sécurisées est arrêté par le préfet du département en concertation avec l'agence régionale de l'hospitalisation (ARH) et les établissements de santé concernés. Ce programme doit être réalisé dans les trois ans suivant la publication de la présente circulaire.

#### 2.3.1. Mise en œuvre du programme des chambres sécurisées

Le préfet du département s'assure que les établissements de santé figurant sur le tableau n<sup>o</sup> 1 disposent bien de chambres sécurisées conformes aux dispositions contenues dans le cahier des charges. A défaut, le préfet invite les établissements hospitaliers à régulariser leur dispositif. A cet effet, un dossier de demande d'autorisation de création ou d'aménagement de chambre sécurisée, respectant la procédure décrite ci-dessous (cf. point 2.3.2) doit être constitué.

En ce qui concerne les établissements hospitaliers répertoriés dans le tableau n<sup>o</sup> 2, le préfet les invite à établir un dossier d'autorisation de création ou d'aménagement de chambres sécurisées conformément au point 2.3.4 du cahier des charges.

### 2.3.2. Constitution du dossier technique

Le dossier d'instruction est constitué par le directeur de l'établissement de santé sur la base du cahier des charges cité ci-dessus. Il doit comporter les pièces suivantes :

Pièces administratives :

- une note précisant le statut juridique de l'établissement de santé ;
- une copie de l'arrêté constitutif du conseil d'administration ;
- une attestation du directeur de l'établissement de santé précisant ses fonctions de représentant légal de l'établissement et d'ordonnateur ;
- un relevé d'identité bancaire de l'établissement ;
- copie des délibérations du conseil d'administration et de la commission médicale d'établissement.

Dossier technique :

- une note de présentation du projet ;
- le planning des travaux ;
- les plans de situation : lieu d'implantation et disposition des locaux ;
- un devis détaillé des prestations de sécurité ;
- le cahier des clauses techniques particulières du programme global des travaux.

Demande de subvention pour les travaux de sécurisation :

Cette demande devra faire référence au décret n° 2003-367 du 18 avril 2003 modifiant le décret du 16 décembre 1999 relatif aux subventions de l'Etat pour des projets d'investissement et à l'arrêté du 5 juin 2003 relatif à la constitution du dossier pour une demande de subvention de l'Etat pour un projet d'investissement.

L'établissement de santé transmet ce dossier au préfet du département.

### 2.3.3. Instruction du dossier

Le préfet transmet pour avis le dossier établi par l'établissement de santé :

- à l'agence régionale de l'hospitalisation (ARH) ;
- à la direction régionale des services pénitentiaires (DRSP) ;
- au directeur départemental de la sécurité publique ou au commandant de groupement de gendarmerie départementale, selon la zone de compétence, qui doivent apporter une réponse sous un délai maximal de trois mois.

Dès réception de l'ensemble des avis mentionnés ci-dessus, le préfet du département adressera sur double support (papier et électronique) le dossier comportant lesdits avis et les pièces visées au point 2.3.2 à :

- la direction générale de police nationale ou à la direction générale de la gendarmerie nationale selon la zone de compétence (dossier en un exemplaire) ;
- la direction de l'administration pénitentiaire (dossier en double exemplaire) ;
- qui sont chargées, chacune dans son domaine de compétence, de valider le dossier sur les plans technique (sécurisation) et financier (subvention).

L'accord de l'administration pénitentiaire concernera les travaux de sécurisation à la charge de l'Etat (affectation des autorisations de programme, après validation du dossier par le contrôleur général auprès du ministère de la justice).

#### 2.3.4. Délivrance de l'autorisation

Après examen du dossier par les administrations centrales et accord sur l'ensemble du projet, incluant les avis favorables de ces dernières, celui-ci est transmis par la direction de l'administration pénitentiaire au préfet du département qui saisira l'agence régionale de l'hospitalisation et l'établissement de santé aux fins de réalisation des travaux. Il informera également :

- le directeur régional des services pénitentiaires ;
- le directeur départemental de la sécurité publique ou le commandant de groupement de gendarmerie départementale, selon la zone de compétence.

#### 2.3.5. Conformité des travaux hospitaliers en matière de sécurité

Les projets présentés doivent être conformes aux dispositions du cahier des charges.

Une fois les travaux terminés, les représentants des différentes administrations concernées (ARH, DRSP, direction départementale de la sécurité publique ou groupement de gendarmerie départementale) s'assureront, chacun dans son domaine de compétence, de la conformité des travaux au cahier des charges et établiront un procès-verbal qui sera transmis au préfet. Celui-ci l'adressera à la direction de l'administration pénitentiaire, à la direction générale de la police nationale ou de la gendarmerie nationale selon la zone de compétence, et à la direction de l'ARH.

### 3. Financement des travaux de sécurisation

A réception du procès-verbal de conformité, le ministère de la justice délègue aux directions régionales des services pénitentiaires concernées les crédits de paiement relatifs aux travaux de sécurisation des chambres.

Le montant de la subvention s'élève à 15 245 euros maximum par chambre.

Le paiement des mémoires de travaux aux établissements de santé sera effectué par les services du trésor public, sur présentation des justificatifs prouvant l'exécution des travaux, adressés à la direction régionale des services pénitentiaires intéressée.

#### **4. Cas des établissements de santé ayant réalisé une ou plusieurs chambres sécurisées depuis octobre 2004**

Les établissements de santé ayant réalisé, depuis octobre 2004 des chambres sécurisées peuvent bénéficier de la subvention de l'administration pénitentiaire, à condition que les travaux réalisés soient conformes aux dispositions du cahier des charges précité ; ils doivent pour ce faire déposer un dossier tel que précisé au point 2.3.2.

Il est créé un comité de suivi national composé des représentants des quatre départements ministériels. Il se réunira deux fois par an afin de suivre la mise en œuvre du programme des chambres sécurisées. Ce programme devrait être terminé en 2008, sauf cas particuliers.

Pour le ministre de l'intérieur  
et de l'aménagement du territoire par délégation :  
*Le préfet, directeur général de la police nationale,*

M<sub>ICHEL</sub> GAUDIN

Pour le garde des sceaux,  
ministre de la justice par délégation :  
*Le préfet, directeur de l'administration pénitentiaire,*

CLAUDE D'H<sub>ARCOURT</sub>

Pour le ministre de la défense  
par délégation :  
*Le général d'armée,  
directeur général de la gendarmerie nationale,*

G<sub>UY</sub> PARAYRE

Pour le ministre de la santé  
et des solidarités par délégation :  
*Le directeur de l'hospitalisation  
et de l'organisation des soins,*

J<sub>EAN</sub> CASTEX



# A N N E X E I

## CAHIER DES CHARGES POUR L'AMÉNAGEMENT DE CHAMBRES SÉCURISÉES

La loi n ° 94-34 du 18 janvier 1994 relative à la santé publique et à la protection sociale confie au service public hospitalier la prise en charge sanitaire des détenus.

En milieu pénitentiaire, les soins sont réalisés dans le cadre d'unités de consultations et de soins ambulatoires (UCSA).

Les examens nécessitant le recours à un plateau technique, ainsi que les interventions chirurgicales, sont assurés dans un établissement hospitalier.

Lorsque l'hospitalisation présente un caractère d'urgence ou de très courte durée, elle est réalisée dans l'établissement de santé signataire du protocole avec l'établissement pénitentiaire.

L'hospitalisation des détenus doit s'effectuer dans une chambre réservée à cet effet, dite « chambre sécurisée ».

### **1. Implantation de la chambre sécurisée**

L'implantation de la chambre sécurisée destinée à l'hospitalisation d'urgence ou de très courte durée d'un détenu doit être réalisée au sein des services actifs de l'hôpital et le plus près possible du plateau technique.

La situation en étage est à privilégier.

*A contrario*, l'implantation au rez-de-chaussée, voire au 1<sup>er</sup> étage, est à éviter.

Pour des raisons de sécurité, l'emplacement sera choisi en excluant les vis-à-vis permettant d'avoir une vue sur l'intérieur de la chambre.

Dans l'hypothèse où cette contrainte se poserait et ne pourrait être détournée, un traitement du vitrage sera réalisé.

A l'intérieur de l'unité d'hospitalisation, rien ne doit permettre d'identifier cette chambre par rapport aux autres. Son aspect extérieur est banalisé.

### **2. Aménagement de la chambre sécurisée**

Le principe général et obligatoire consiste en la création d'un sas qui constitue un passage obligé pour accéder depuis la circulation de l'unité de soins à la chambre du détenu.

Pour ce faire, l'aménagement d'une chambre à deux lits permet, par la construction d'une cloison séparative à l'intérieur de la chambre, la création du sas.

La chambre doit être équipée d'un local sanitaire (cf. § 2.3).

La présence de faux plafonds est totalement prohibée, aussi bien dans la chambre sécurisée que dans le local sanitaire ou le sas.

### 2.1. *Création du sas*

Le sas se situe entre la circulation de l'unité de soins et la chambre sécurisée.

La surveillance du détenu hospitalisé s'effectue depuis le sas.

Sa surface devra être suffisante pour permettre l'installation de deux sièges et une petite table.

C'est l'accès unique pour la chambre.

La porte donnant sur la circulation de l'unité de soins doit pouvoir être condamnée depuis l'intérieur du sas avec une serrure manuelle à double entrée.

En période de non-occupation, la clé de cette porte est conservée par la surveillante de l'unité de soins.

Lors de l'occupation de la chambre, la clé est remise aux agents chargés de la garde du détenu.

Cette porte pourra être équipée d'un système d'entrebâillement pour permettre aux agents en faction dans le sas de contrôler les personnes qui se présentent.

La porte donnant dans la chambre du détenu ne peut être ouverte que depuis l'intérieur du sas.

Le sas est constitué par une cloison séparative sur toute la hauteur.

Un bandeau constitué d'un vitrage anti-effraction sera intégré dans ladite cloison sur toute sa largeur pour permettre une vision complète sur l'intérieur de la chambre depuis le sas de surveillance.

L'allège située sous le bandeau vitré aura une hauteur de 1 mètre environ. La hauteur de la partie vitrée sera de 30 centimètres environ.

Un rideau occultant sera prévu sur la partie vitrée côté sas.

Il ne sera mis en position occultante que lors de la pratique des soins auprès du malade afin de permettre d'effectuer ceux-ci dans le respect des règles médicales.

Le sas sera équipé d'un éclairage individuel.

Un éclairage de veille de la chambre sécurisée sera également commandé depuis le sas.

Un bouton d'appel du personnel infirmier ainsi qu'un poste téléphonique devront être installés dans le sas.

## 2.2. La chambre sécurisée

La porte séparant le sas de la chambre devra être à âme pleine et s'ouvrir vers l'intérieur du sas.

L'ouverture de cette porte ne pourra s'effectuer que depuis l'intérieur du sas.

L'ouverture de la fenêtre ne devra pouvoir s'effectuer que sur intervention du personnel technique de l'établissement hospitalier et à l'aide d'un outillage spécial.

La commande d'ouverture de la fenêtre devra être déposée.

Les surfaces vitrées de celle-ci devront être en vitrage anti-effraction ou barreaudée.

Compte tenu d'une surveillance constante, il n'est pas indispensable que le barreaudage de la fenêtre soit en acier spécial dit « insciabé ».

Afin de permettre l'occlusion de la chambre, le store prévu à cet effet devra être situé à l'extérieur, avec une commande intérieure de type manivelle pouvant être facilement déposable. Le détenu ne devra pas pouvoir lui-même actionner ce store.

Les tuyauteries apparentes seront recouvertes d'un caisson résistant et solidement fixé.

Les prises électriques devront être munies d'un système de sécurité pour éviter les électrocutions et protégées séparément des autres circuits électriques de l'unité de soins.

L'éclairage de la chambre consistera en un plafonnier en matière plastique.

Les différents organes de commande de l'appareillage électrique (éclairage, appel infirmier, etc.) seront réalisés exclusivement par bouton poussoir ou interrupteur.

Des crochets fixés au mur, en tête de lit se substitueront au trépied utilisé pour l'accrochage des flacons de perfusion.

Si la chambre est équipée d'un placard servant de vestiaire, cette porte ne devra en aucun cas être munie d'un système de verrouillage tant intérieur qu'extérieur.

Les étagères intérieures devront être fixes, et la tringle de penderie supprimée.

La tête de détection incendie sera encastrée dans le plafond et protégée par une grille solidement fixée.

Toutes les boulonneries existantes devront être indémontables, notamment en faisant usage de visseries indessérables.

Les murs et le sol de la chambre sécurisée seront identiques aux autres chambres de l'unité de soins.

Les lisses de protection murales seront en bois, directement plaquées au mur et solidement fixées.

### 2.2.1. Equipement hospitalier

Le lit sera métallique et constitué d'éléments indémontables.

La literie devra être en matériau incombustible.

La chambre sera équipée des fluides médicaux (air, oxygène) et du vide.

### 2.3. *Le local sanitaire*

Les commandes de chasse d'eau et de robinet de lavabo devront être du type « bouton poussoir ».

Si le local est équipé d'un coin douche, la robinetterie devra être également du type « bouton poussoir ». La pomme de douche doit pouvoir être nettoyée et détartrée, mais ne doit pas permettre d'être un point d'accroche.

Le détenu ne devra pas pouvoir s'enfermer dans la douche depuis l'intérieur.

Le miroir sera en matière incassable.

Les différents organes de commande de l'appareillage électrique (éclairage, appel infirmier, etc.) seront réalisés exclusivement par bouton poussoir ou interrupteur, comme dans la chambre sécurisée.

Les tuyauteries apparentes devront être protégées par un caisson solidement fixé pour éviter l'arrachement.

La porte d'accès au local sanitaire ne devra pas pouvoir se verrouiller de l'intérieur.

## 3. **Cas de plusieurs chambres**

Dans le cas où plusieurs chambres sécurisées seraient nécessaires, l'architecture devra prendre en compte le fait de n'avoir qu'un seul poste de garde.

Dans ce cas, le sas peut avoir plusieurs portes donnant sur la circulation de l'unité de soins ainsi que dans les différentes chambres dès lors que les agents en faction dans le poste ont la maîtrise du contrôle des accès.

Chaque chambre doit être équipée d'un local sanitaire.

## 4. **Date d'application**

Les dispositions du présent cahier des charges sont applicables aux projets d'aménagement ou de création de chambres sécurisées. Ce cahier des charges remplace celui en date de juin 2000, annexé à la circulaire du ministère de l'intérieur du 17 mai 2001.

**4**

**Circulaires  
de la direction  
de la Protection judiciaire  
de la jeunesse**



DIRECTION DE LA PROTECTION JUDICIAIRE  
DE LA JEUNESSE

Signalisation des circulaires  
du 1<sup>er</sup> trimestre 2006

DPJJ 2006 K2/09-03-2006

Circulaire relative au renouvellement de la  
première liste des assesseurs des tribu-  
naux pour enfants de la cour d'appel de  
Saint-Denis de la Réunion  
NOR : *JUSF0650032C*

9 mars 2006

**Premier président de la cour d'appel de Saint-Denis de la Réunion - Procureur général près ladite cour - Conseiller délégué à la protection de l'enfance - Substitut général chargé des affaires de mineurs - Présidents des tribunaux de grande instance - Procureurs de la République - Juges des enfants**

**Circulaire relative aux conditions de renouvellement de la première liste des assesseurs des tribunaux pour enfants de la cour d'appel de Saint-Denis de la Réunion**

Textes sources

Articles L 522-3 et suivants du code de l'organisation judiciaire

DPJJ 2006 K2/09-03-2006

NOR : *JUSF0650032C*

Assesseur

Saint-Denis de la Réunion

Tribunal pour enfants

La première liste des assesseurs des tribunaux pour enfants de la cour d'appel de Saint-Denis de la Réunion devant être renouvelée au 1<sup>er</sup> janvier 2007, j'ai l'honneur de vous prier de bien vouloir m'adresser vos propositions avant le 15 juin 2006, sous le timbre du « ministère de la justice, direction de la protection judiciaire de la jeunesse, bureau des affaires judiciaires et de la législation ».

A cet effet, je vous rappelle qu'aux termes de l'article R 522-3 du code de l'organisation judiciaire, l'effectif des assesseurs est fixé, dans chaque juridiction, à raison de deux assesseurs titulaires et de quatre assesseurs suppléants par magistrat.

Les conditions requises pour être assesseur sont définies par l'article L. 522-3 du code de l'organisation judiciaire. L'assesseur doit être âgé de plus de 30 ans, de nationalité française et s'être signalé par l'intérêt porté



aux questions de l'enfance et par ses compétences. Les assesseurs sont nommés pour quatre ans, par arrêté du ministre de la justice, et leur renouvellement s'opère par moitié tous les deux ans. Ils peuvent être reconduits dans leurs fonctions.

Conformément aux dispositions de l'alinéa 3 de l'article R. 522-4 du même code, les assesseurs doivent obligatoirement résider dans le ressort du tribunal pour enfants dans lequel ils sont nommés. Aucune dérogation n'est possible.

Il n'existe d'incompatibilité électorale que pour les mandats de député et de sénateur, en application des articles LO. 142 et LO. 297 du code électoral.

Enfin, les assesseurs exerçant des fonctions juridictionnelles au même titre que les magistrats, il convient de tenir compte des incompatibilités pour alliance visées à l'article R. 721-1 du code de l'organisation judiciaire qui dispose que les conjoints, les parents et alliés jusqu'au degré d'oncle ou de neveu inclusivement, ne peuvent être simultanément membres d'un même tribunal en quelque qualité que ce soit, sauf dispense.

Aucune dispense n'est accordée lorsque la juridiction ne comprend qu'une chambre ou lorsque le conjoint, parent ou allié en est le président du tribunal ou le procureur de la République.

Le déménagement en cours de mandat n'entraîne pas de cessation automatique des fonctions d'assesseur. Ainsi, l'assesseur qui déménage en dehors du ressort de la juridiction peut continuer à assurer le service de l'audience dès lors que la distance géographique ne constitue pas un obstacle. A défaut, il devra déposer un courrier de démission. En toutes hypothèses, vous devrez veiller à la transmission immédiate de la nouvelle adresse afin que le dossier individuel de l'intéressé soit mis à jour.

Avant d'entrer en fonction, les assesseurs, titulaires et suppléants, devront prêter serment devant le tribunal de grande instance, conformément aux dispositions de l'article L. 522-4 du code de l'organisation judiciaire. Cette disposition s'applique également aux assesseurs qui font l'objet d'un renouvellement.

Les jours où ils assurent le service de l'audience du tribunal pour enfants, les assesseurs reçoivent une indemnité calculée dans les conditions définies à l'article R. 522-10 du code de l'organisation judiciaire.

Aux termes de l'article L. 522-5 du même code, les assesseurs titulaires ou suppléants qui, sans motif légitime, se sont abstenus de déférer à plusieurs convocations successives peuvent, à la demande du juge des enfants ou du ministère public, être déclarés démissionnaires par délibération de la première chambre de la cour d'appel. En cas de faute grave entachant l'honneur ou la probité, leur déchéance est prononcée dans les mêmes formes.

En toutes hypothèses, en cas de démission, de déchéance ou de cessation automatique des fonctions de l'assesseur, il vous appartient d'en informer immédiatement la chancellerie afin qu'il puisse être procédé à son remplacement dans les meilleurs délais. Toute démission déposée par un assesseur en cours de mandat doit immédiatement être transmise par votre intermédiaire.

Aux termes de l'article L. 522-3 précité, les fonctions d'assesseur doivent être exercées par des personnes s'intéressant tout particulièrement, à quelque titre que ce soit, aux questions relatives à la jeunesse. Il importe, en effet, d'assurer un recrutement aussi large et diversifié que possible, de nature à apporter une ouverture et un réel enrichissement au fonctionnement des tribunaux pour enfants.

Aussi, s'il est souhaitable de pouvoir faire appel à des personnes qui, par leur formation et leurs fonctions, ont acquis une bonne connaissance du monde de l'enfance et de l'adolescence, il est nécessaire de solliciter des personnes en prise directe avec le monde du travail et susceptibles d'apporter aux mineurs une aide concrète. En effet, aux difficultés personnelles d'ordre psychologique ou familial que rencontrent les mineurs, s'ajoutent souvent des problèmes d'insertion sociale, scolaire ou professionnelle qui renforcent leur inadaptation.

La diversification de l'origine socioprofessionnelle, culturelle et géographique des assessseurs doit donc être recherchée. A cet effet, vous vous attacherez à prendre des contacts avec des personnalités impliquées dans le tissu associatif et les dispositifs de médiation sociale dans les différents quartiers des villes de votre ressort, notamment quand elles sont impliquées dans des actions sur des thèmes tels que l'insertion, l'immigration, la lutte contre les exclusions et les fléaux sociaux (toxicomanie, etc.).

Il convient également de veiller à une bonne répartition des tranches d'âge des assessseurs et à ne pas retenir, dans la mesure du possible, les candidatures des personnes âgées de plus de 60 ans. Si vous souhaitez malgré tout la nomination d'un assesseur ne remplissant pas cette condition, vous devez veiller à motiver spécialement ce point.

De même, il apparaît que les personnes amenées à prendre en charge des jeunes sous mandat judiciaire ou exerçant des responsabilités se rapportant à l'activité des services habilités dans le cadre de l'ordonnance du 2 février 1945 sur l'enfance délinquante sont, par la nature même de leurs fonctions, trop directement impliquées dans l'action éducative pour que leur désignation en qualité d'assesseurs puisse être envisagée favorablement. Néanmoins, lorsque l'intéressé exerce son activité professionnelle ou associative en dehors du ressort de la juridiction, sa candidature pourra être examinée. Là encore, une motivation spéciale doit accompagner l'éventuel avis favorable de la juridiction.

Enfin, il convient de rappeler qu'un assesseur qui connaîtrait, à quelque titre que ce soit, un jeune appelé à comparaître devant le tribunal pour enfants ne saurait, bien évidemment, siéger à cette audience.

L'importance qui s'attache au rôle d'assesseur exige que les intéressés se consacrent à cette fonction d'une façon active qui ne peut se limiter à la simple participation aux audiences. C'est dans cet esprit qu'il apparaît nécessaire que les assesseurs prennent connaissance des dossiers préalablement à l'audience.

De même, je vous rappelle l'utilité d'assurer une réelle formation des assesseurs. À cette fin, l'organisation, par la juridiction, d'une information à destination des assesseurs nouvellement nommés est souhaitable, afin de leur faciliter l'approche concrète de la fonction.

En tenant compte de l'ensemble de ces éléments, je vous serais obligé de rechercher des candidatures dont le nombre devrait, dans la mesure du possible, être supérieur à celui des postes à pourvoir. Il va sans dire que l'intérêt d'un renouvellement effectif d'une liste peut s'opposer à la reconduction automatique dans leurs fonctions d'assesseurs ayant déjà rempli un ou plusieurs mandats.

J'appelle enfin votre attention sur la nécessité de l'application stricte des dispositions légales relatives au recrutement des assesseurs et à l'incidence de leur non-respect sur la validité des décisions rendues par les tribunaux pour enfants.

De façon pratique, le dossier de chaque candidat devra comprendre :

- 1) une lettre de candidature récente ;
- 2) le bulletin n ° 2 du casier judiciaire ;
- 3) une notice de présentation intégralement renseignée sur le modèle annexé ;
- 4) votre avis motivé sur la candidature ainsi que celui du juge des enfants. Ces avis permettent notamment d'effectuer un choix lorsque le nombre de candidatures est élevé ou qu'une candidature ne répond pas totalement aux critères définis par cette circulaire mais présente un réel intérêt pour la juridiction.

Dans le cas d'une première présentation, devront, en outre, être joints au dossier de candidature :

- 1) une copie intégrale de l'acte de naissance mentionnant les date et lieu de naissance des parents ;
- 2) un certificat de nationalité française pour toute personne qui n'est pas née en France de deux parents qui y sont eux-même nés ;
- 3) l'avis de l'autorité administrative qui doit être motivé s'il est négatif.

Je vous serais reconnaissant de bien vouloir annexer à l'ensemble des dossiers ainsi constitués, une liste récapitulative par tribunal pour enfants des candidats dont vous proposez la nomination en qualité soit d'assesseur titulaire, soit d'assesseur suppléant.

Je vous rappelle, enfin, la nécessité de désigner, au sein de la cour d'appel, un correspondant spécialement chargé de suivre les questions relatives aux assesseurs des tribunaux pour enfants. Vous veillerez à transmettre régulièrement l'identité et les coordonnées professionnelles de l'intéressé.

Pour le garde des sceaux, ministre de la justice :

*Le directeur de la protection judiciaire  
de la jeunesse,*

M<sub>ICHEL</sub>. DUVETTE

**5**

**Circulaires  
du service de l'accès  
au droit et à la justice  
et de la politique  
de la ville**



SERVICE DE L'ACCÈS AU DROIT ET A LA JUSTICE  
ET DE LA POLITIQUE DE LA VILLE

Signalisation des circulaires  
du 1<sup>er</sup> trimestre 2006

SADJPV 2005 BAJ/09-12-2005

Circulaire relative à la nouvelle procédure  
de gestion et d'exécution budgétaire des  
dépenses d'aide juridictionnelle  
NOR : *JUSJ0590020C*

SADJPV 2005 BAJ/31-12-2005

Circulaire relative au montant des plafonds  
de ressources pour l'admission à l'aide  
juridictionnelle  
NOR : *JUSJ0590022C*

9 décembre 2005

**Premiers présidents des cours d'appel -  
Procureurs généraux près lesdites cours -  
Présidents des tribunaux supérieurs d'appel -  
Procureurs de la République près lesdits  
tribunaux - Vice-président du conseil d'Etat**

**Circulaire relative à la nouvelle procédure de ges-  
tion et d'exécution budgétaire des dépenses  
d'aide juridictionnelle**

SADJPV 2005 BAJ/09-12-2005

NOR : *JUSJO590020C*

Aide juridictionnelle

Le 1<sup>er</sup> janvier 2006, l'ensemble des crédits d'aide juridictionnelle géré au titre du programme 101, « Accès au droit et à la justice » deviendront limitatifs. A cette même date, le premier président et le procureur général deviendront ordonnateurs secondaires de toutes ces dépenses. Les modalités de gestion seront donc modifiées ainsi que les circuits administratifs et comptables.

Un projet de décret, modifiant le décret n° 91-1266 du 19 décembre 1991 relatif à l'aide juridictionnelle, a été soumis en ce sens au Conseil d'Etat. Un autre projet de décret modifiant le décret n° 96-292 du 2 avril 1996 relatif à l'aide juridictionnelle à Mayotte et le décret n° 93-1425 du 31 décembre 1993 relatif à l'aide juridictionnelle en Nouvelle-Calédonie, en Polynésie française et dans les îles Wallis-et-Futuna sera également soumis au Conseil d'Etat pour tenir compte de la situation spécifique de Mayotte et des îles Wallis-et-Futuna.

Le règlement de la rétribution versée aux avocats, au titre de l'aide juridictionnelle, restera assurée par les CARPA sur la base de la dotation qui leur est allouée par le service de l'accès au droit et à la justice et à la politique de la ville (SADJPV). Ces dépenses dépendront du BOP central.

Toutefois, dans certaines collectivités ultra-marines, en l'absence de CARPA, la rétribution des avocats ou des personnes agréées au titre de l'aide juridictionnelle, et de l'aide à l'intervention de l'avocat au cours de la garde à vue, sera de la compétence des BOP locaux. Ainsi à Mayotte,



cette rétribution ressortira du BOP du tribunal supérieur d'appel de Mamoudzou et dans les îles Wallis-et-Futuna (dès la publication du décret prévoyant le montant de la rétribution de l'avocat en cette matière), du BOP de Nouméa.

La présente circulaire porte donc exclusivement sur les dépenses d'aide juridictionnelle engagées localement par les juridictions, à savoir :

- la rétribution des avoués (programme 101 (1), action 01, art. d'exécution 14, compte plan comptable Etat (PCE) § 4 F) ;
- la rétribution des huissiers (programme 101, action 01, art. d'exécution 15, compte PCE § 4 F) ;
- les indemnités et honoraires alloués par l'Etat aux experts, (programme 101, action 01, art. d'exécution 16, compte PCE § 4 F) ;
- les honoraires et indemnités alloués par l'Etat aux personnes chargées des enquêtes sociales ou de personnalité et aux médiateurs (programme 101, action 01, art. d'exécution 17, compte PCE § 4 F) ;
- les autres honoraires, frais d'acte ou de procédure réglés par l'Etat (programme 101, action 01, art. d'exécution 18, compte PCE § 4 F) (rétribution des notaires, des commissaires-priseurs, et des greffiers des tribunaux de commerce, rétribution des avocats et des personnes agréées à Mayotte et dans les îles Wallis-et-Futuna, etc.) ;
- l'aide à l'intervention de l'avocat au cours de la garde à vue (programme 101, action 01, art. d'exécution 21, compte PCE § 4 F), lorsque les décrets fixant le montant de la rétribution de l'avocat en matière d'aide à l'intervention de l'avocat à Mayotte et à Wallis seront publiés.

Ces dépenses peuvent être engagées à l'occasion de trois types de procédure : les procédures civiles, les procédures concernant une partie civile devant une juridiction pénale ou les procédures administratives.

Ces dépenses peuvent être également engagées à l'occasion des procédures pénales à Mayotte et dans les îles Wallis-et-Futuna. Les mémoires correspondant à ces dépenses feront l'objet d'un mandatement par le SAR (ou la cellule budgétaire à Mayotte), y compris pour les dépenses engagées à l'occasion de procédures administratives.

Les tribunaux administratifs et les cours administratives d'appel vont désormais transmettre les mémoires concernant ces dépenses au SAR de la cour d'appel dans le ressort duquel se situe le BAJ compétent pour les admissions à l'aide juridictionnelle de leur juridiction. Un tableau indiquant pour chaque tribunal administratif et cour administrative d'appel, le SAR compétent est joint en annexe III.

(1) Cf. annexe I présentant la nomenclature budgétaro-comptable.

Les paiements seront assurés par la trésorerie générale du siège de la cour d'appel. Dès lors, les juridictions devront transmettre les bordereaux des mémoires au service de la gestion budgétaire du SAR et non plus à la Trésorerie générale.

## I. - LA VÉRIFICATION DES MÉMOIRES ET LA PRÉPARATION DES BORDEREAUX DE MANDATEMENT PAR LES JURIDICTIONS

Dans chaque juridiction, les fonctionnaires chargés du traitement des mémoires d'aide juridictionnelle effectueront les vérifications comme ils le faisaient auparavant.

Afin de permettre aux SAR une saisie des paiements dans l'application NDL, utilisée pour le mandatement des dépenses et un suivi des engagements, il conviendra de leur transmettre sous bordereau les pièces de dépenses selon les modalités suivantes :

- les bordereaux seront formalisés à partir de tableaux EXCEL dont les modèles figurent en annexe II ; le SADJPV assurera la transmission de ces modèles par voie télématique aux SAR ;
- chaque bordereau devra regrouper des mémoires ayant à la fois :
  - la même nature de dépense (suivant la nomenclature budgétaro-comptable jointe en annexe I) ;
  - le même type de procédure (procédure civile, procédure concernant une partie civile devant une juridiction pénale ou procédure administrative) ;
  - le même bénéficiaire ;
- chaque bordereau devra comporter pour chacun des mémoires mis en paiement les informations suivantes :
  - la date de décision d'AJ ;
  - le nom du bénéficiaire de l'AJ ;
  - le nom du prestataire ;
  - le numéro de la procédure qui sera la référence du mémoire dans l'application NDL ;
  - le montant du mémoire ;
- chaque bordereau devra être daté, certifié et revêtu du cachet de la juridiction par le greffier chargé de la gestion des mémoires d'AJ et adressé au SAR. Transmis en 3 exemplaires (1 original et 2 copies), il devra comporter pour chaque transmission :
  - l'original de l'ensemble des pièces justificatives de la dépense (décision d'AJ, attestation de fin de mission, mémoire, facture) ;
  - un RIB ou un RIP (copie).

Pour les dépenses engagées à l'occasion des procédures administratives, il conviendra de veiller à l'envoi des bordereaux au SAR compétent (cf. annexe III).

A Mayotte et dans les îles Wallis-et-Futuna, le bâtonnier transmettra au SAR un bordereau établi sur le modèle figurant en annexe 2 pour chaque avocat et personne agréée intervenus au cours de la garde à vue, accompagné du document justifiant de leur intervention.

## II. - LES MANDATEMENTS DES MÉMOIRES PAR LE SAR

A réception des bordereaux des juridictions, les SAR assureront une saisie des paiements dans l'application NDL utilisée pour le mandatement des dépenses en précisant la référence du mémoire (le numéro de la procédure).

Les propositions de mandatement accompagnées des originaux des pièces justificatives seront adressées par le SAR à la trésorerie générale du siège de la cour d'appel pour mise en paiement.

## III. - LE SUIVI DES ENGAGEMENTS ET DE LA DÉPENSE PAR LE SAR À PARTIR DES DONNÉES FOURNIES PAR LES BAJ

Le caractère limitatif des crédits d'aide juridictionnelle impose d'assurer, à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2006, un double suivi : celui des engagements et celui des paiements.

Ce suivi doit, en outre, permettre d'effectuer une prévision de dépense pour l'exercice budgétaire complet.

La date d'engagement des dépenses d'aide juridictionnelle est celle de la décision d'admission à l'AJ.

En l'état, le suivi des engagements sera assuré statistiquement à partir du nombre des décisions d'aide juridictionnelle auxquelles sera affecté un coût moyen (1) des dépenses calculé par le SADJPV.

Ces suivis seront assurés par le SAR à partir de 3 tableaux, au format Excel, joints en annexe IV.

Le SADJPV transmettra ces tableaux par voie électronique au service budgétaire des SAR avant la fin de l'année.

Le premier tableau devra être renseigné par chaque BAJ. Un tableau récapitulatif sera établi par le SAR pour l'ensemble des BAJ du ressort de la cour.

(1) Le coût moyen est déterminé par la moyenne des rapports des dépenses d'aide juridictionnelle déconcentrées de l'année N sur le nombre d'admissions concernées de l'année N - 1 pour les années 2002, 2003, 2004.

Seule la première colonne, à savoir le nombre de décisions d'admission à l'AJ, devra être remplie par les BAJ ; les autres colonnes seront renseignées automatiquement à partir des données déjà incluses dans les tableaux.

S'agissant des admissions de parties civiles dans le cadre d'une procédure pénale, les BAJ devront effectuer une recherche sur les codes nature de procédure 923, 938, 948, 953, 954, 956, 957, 969, 972, 983, 984. Une demande de modification du logiciel AJWIN a été faite pour simplifier cette requête.

Le deuxième tableau, qui permettra de suivre les mandatements effectués chaque mois, sera renseigné par le SAR en distinguant les paiements effectués selon les années des décisions d'admission à l'aide juridictionnelle. Ces éléments figureront sur les bordereaux préparés par les greffes des juridictions (*cf. supra*).

Le troisième tableau permettra de suivre les mandatements effectués sur les crédits 2006 ainsi que la consommation des crédits au regard des engagements déjà intervenus soit en 2006, soit au cours des années antérieures.

Des tableaux particuliers seront établis pour la cour d'appel de Nouméa et le tribunal supérieur d'appel de Mayotte. S'agissant des engagements correspondant à l'aide à l'intervention de l'avocat au cours de la garde à vue, le BAJ remplira mensuellement le premier tableau à partir des doubles des bordereaux adressés par le bâtonnier au SAR.

A cet effet, je vous demande de veiller à ce qu'une concertation soit organisée localement entre les chefs de juridiction et le barreau en y associant étroitement le bureau d'aide juridictionnelle.

Je vous saurais gré de bien vouloir porter ces informations à la connaissance des chefs de juridiction et des chefs de greffe des juridictions de votre ressort et de faire part au service de l'accès au droit et à la justice et de la politique de la ville des éventuelles difficultés rencontrées par ces derniers.

Pour le garde des sceaux,  
ministre de la justice :

*Le secrétaire général,*

M<sub>ARC</sub> MOINARD

ANNEXE I

NOMENCLATURE BUDGÉTAIRE-COMPTABLE

**Nomenclature d'exécution 2006**

Programme 101 « Accès au droit et à la justice »  
 (mission ministérielle : JA « Justice »)  
 Action 01 Aide juridictionnelle  
 Présentation synthétique

PROGRAMME 101 - ACCÈS AU DROIT ET À LA JUSTICE (chap. 0101)					
Nomenclature budgétaire par destination	Gestion		Libellés	Personnel	CPE
Programme - Action Sous-action ou autre subdivision	Programme (chap.)	Action, sous-action ou autre subdivision (art. d'exécution)			
101- 101-01-	(0101 (0101	(10	Aid juridictionnell Personn d'administratio central concouran à l'actio « aid juridic tionnell »  Titre/Catégori 2 Titre/Catégori 2 Titre/Catégori 2	Mixt P	Hor CPE

PROGRAMME 101 - ACCÈS AU DROIT ET À LA JUSTICE (chap. 0101)					
Nomenclature budgétaire par destination	Gestion		Libellés	Personnel	CPEP
Programme - Action Sous-action ou autre subdivision	Programme (chap.)	Action, sous-action ou autre subdivision (art. d'exécution)			
101-01-	(0101)	(11)	Personnel de bureau d'aide juridique concourant à l'action « aide juridictionnelle » Titre/Catégorie 2 Titre/Catégorie 2 Titre/Catégorie 2	P	Hor CPE
101-01-	(0101)	(12)	Rémunération de avocat par versement de dotation au CARP Titre/Catégorie 6	H	Hor CPE
101-01-	(0101)	(13)	Versement par l'Etat de droit de plaidoirie Titre/Catégorie 6	H	Hor CPE
101-01-	(0101)	(14)	Rémunération de avoué et de avocat à l'Etat et à la Cour de cassation Titre/Catégorie 6	H	Hor CPE
101-01-	(0101)	(15)	Rémunération de huissier Titre/Catégorie 6	H	Hor CPE
101-01-	(0101)	(16)	Honoraire et indemnité alloués par l'Etat au expert Titre/Catégorie 6	H	Hor CPE

PROGRAMME 101 - ACCÈS AU DROIT ET À LA JUSTICE  
(chap. 0101)

PROGRAMME 101 - ACCÈS AU DROIT ET À LA JUSTICE (chap. 0101)					
Nomenclature budgétaire par destination	Gestion		Libellés	Personnel	CPE
Programme - Action Sous-action ou autre subdivision	Programme (chap.)	Action, sous-action ou autre subdivision (art. d'exécution)			
101-01-	(0101	(17	Honoraire e indemnité alloué pa l'Eta au personne chargée de enquête sociale o d personna lité e au médiateur Titre/Catégori 6	H	Hor CPE
101-01-	(0101	(18	Autre honoraires frai d'act o d procédur réglé pa l'Eta Titre/Catégori 6	H	Hor CPE
101-01-	(0101	(19	Protocoles d'organisation d la défens Titre/Catégori 6	H	Hor CPE
101-01-	(0101	(20	Aid à l'intervention d l'avoca a cour d l gard à vu Titre/Catégori 6	H	Hor CPE
101-01-	(0101	(21	Aid à l'intervention d l'avoca e matière d médiatio pénal e d compositio pénal Titre/Catégori 6	H	Hor CPE
101-01-	(0101	(22	Aid à l'intervention d l'avoca pou l'assistanc au détenu a cour d procédure disciplinaire Titre/Catégori 6	H	Hor CPE

## Action 01 Aide juridictionnelle

Article 02 « Autres titres (que le personnel), autres dépenses »

**Présentation détaillée avec les comptes et les paragraphes**

101-01		Aide juridictionnelle	
101-01-	(0101 (12	6 65123	Rétributio de avocat pa l versemen d dotatio au CARP (4F Transfert indirect au ménage e fonctionnemen – aides allocations presta tions secur e autre transfert social
101-01-	(0101 (13	6 65123	Verseme pa l'Eta d droit d plaidoiri (4F Transfert indirect au ménage e fonctionnemen – aides allocations presta tions secur e autre transfert social
101-01-	(0101 (14	6 65123	Rétributio de avoué e de avocat a Consei d'Eta e à l Cou d cassatio (4F Transfert indirect au ménage e fonctionnemen – aides allocations presta tions secur e autre transfert social
101-01-	(0101 (15	6 65123	Rétributio de huissier (4F Transfert indirect au ménage e fonctionnemen – aides allocations presta tions secur e autre transfert social
101-01-	(0101 (16	6 65123	Honoraire e indemnité alloué pa l'Eta au expert (4F Transfert indirect au ménage e fonctionnemen – aides allocations presta tions secur e autre transfert social
101-01-	(0101 (17	6 65123	Honoraire e indemnité alloué pa l'Eta au personne chargée de enquête sociale o d personnalit e au médiateur (4F Transfert indirect au ménage e fonctionnemen – aides allocations presta tions secur e autre transfert social
101-01-	(0101 (18	6 65123	Autre honoraires frai d'act o d procédur réglé pa l'Eta (4F Transfert indirect au ménage e fonctionnemen – aides allocations presta tions secur e autre transfert social



101-01		Aide juridictionnelle	
101-01-	(0101 (19	6 65123	Protocole d'organisatio d l défens (4F Transfert indirect au ménage e fonctionnemen – aides allocations presta tions secour e autre transfert sociau
101-01-	(0101 (20	6 65123	Aid à l'intervention d l'avoca a cour d l gard à vu (4F Transfert indirect au ménage e fonctionnemen – aides allocations presta tions secour e autre transfert sociau
101-01-	(0101 (21	6 65123	Aid à l'intervention d l'avoca e matièr d médiatio pénal e d compositio pénal (4F Transfert indirect au ménage e fonctionnemen – aides allocations presta tions secour e autre transfert sociau
101-01-	(0101 (22	6 65123	Aid à l'intervention d l'avoca pou l'assistanc au détenu a cour d procédure disciplinaire (4F Transfert indirect au ménage e fonctionnemen – aides allocations presta tions secour e autre transfert sociau

## ANNEXE II

## MODÈLES DE BORDEREAUX

**Rétribution des avoués (art. d'exécution 14 compte PCE § 4 F)**

Jurisdiction :			Nature de procédure (*)	civile	
Date :				administrative	
Bordereau n°... :				partie civile devant une juridiction pénale	

	DATE DE LA DÉCISION d'aide juridictionnelle	NOM DU BÉNÉFICIAIRE DE L'AJ	NOM DU PRESTATAIRE	NUMÉRO de la procédure	MONTANT
1					
2					
3					
4					

	DATE DE LA DÉCISION d'aide juridictionnelle	NOM DU BÉNÉFICIAIRE DE L'AJ	NOM DU PRESTATAIRE	NUMÉRO de la procédure	MONTANT
5					
6					
7					
8					
9					
1					
1					
1					
1					
1					
1					
1					

	DATE DE LA DÉCISION d'aide juridictionnelle	NOM DU BÉNÉFICIAIRE DE L'AJ	NOM DU PRESTATAIRE	NUMÉRO de la procédure	MONTANT
1					
1					
1					
2					
<b>Tota :</b>					0,0
(*) Mettre une croix dans la case correspondant à la procédure.					

**Rétribution des huissiers (art. d'exécution 15 compte PCE § 4 F)**

Juridiction :			Nature de procédure (*)	civile	
Date :				administrative	
Bordereau n°... :				partie civile devant une juridiction pénale	

	DATE DE LA DÉCISION d'aide juridictionnelle	NOM DU BÉNÉFICIAIRE DE L'AJ	NOM DU PRESTATAIRE	NUMÉRO de la procédure	MONTANT
1					
2					
3					
4					
5					
6					
7					
8					
9					
1					

	DATE DE LA DÉCISION d'aide juridictionnelle	NOM DU BÉNÉFICIAIRE DE L'AJ	NOM DU PRESTATAIRE	NUMÉRO de la procédure	MONTANT
1					
1					
1					
1					
1					
1					
1					
1					
1					
2					
<b>Tota :</b>					0,0
(*) Mettre une croix dans la case correspondant à la procédure.					

**Indemnités et honoraires alloués aux experts (art. d'exécution 16 compte PCE § 4 F)**

Juridiction :			Nature de procédure (*)	civile	
Date :				administrative	
Bordereau n°... :				partie civile devant une juridiction pénale	

	DATE DE LA DÉCISION d'aide juridictionnelle	NOM DU BÉNÉFICIAIRE DE L'AJ	NOM DU PRESTATAIRE	NUMÉRO de la procédure	MONTANT
1					
2					
3					
4					
5					
6					
7					
8					
9					
1					

	DATE DE LA DÉCISION d'aide juridictionnelle	NOM DU BÉNÉFICIAIRE DE L'AJ	NOM DU PRESTATAIRE	NUMÉRO de la procédure	MONTANT
1					
1					
1					
1					
1					
1					
1					
1					
1					
2					
<b>Tota :</b>					0,0
(*) Mettre une croix dans la case correspondant à la procédure.					



**Honoraires et indemnités alloués aux enquêteurs et médiateurs (art. d'exécution 17 compte PCE § 4 F)**

Juridiction :		Nature de procédure (*)	civile	
Date :			administrative	
Bordereau n°... :			partie civile devant une juridiction pénale	

	DATE DE LA DÉCISION d'aide juridictionnelle	NOM DU BÉNÉFICIAIRE DE L'AJ	NOM DU PRESTATAIRE	NUMÉRO de la procédure	MONTANT
1					
2					
3					
4					
5					
6					
7					
8					
9					
1					

	DATE DE LA DÉCISION d'aide juridictionnelle	NOM DU BÉNÉFICIAIRE DE L'AJ	NOM DU PRESTATAIRE	NUMÉRO de la procédure	MONTANT
1					
1					
1					
1					
1					
1					
1					
1					
1					
2					
<b>Tota :</b>					0,0
(*) Mettre une croix dans la case correspondant à la procédure.					

## ANNEXE III

---

### COMPÉTENCE DES SAR EN MATIÈRE DE DÉPENSE D'AIDE JURIDICTIONNELLE POUR LES PROCÉDURES ADMINISTRATIVES

TRIBUNAL ADMINISTRATIF	SAR COMPÉTENT
Amiens	Amiens
Bastia	Bastia
Besançon	Besançon
Bordeaux	Bordeaux
Caen	Caen
Châlons-en-Champagne	Reims
Clermont-Ferrand	Riom
Dijon	Dijon
Grenoble	Grenoble
Lille	Douai
Limoges	Limoges
Lyon	Lyon
Marseille	Aix-en-Provence
Montpellier	Montpellier
Nancy	Nancy
Nantes	Rennes
Nice	Aix-en-Provence
Orléans	Orléans
Pau	Pau

TRIBUNAL ADMINISTRATIF	SAR COMPÉTENT
Poitiers	Poitiers
Rennes	Rennes
Rouen	Rouen
Strasbourg	Colmar
Toulouse	Toulouse
Paris	Paris
Cergy-Pontoise	Versailles
Melun	Paris
Versailles	Versailles
Basse-Terre	Basse-Terre
Cayenne	Fort-de-France
Fort-de-France	Fort-de-France
Mamoudzou	Mamoudzou
Saint-Denis	Saint-Denis-de-la-Réunion
Saint-Pierre	Saint-Pierre-et-Miquelon

COUR ADMINISTRATIVE D'APPEL	SAR COMPÉTENT
Bordeaux	Bordeaux
Douai	Douai
Lyon	Lyon
Marseille	Aix-en-Provence
Nancy	Nancy
Nantes	Rennes
Paris	Paris
Versailles	Versailles

ANNEXE      IV

TABLEAUX DE SUIVI DES ENGAGEMENTS ET DE LA DÉPENSE

TABLEAU DE SUIVI DES ENGAGEMENTS  
EN MATIÈRE D'AIDE JURIDICTIONNELLE  
(avoué, huissier, expert, enquêteur, médiateur, autres)

BAJ de ..... ou CA de .....

*(il faudra un tableau récapitulatif au niveau de la CA)*

*Mois de .....*

**Tableau n° 1                      Montant total des AE 2006 de la cour : ..... €**

	NOMBRE DE DÉCISION d'admission à l'AJ à compter du 1 <sup>er</sup> juin 2006	COÛT MOYEN *	MONTANT TOTAL des engagements du mois en €	MONTANT TOTAL des engagements cumulés sur l'année en €
Procédure civile			0	
Admissions parties civiles dan l cadr d'un procé dur pénal **			0	
Procédure administrative			0	

\* Le coût moyen ser, en 2006, identique pour les 3 types de procédure. Pour les années à venir, il faudra réfléchir à une méthode qui permette de calculer un coût moyen par type de procédure y compris dans le détail des grandes catégories de procédure civile.

\*\* Codes procédure 923, 938, 948, 954, 957, 969, 972, 983, 984.

## Tableau n° 2

## AIDE JURIDICTIONNELLE

Montants mandatés par la cour d'appel de .....

Mois de ..... 2006

	TOTAL des paiements déjà effectués	TOTAL des paiements du mois	DONT TOTAL DES PAIEMENTS AU TITRE des décisions d'administrations intervenues au cours des années antérieures			DONT TOTAL des paiements pour les décisions d'AJ prises en 2006	MONTANT TOTAL des paiements effectués
			Avant 2004	Au titre de 2004	Au titre de 2005		
Procédures civile							0
Admission par ties civiles dan l cadr d'une procé- dur pénal							0
Procédures administra- tive							0
Tota							0

**Tableau n° 3**

**AIDE JURIDICTIONNELLE**

Montants mandatés par la cour d'appel de .....

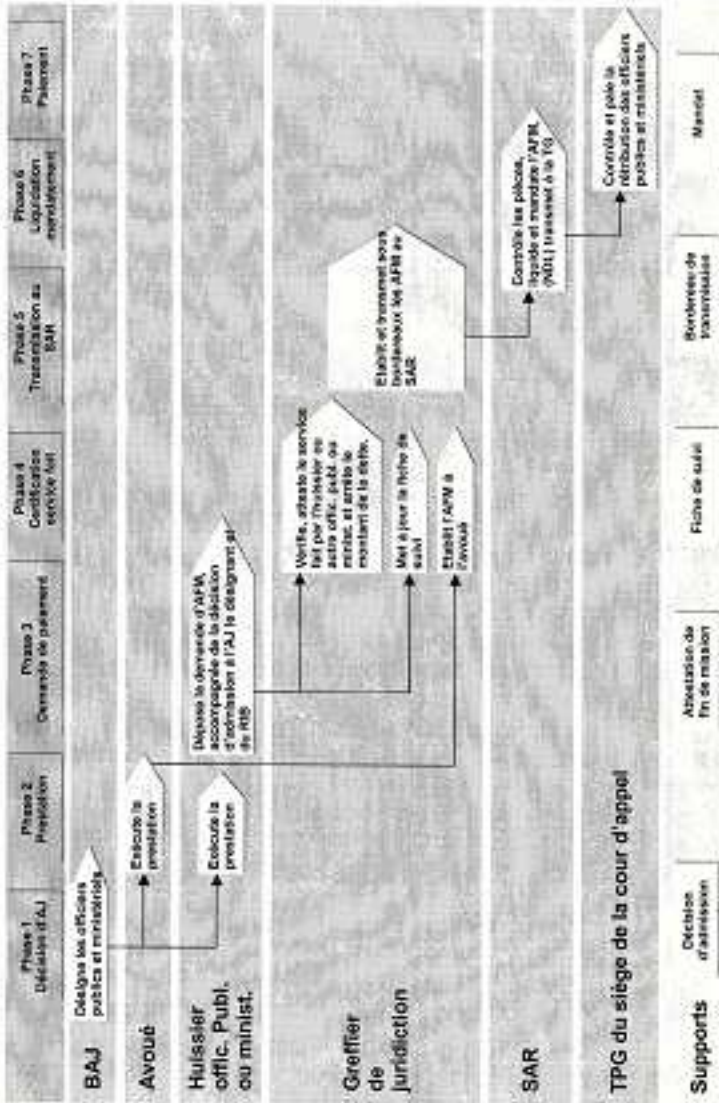
Mois de ..... 2006

MONTANT des crédits de paiement ouverts	MONTANT des paiements effectués	DONT TOTAL DES PAIEMENTS AU TITRE des décisions d'AJ antérieures à 2006			DONT TOTAL des paiements pour les décisions d'AJ prises en 2006	NOUVEAU SOLDES des crédits de paiements disponibles après paiement du mois
		Avant 2004	Au titre de 2004	Au titre de 2005		

# ANNEXE V

## PRÉSENTATION DU CIRCUIT DE LA PROCÉDURE DE PAIEMENT

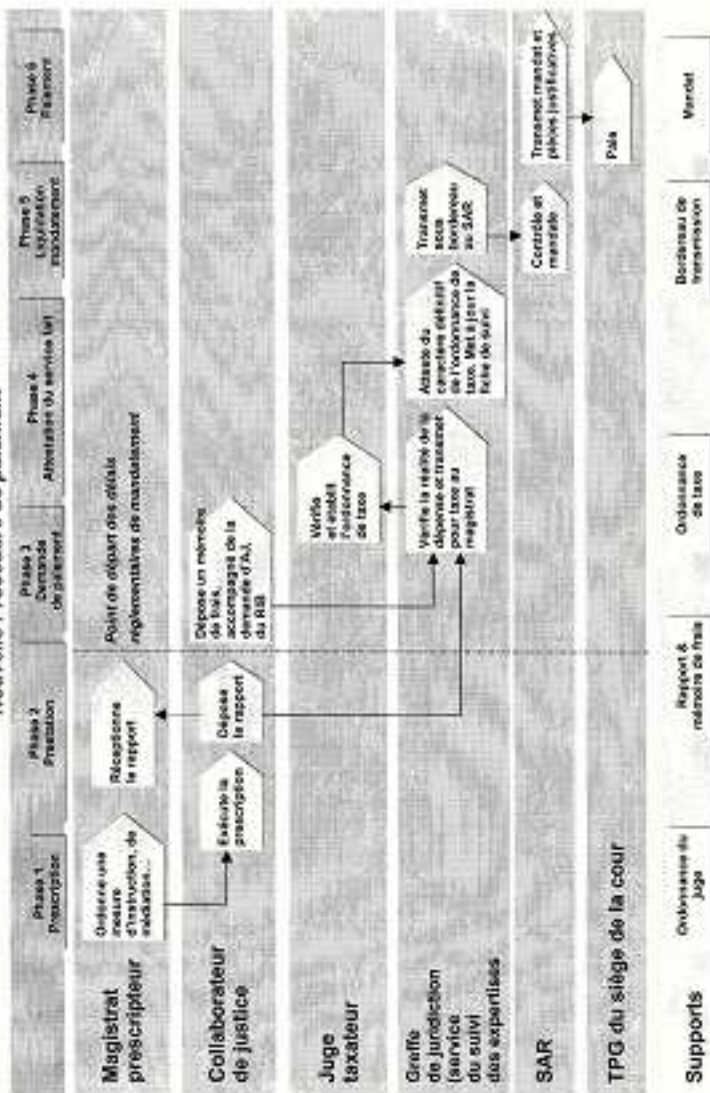
### Rétribution des avoués, huissiers et autres officiers publics ou ministériels Nouvelle Procédure de paiement





## Rétribution en matière d'expertises, d'enquêtes en matière d'autorité parentale, de médiation et autres

### Nouvelle Procédure de paiement



## ANNEXE VI

MODÈLES DE BORDEREAUX ET DE TABLEAUX DE SUIVI DES ENGAGEMENTS  
ET DE LA DÉPENSE POUR MAYOTTE et WALLIS-ET-FUTUNA

TABLEAU DE SUIVI DES ENGAGEMENTS  
EN MATIÈRE D'AIDE JURIDICTIONNELLE  
(avoué, huissier, expert, enquêteur, médiateur, autres)

BAJ de Mayotte

Mois de .....

Tableau n° 1

Montant total des AE 2006 : ..... €

	NOMBRE DE DÉCISION d'admission à l'AJ ou de commissions d'office en matière de garde à vue à compter du 1 <sup>er</sup> janvier 2006	COÛT MOYEN *	MONTANT TOTAL des engagements du mois en €	MONTANT TOTAL des engagements cumulés sur l'année en €
Procédure civile				
Procédure pénale				
Gard à vu **				
Procédure administrative				

\* Le coût moyen sera, en 2006, identique pour les 3 types de procédure. Pour les années à venir, il faudra réfléchir à une méthode qui permette de calculer un coût moyen par type de procédure y compris dans le détail des grandes catégories de procédure civile.

\*\* A compter de la publication du décret fixant la rétribution de l'avocat commis intervenant au cours de la garde à vue.

**Tableau n° 2**

**AIDE JURIDICTIONNELLE**

Montants mandatés par le tribunal supérieur d'appel de Mayotte

Mois de ..... 2006

	TOTAL des paiements déjà effectués	TOTAL des paiements du mois	DONT TOTAL DES PAIEMENTS AU TITRE des décisions d'administrations ou des désignations d'office intervenues au cours des années antérieures			DONT TOTAL des paiements pour les décisions d'AJ prises en 2006	MONTANT TOTAL des paiements effectués
			Avant 2004	Au titre de 2004	Au titre de 2005		
Procédures civile							
Procédures pénale							
Gard à vu							
Procédures administra- tive							
Tota							

**Tableau n° 3****AIDE JURIDICTIONNELLE**

Montants mandatés par le tribunal supérieur d'appel de Mayotte

Mois de ..... 2006

MONTANT des crédits de paiement ouverts	MONTANT des paiements effectués	DONT TOTAL DES PAIEMENTS AU TITRE DES décisions d'AJ ou des désignations d'office antérieures à 2006			DONT TOTAL des paiements pour les décisions d'AJ prises en 2006	NOUVEAU SOLDES des crédits de paiements disponibles après paiement du mois
		Avant 2004	Au titre de 2004	Au titre de 2005		

TABLEAU DE SUIVI DES ENGAGEMENTS  
 EN MATIÈRE D'AIDE JURIDICTIONNELLE  
 (avoué, huissier, expert, enquêteur, médiateur, autres)

BAJ de Mata Utu

Mois de .....

**Tableau n° 1**

**Montant total des AE 2006 : ..... €**

	NOMBRE DE DÉCISION d'admission à l'AJ ou de commissions d'office en matière de garde à vue à compter du 1 <sup>er</sup> janvier 2006	COÛT MOYEN *	MONTANT TOTAL des engagements du mois en €	MONTANT TOTAL des engagements cumulés sur l'année en €
Procédure civile				
Procédur pénal				
Procédure administrative				
<p>* Le coût moyen ser, en 2006, identique pour les 3 types de procédure. Pour les années à venir, il faudra réfléchir à une méthode qui permette de calculer un coût moyen par type de procédure y compris dans le détail des grandes catégories de procédure civile.</p>				

**Tableau n° 2**

AIDE JURIDICTIONNELLE

Montants mandatés par la cour d'appel de .....

Mois de ..... 2006

	TOTAL des paiements déjà effectués	TOTAL des paiements du mois	DONT TOTAL DES PAIEMENTS AU TITRE des décisions d'administrations ou des désignations d'office intervenues au cours des années antérieures			DONT TOTAL des paiements pour les décisions d'AJ prises en 2006	MONTANT TOTAL des paiements effectués
			Avant 2004	Au titre de 2004	Au titre de 2005		
Procédures civile							
Procédures pénale							
Procédures administra- tive							
Gard à vu							
Tota							

**Tableau n° 3**

**AIDE JURIDICTIONNELLE**

Montants mandatés par la cour d'appel de Nouméa

Mois de ..... 2006

MONTANT des crédits de paiement ouverts	MONTANT des paiements effectués	DONT TOTAL DES PAIEMENTS AU TITRE des décisions d'AJ antérieures à 2006			DONT TOTAL des paiements pour les décisions d'AJ prises en 2006	NOUVEAU SOLDES des crédits de paiements disponibles après paiement du mois
		Avant 2004	Au titre de 2004	Au titre de 2005		

## Aide juridictionnelle (programme 101 action 01)

### *Mémoires et attestations de fin de mission*

Rétribution des avoués (art. d'exécution 14 compte PCE § 4 F)

Juridiction :			Nature de procédure (*)	civile
Date :				administrative
Bordereau n°... :				partie civile devant une juridiction pénale

	DATE DE LA DÉCISION d'aide juridictionnelle	NOM DU BÉNÉFICIAIRE DE L'AJ	NOM DU PRESTATAIRE	NUMÉRO de la procédure	MONTANT
1					
2					
3					
4					
5					
6					
7					
8					



	DATE DE LA DÉCISION d'aide juridictionnelle	NOM DU BÉNÉFICIAIRE DE L'AJ	NOM DU PRESTATAIRE	NUMÉRO de la procédure	MONTANT
9					
1					
1					
1					
1					
1					
1					
1					
1					

	DATE DE LA DÉCISION d'aide juridictionnelle	NOM DU BÉNÉFICIAIRE DE L'AJ	NOM DU PRESTATAIRE	NUMÉRO de la procédure	MONTANT
18					
19					
20					
<b>Total :</b>					0,00
(*) Mettre une croix dans la case correspondant à la procédure.					

Le .....

Le greffier en chef : .....

**Aide juridictionnelle (programme 101 action 01)**

*Mémoires et attestations de fin de mission*

Rétribution des huissiers (art. d'exécution 15 compte PCE § 4 F)

Jurisdiction :		Nature de procédure (*)	civile	
Date :			administrative	
Bordereau n°... :			partie civile devant une juridiction pénale	

	DATE DE LA DÉCISION d'aide juridictionnelle	NOM DU BÉNÉFICIAIRE DE L'AJ	NOM DU PRESTATAIRE	NUMÉRO de la procédure	MONTANT
1					
2					
3					
4					
5					
6					
7					
8					

	DATE DE LA DÉCISION d'aide juridictionnelle	NOM DU BÉNÉFICIAIRE DE L'AJ	NOM DU PRESTATAIRE	NUMÉRO de la procédure	MONTANT
9					
1					
1					
1					
1					
1					
1					
1					
1					
1					

	DATE DE LA DÉCISION d'aide juridictionnelle	NOM DU BÉNÉFICIAIRE DE L'AJ	NOM DU PRESTATAIRE	NUMÉRO de la procédure	MONTANT
18					
19					
20					
<b>Total :</b>					0,00
(*) Mettre une croix dans la case correspondant à la procédure.					

Le .....

Le greffier en chef : .....

## Aide juridictionnelle (programme 101 action 01)

### *Mémoires et attestations de fin de mission*

Honoraires et indemnités alloués aux enquêteurs et médiateurs (art. d'exécution 17 compte PCE § 4 F)

Juridiction :			Nature de procédure (*)	civile	
Date :			administrative		
Bordereau n°... :			partie civile devant une juridiction pénale		

	DATE DE LA DÉCISION d'aide juridictionnelle	NOM DU BÉNÉFICIAIRE DE L'AJ	NOM DU PRESTATAIRE	NUMÉRO de la procédure	MONTANT
1					
2					
3					
4					
5					
6					
7					
8					

	DATE DE LA DÉCISION d'aide juridictionnelle	NOM DU BÉNÉFICIAIRE DE L'AJ	NOM DU PRESTATAIRE	NUMÉRO de la procédure	MONTANT
9					
1					
1					
1					
1					
1					
1					
1					
1					

	DATE DE LA DÉCISION d'aide juridictionnelle	NOM DU BÉNÉFICIAIRE DE L'AJ	NOM DU PRESTATAIRE	NUMÉRO de la procédure	MONTANT
18					
19					
20					
<b>Total :</b>					0,00
(*) Mettre une croix dans la case correspondant à la procédure.					

Le .....

Le greffier en chef : .....



**Aide juridictionnelle (programme 101 action 01)**

*Mémoires et attestations de fin de mission*

Autres honoraires, frais d'acte ou de procédure réglés par l'Etat (art. d'exécution 18 compte PCE § 4 F)

Mayotte Wallis-et-Futuna

Juridiction :			Nature de procédure (*)	civile	
Date :				administrative	
Bordereau n°... :				pénale	

	DATE DE LA DÉCISION d'aide juridictionnelle	NOM DU BÉNÉFICIAIRE DE L'AJ	NOM DU PRESTATAIRE	NUMÉRO de la procédure	MONTANT
1					
2					
3					
4					
5					
6					
7					

	DATE DE LA DÉCISION d'aide juridictionnelle	NOM DU BÉNÉFICIAIRE DE L'AJ	NOM DU PRESTATAIRE	NUMÉRO de la procédure	MONTANT
9					
1					
1					
1					
1					
1					
1					
1					
1					
1					

	DATE DE LA DÉCISION d'aide juridictionnelle	NOM DU BÉNÉFICIAIRE DE L'AJ	NOM DU PRESTATAIRE	NUMÉRO de la procédure	MONTANT
18					
19					
20					
<b>Total :</b>					0,00
(*) Mettre une croix dans la case correspondant à la procédure.					

Le .....

Le greffier en chef : .....

**Aide juridictionnelle (programme 101 action 01)**

*Attestations d'intervention*

Aides à l'intervention de l'avocat au cours de la garde à vue - Mayotte  
(art. d'exécution 20 compte PCE § 4 F)

Barreau :				
Date :			Nature de procédure :	pénale - garde à vue
Bordereau n°... :				

	DATE de la désignation par le bâtonnier	NOM DU BÉNÉFICIAIRE de l'aide	NOM DU PRESTATAIRE (avocat ou agréé)	NUMÉRO de la procédure (police ou gendarmerie)	MONTANT
1					
2					
3					
4					
5					
6					
7					

	DATE DE LA DÉCISION d'aide juridictionnelle	NOM DU BÉNÉFICIAIRE DE L'AJ	NOM DU PRESTATAIRE	NUMÉRO de la procédure	MONTANT
9					
1					
1					
1					
1					
1					
1					
1					
1					

	DATE DE LA DÉCISION d'aide juridictionnelle	NOM DU BÉNÉFICIAIRE DE L'AJ	NOM DU PRESTATAIRE	NUMÉRO de la procédure	MONTANT
18					
19					
20					
<b>Total :</b>					0,00
(*) Mettre une croix dans la case correspondant à la procédure.					

Le .....

Le greffier en chef : .....

31 décembre 2005

**Premiers présidents des cours d'appel - Président du tribunal supérieur d'appel de Saint-Pierre-et-Miquelon - Procureurs généraux près les cours d'appel - Procureur de la République près le tribunal supérieur d'appel de Saint-Pierre-et-Miquelon - Présidents des tribunaux de grande instance - Président du tribunal de première instance de Saint-Pierre-et-Miquelon - Procureurs de la République près les tribunaux de grande instance - Procureur près le tribunal de première instance de Saint-Pierre-et-Miquelon - Présidents des cours administratives d'appel - Présidents des tribunaux administratifs - Directeur de l'école nationale de la magistrature - Directeur de l'école nationale des greffes - Bâtonniers des ordres des avocats - Président du conseil national des barreaux - Président de la conférence des bâtonniers - Président de l'UNCA**

**Circulaire relative au montant des plafonds de ressources, des correctifs pour charges familiales et des tranches de ressources pour l'admission à l'aide juridictionnelle en 2006.**

Textes sources

Loi n° 91-647 du 10 juillet 1991 relative à l'aide juridique

Loi n° 2005-1719 du 30 décembre 2005 de finances pour 2006

Décret n° 91-1266 du 19 décembre 1991 portant application de la loi relative à l'aide juridique

SADJPV 2005 BAJ/31-12-2005

NOR : *JUSJ0590022C*

Aide juridictionnelle

Plafond de ressources

La présente circulaire a pour objet de vous informer des nouveaux plafonds d'admission à l'aide juridictionnelle totale et partielle pour l'année 2006.

Je vous prie de bien vouloir trouver ci-après les éléments nécessaires au calcul des plafonds de ressources, des correctifs pour charges familiales, et des tranches de ressources pour l'aide partielle en 2006. Ces montants s'appliquent pour l'appréciation des ressources de l'année N - 1, c'est-à-dire l'année 2005, qui constitue la référence de droit commun pour l'admission à l'aide juridictionnelle.

L'article 4, alinéa 3, de la loi du 10 juillet 1991 relative à l'aide juridique prévoit une revalorisation automatique des plafonds d'admission à l'aide juridictionnelle sur la base de l'évolution de la tranche la plus basse du barème de l'impôt sur le revenu. Le décret du 21 décembre 1994 a étendu ce mécanisme de revalorisation automatique aux tranches de ressources pour l'aide partielle et aux correctifs pour charges de famille. Le décret n ° 2003-300 du 2 avril 2003 modifiant l'article 4 du décret du 19 décembre 1991 différencie le taux du correctif pour charges de famille selon le nombre de personnes à charge.

S'agissant de la détermination des montants, il ressort de l'application combinée des dispositions de l'article 4, alinéa 3, de la loi du 10 juillet 1991 et de l'article 2-I de la loi de finances pour 2006 que les plafonds de ressources pour l'admission à l'aide juridictionnelle sont majorés de 1,8 % comme la première tranche du barème de l'impôt sur le revenu.

En conséquence, les plafonds d'admission au 1<sup>er</sup> janvier 2006 applicables aux ressources 2005 sont les suivants :

Pour l'aide juridictionnelle totale, le plafond fixé jusqu'au 31 décembre 2005 à 844 euros passe à 859 euros.

Pour l'aide juridictionnelle partielle, le plafond dont le montant était fixé à 1 265 euros, passe à 1 288 euros.

Les tranches de ressources pour l'aide partielle évoluent conformément au tableau suivant :

RESSOURCES (en euros)			PART CONTRIBUTIVE de l'Etat (en %)
860	à	898	85 %
899	à	947	70 %
948	à	1016	55 %
1017	à	1093	40 %
1094	à	1191	25 %
1192	à	1288	15 %



Les plafonds de ressources pour l'octroi de l'aide totale ou partielle sont majorés d'une somme équivalente :

- pour les deux premières personnes à charge, à 18 % du montant du plafond d'aide totale, soit 155 euros ;
- pour la troisième personne à charge et les suivantes, à 11,37 % du même plafond, soit 98 euros.

Un tableau figurant en annexe I présente le montant des plafonds de ressources selon la situation familiale du demandeur et le taux de l'aide juridictionnelle.

Je vous rappelle que le montant de l'unité de valeur de référence fixé par la loi de finances pour 2004 à 20,84 euros (HT) n'a pas été modifié en 2005.

Ce chiffre est celui applicable pour les missions d'aide partielle.

Pour les missions d'aide totale, l'arrêté du 24 décembre 2003 a fixé la majoration des unités de valeur correspondant à ce nouveau classement. Le tableau joint en annexe II de la circulaire *JUSJ0390020C* du 30 décembre 2003 précise pour chaque barreau le montant de l'unité de valeur applicable pour les missions d'aide totale.

Je vous prie de bien vouloir transmettre sans délai la présente circulaire à l'ensemble des magistrats et fonctionnaires concernés.

Je vous remercie de bien vouloir me faire connaître, sous le timbre du service de l'accès au droit et à la justice et de la politique de la ville, les difficultés que vous seriez susceptibles de rencontrer dans l'application de cette circulaire.

Pour le garde des sceaux, ministre de la justice :

*Le chef par intérim du service de l'accès au droit  
et à la justice et à la politique de la ville,*

M<sub>ARIELLE</sub> THUAU



**6**

**Table alphabétique**



## A

### **Acte extrajudiciaire**

Circulaire relative aux notifications internationales des actes judiciaires et extrajudiciaires en matière civile et commerciale. – 30 janvier 2006 (*B.O.* n ° 101, p. 20).

### **Acte judiciaire**

Circulaire relative aux notifications internationales des actes judiciaires et extrajudiciaires en matière civile et commerciale. – 30 janvier 2006 (*B.O.* n ° 101, p. 20).

### **Agent immobilier**

Circulaire complémentaire d'application de la précédente circulaire du 6 janvier 2006 (n° CIV/01/06/04/D2) pour l'application du décret n ° 2005-1315 du 21 octobre 2005 portant modification du décret n ° 72-678 du 20 juillet 1972 fixant les conditions d'application de la loi n ° 70-9 du 2 janvier 1970 réglementant les conditions d'exercice des activités relatives à certaines opérations portant sur les immeubles et les fonds de commerce. – 22 février 2006 (*B.O.* n ° 101, p. 78).

### **Agent immobilier**

Circulaire relative à l'application du décret n ° 2005-1315 du 21 octobre 2005 portant modification du décret n ° 72-678 du 20 juillet 1972 fixant les conditions d'application de la loi n ° 70-9 du 2 janvier 1970 réglementant les conditions d'exercice des activités relatives à certaines opérations portant sur les immeubles et fonds de commerce. – 6 janvier 2006 (*B.O.* n ° 101, p. 5).

### **Aide juridictionnelle**

Circulaire relative à la nouvelle procédure de gestion et d'exécution budgétaire des dépenses d'aide juridictionnelle. – 9 décembre 2005 (*B.O.* n ° 101, p. 180).

Circulaire relative au montant des plafonds de ressources, des correctifs pour charges familiales et des tranches de ressources pour l'admission à l'aide juridictionnelle en 2006. – 31 décembre 2005 (*B.O.* n ° 101, p. 227).

### **Amende civile**

Circulaire relative à l'entrée en vigueur le 1<sup>er</sup> mars 2006 du décret du 28 décembre 2005 n ° 2005-1678 relatif à la procédure civile, à certaines procédures d'exécution et à la procédure de changement de nom. – 8 février 2006 (*B.O.* n ° 101, p. 56).

### **Assesseur**

Circulaire relative aux conditions de renouvellement de la première liste des assesseurs des tribunaux pour enfants de la cour d'appel de Saint-Denis de la Réunion. – 9 mars 2006 (*B.O.* n ° 101, p. 172).

## C

### **Carte professionnelle**

Circulaire complémentaire d'application de la précédente circulaire du 6 janvier 2006 (n° CIV/01/06/04/D2) pour l'application du décret n° 2005-1315 du 21 octobre 2005 portant modification du décret n° 72-678 du 20 juillet 1972 fixant les conditions d'application de la loi n° 70-9 du 2 janvier 1970 réglementant les conditions d'exercice des activités relatives à certaines opérations portant sur les immeubles et les fonds de commerce. – 22 février 2006 (*B.O.* n° 101, p. 78).

Circulaire relative à l'application du décret n° 2005-1315 du 21 octobre 2005 portant modification du décret n° 72-678 du 20 juillet 1972 fixant les conditions d'application de la loi n° 70-9 du 2 janvier 1970 réglementant les conditions d'exercice des activités relatives à certaines opérations portant sur les immeubles et fonds de commerce. – 6 janvier 2006 (*B.O.* n° 101, p. 5).

### **Changement de nom**

Circulaire relative à la présentation du dispositif de l'article 84 du décret n° 2005-1678 du 28 décembre 2005 relatif à la procédure de changement de nom. – 30 janvier 2006 (*B.O.* n° 101, p. 17).

Circulaire relative à l'entrée en vigueur le 1<sup>er</sup> mars 2006 du décret du 28 décembre 2005 n° 2005-1678 relatif à la procédure civile, à certaines procédures d'exécution et à la procédure de changement de nom. – 8 février 2006 (*B.O.* n° 101, p. 56).

### **Commission rogatoire internationale**

Circulaire relative à l'applicabilité à la France de la convention relative à l'entraide judiciaire en matière pénale entre les Etats membres de l'Union européenne du 29 mai 2000 et de son protocole du 16 octobre 2001 entre ces mêmes Etats. – 23 janvier 2006 (*B.O.* n° 101, p. 85).

### **Contrôle d'identité**

Circulaire relative à la loi n° 2006-64 du 23 janvier 2006 relative à la lutte contre le terrorisme et portant dispositions diverses relatives à la sécurité et aux contrôles frontaliers, publiée au *Journal officiel* du 24 janvier 2006. – 3 février 2006 (*B.O.* n° 101, p. 104).

### **Contrôle judiciaire**

Circulaire d'application de l'article 28 de la loi n° 2005-1549 du 12 décembre 2005 relative au traitement de la récidive des infractions pénales. – 27 février 2006 (*B.O.* n° 101, p. 146).

### **Convention européenne**

Circulaire relative à l'applicabilité à la France de la convention relative à l'entraide judiciaire en matière pénale entre les Etats membres de l'Union européenne du 29 mai 2000 et de son protocole du 16 octobre 2001 entre ces mêmes Etats. – 23 janvier 2006 (*B.O.* n° 101, p. 85).

### **Corruption dans le secteur privé**

Circulaire de présentation des nouvelles infractions de corruption active et passive dans le secteur privé issues de la loi n° 2005-750 du 4 juillet 2005 portant diverses dispositions d'adaptation au droit communautaire dans le domaine de la justice. – 14 février 2006 (*B.O.* n° 101, p. 116).

## D

### **Droit de la presse**

Circulaire relative à l'entrée en vigueur au 31 décembre 2005 des dispositions de la loi n° 2004-204 du 9 mars 2004 généralisant la responsabilité pénale des personnes morales. – 13 février 2006 (*B.O.* n° 101, p. 112).

## E

### **Echange de données**

Circulaire relative à l'applicabilité à la France de la convention relative à l'entraide judiciaire en matière pénale entre les Etats membres de l'Union européenne du 29 mai 2000 et de son protocole du 16 octobre 2001 entre ces mêmes Etats. – 23 janvier 2006 (*B.O.* n° 101, p. 85).

### **Enquête commune**

Circulaire relative à l'applicabilité à la France de la convention relative à l'entraide judiciaire en matière pénale entre les Etats membres de l'Union européenne du 29 mai 2000 et de son protocole du 16 octobre 2001 entre ces mêmes Etats. – 23 janvier 2006 (*B.O.* n° 101, p. 85).

### **Entraide pénale**

Circulaire relative à l'applicabilité à la France de la convention relative à l'entraide judiciaire en matière pénale entre les Etats membres de l'Union européenne du 29 mai 2000 et de son protocole du 16 octobre 2001 entre ces mêmes Etats. – 23 janvier 2006 (*B.O.* n° 101, p. 85).

### **Entreprise**

Circulaire relative aux mesures législatives et réglementaires applicables de la loi de sauvegarde des entreprises applicables aux procédures en cours. – 9 janvier 2006 (*B.O.* n° 101, p. 10).

### **Etranger**

Circulaire relative à aux conditions de l'interpellation d'un étranger en situation irrégulière, garde à vue de l'étranger en situation irrégulière, réponses pénales. – 21 février 2006 (*B.O.* n° 101, p. 127).

## F

### **Fichier judiciaire national automatisé des auteurs d'infractions sexuelles ou violentes (FIJAVIS)**

Circulaire d'application de l'article 28 de la loi n° 2005-1549 du 12 décembre 2005 relative au traitement de la récidive des infractions pénales. – 27 février 2006 (*B.O.* n° 101, p. 146).

## G

### **Garde à vue**

Circulaire relative à la loi n° 2006-64 du 23 janvier 2006 relative à la lutte contre le terrorisme et portant dispositions diverses relatives à la sécurité et aux contrôles frontaliers, publiée au *Journal officiel* du 24 janvier 2006. – 3 février 2006 (*B.O.* n° 101, p. 104).

## H

### Hospitalisation d'un détenu

Circulaire relative à l'aménagement ou à la création de chambres sécurisées. – 13 mars 2006 (*B.O.* n ° 101, p. 158).

## I

### Immobilier

Circulaire complémentaire d'application de la précédente circulaire du 6 janvier 2006 (n° CIV/01/06/04/D2) pour l'application du décret n° 2005-1315 du 21 octobre 2005 portant modification du décret n° 72-678 du 20 juillet 1972 fixant les conditions d'application de la loi n° 70-9 du 2 janvier 1970 réglementant les conditions d'exercice des activités relatives à certaines opérations portant sur les immeubles et les fonds de commerce. – 22 février 2006 (*B.O.* n° 101, p. 78).

Circulaire relative à l'application du décret n° 2005-1315 du 21 octobre 2005 portant modification du décret n° 72-678 du 20 juillet 1972 fixant les conditions d'application de la loi n° 70-9 du 2 janvier 1970 réglementant les conditions d'exercice des activités relatives à certaines opérations portant sur les immeubles et fonds de commerce. – 6 janvier 2006 (*B.O.* n° 101, p. 5).

### Interdiction du territoire

Circulaire relative à aux conditions de l'interpellation d'un étranger en situation irrégulière, garde à vue de l'étranger en situation irrégulière, réponses pénales. – 21 février 2006 (*B.O.* n° 101, p. 127).

## L

### Liquidation judiciaire

Circulaire relative aux mesures législatives et réglementaires applicables de la loi de sauvegarde des entreprises applicables aux procédures en cours. – 9 janvier 2006 (*B.O.* n° 101, p. 10).

## M

### Mineur

Circulaire relative à la présentation du dispositif de l'article 84 du décret n° 2005-1678 du 28 décembre 2005 relatif à la procédure de changement de nom. – 30 janvier 2006 (*B.O.* n° 101, p. 17).

## N

### Notification

Circulaire relative à l'entrée en vigueur le 1<sup>er</sup> mars 2006 du décret du 28 décembre 2005 n° 2005-1678 relatif à la procédure civile, à certaines procédures d'exécution et à la procédure de changement de nom. – 8 février 2006 (*B.O.* n° 101, p. 56).



Circulaire relative aux notifications internationales des actes judiciaires et extrajudiciaires en matière civile et commerciale. – 30 janvier 2006 (*B.O.* n ° 101, p. 20).

## P

### **Plafond de ressources**

Circulaire relative au montant des plafonds de ressources, des correctifs pour charges familiales et des tranches de ressources pour l'admission à l'aide juridictionnelle en 2006. – 31 décembre 2005 (*B.O.* n ° 101, p. 227).

### **Presse**

Circulaire relative à l'entrée en vigueur au 31 décembre 2005 des dispositions de la loi n ° 2004-204 du 9 mars 2004 généralisant la responsabilité pénale des personnes morales. – 13 février 2006 (*B.O.* n ° 101, p. 112).

### **Procédure civile**

Circulaire relative à l'entrée en vigueur le 1<sup>er</sup> mars 2006 du décret du 28 décembre 2005 n ° 2005-1678 relatif à la procédure civile, à certaines procédures d'exécution et à la procédure de changement de nom. – 8 février 2006 (*B.O.* n ° 101, p. 56).

### **Procédure de transmission internationale**

Circulaire relative aux notifications internationales des actes judiciaires et extrajudiciaires en matière civile et commerciale. – 30 janvier 2006 (*B.O.* n ° 101, p. 20).

## R

### **Redressement judiciaire**

Circulaire relative aux mesures législatives et réglementaires applicables de la loi de sauvegarde des entreprises applicables aux procédures en cours. – 9 janvier 2006 (*B.O.* n ° 101, p. 10).

### **Responsabilité pénale des personnes morales**

Circulaire relative à l'entrée en vigueur au 31 décembre 2005 des dispositions de la loi n ° 2004-204 du 9 mars 2004 généralisant la responsabilité pénale des personnes morales. – 13 février 2006 (*B.O.* n ° 101, p. 112).

## S

### **Saint-Denis de la Réunion**

Circulaire relative aux conditions de renouvellement de la première liste des assesseurs des tribunaux pour enfants de la cour d'appel de Saint-Denis de la Réunion. – 9 mars 2006 (*B.O.* n ° 101, p. 172).

### **Sauvegarde des entreprises**

Circulaire relative aux mesures législatives et réglementaires applicables de la loi de sauvegarde des entreprises applicables aux procédures en cours. – 9 janvier 2006 (*B.O.* n ° 101, p. 10).

## **Sécurité frontalière**

Circulaire relative à la loi n ° 2006-64 du 23 janvier 2006 relative à la lutte contre le terrorisme et portant dispositions diverses relatives à la sécurité et aux contrôles frontaliers, publiée au *Journal officiel* du 24 janvier 2006. – 3 février 2006 (*B.O.* n° 101, p. 104).

## **Séjour des étrangers**

Circulaire relative à aux conditions de l'interpellation d'un étranger en situation irrégulière, garde à vue de l'étranger en situation irrégulière, réponses pénales. – 21 février 2006 (*B.O.* n ° 101, p. 127).

## **Signification**

Circulaire relative aux notifications internationales des actes judiciaires et extrajudiciaires en matière civile et commerciale. – 30 janvier 2006 (*B.O.* n ° 101, p. 20).

## **T**

### **Terrorisme**

Circulaire relative à la loi n ° 2006-64 du 23 janvier 2006 relative à la lutte contre le terrorisme et portant dispositions diverses relatives à la sécurité et aux contrôles frontaliers, publiée au *Journal officiel* du 24 janvier 2006. – 3 février 2006 (*B.O.* n° 101, p. 104).

### **Tribunal pour enfants**

Circulaire relative aux conditions de renouvellement de la première liste des assesseurs des tribunaux pour enfants de la cour d'appel de Saint-Denis de la Réunion. – 9 mars 2006 (*B.O.* n ° 101, p. 172).

## **U**

### **Union Européenne**

Circulaire relative aux notifications internationales des actes judiciaires et extrajudiciaires en matière civile et commerciale. – 30 janvier 2006 (*B.O.* n ° 101, p. 20).

---

17505101-0000606. – Imprimerie des Journaux officiels, 75015 Paris









